



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : Décisions du Président
N°12 à 14/2014
Décision modificative N°31/2014

Délibération N°2015-01-01

Légalement convoqué le 13 janvier 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 20 janvier 2015 à 18h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault) (arrivée à 18h45),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mrs Jean MINEL et Michel BAJARD (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Alexandra DUNET et Raymonde LE JUEZ, Mrs Xavier LEFRANÇOIS, Alain DUMOUCHEL, Patrice CAUCHETIEZ et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray),
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Délégués titulaires.

Absents :

Absents excusés : Mme Annie BIOT (Beaussault), et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Michel LAHAYE remplacé par Mr Willy LAMULLE (Suppléant) et François DURIEU (Saint Saire)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation permanente accordée par la délibération N°2014-05-52 du 14 mai 2014.

Décisions

N°12 : Signature du contrat à durée indéterminée de Mme Cornu,

N°13 : Signature bon de commande achat copieur reconditionné,

N°14 : Signature bon de commande achat application TIPI sur OMEGA,

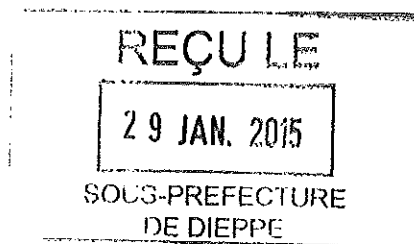
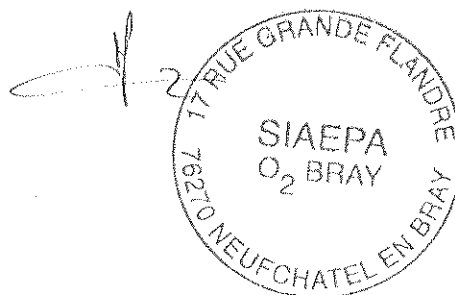
Décisions modificatives - Budget assainissement non collectif

N°31/2014 : Paiement de la facture Hélios (annonce tranche 11 ANC) au compte 2033 (frais d'insertion) de 120 € TTC

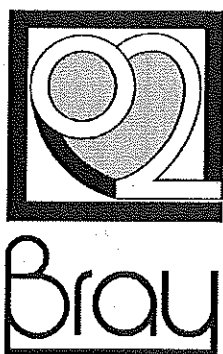
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, prend acte de la présentation des décisions (N°12, 13 et 14-2014) prises par Mr le Président dans le cadre de la délégation permanente accordée par la délibération N°2014-05-52 du 14 mai 2014 et de la décision modificative N°31/2014.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 26 janvier 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 26/01/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : Création poste responsable eau

Délibération N°2015-01-02

Légalement convoqué le 13 janvier 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 20 janvier 2015 à 18h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

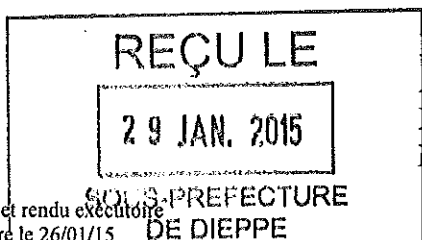
Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault) (arrivée à 18h45),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mrs Jean MINEL et Michel BAJARD (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Alexandra DUNET et Raymonde LE JUEZ, Mrs Xavier LEFRANÇOIS, Alain DUMOUCHEL, Patrice CAUCHETIEZ et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray),
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Délégués titulaires.

Absents :

Absents excusés : Mme Annie BIOT (Beaussault), et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Michel LAHAYE remplacé par Mr Willy LAMULLE (Suppléant) et François DURIEU (Saint Saire)

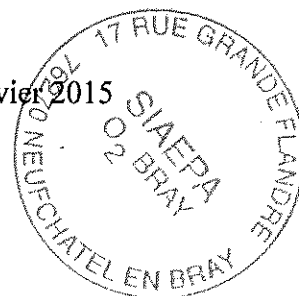
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité autorise Mr le Président à prendre toutes les mesures pour effectuer le recrutement d'un responsable du service eau.

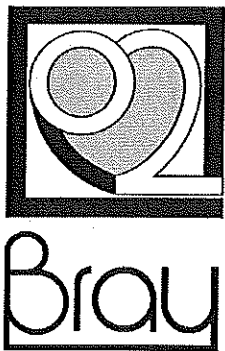


Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 26/01/15

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 26 janvier 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : Création poste agent chargé des
stations d'épuration

Délibération N°2015-01-03

Légalement convoqué le 13 janvier 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 20 janvier 2015 à 18h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

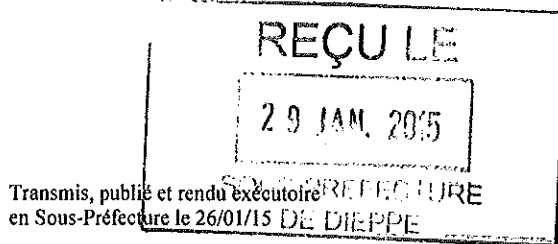
Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault) (arrivée à 18h45),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mrs Jean MINEL et Michel BAJARD (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Alexandra DUNET et Raymonde LE JUEZ, Mrs Xavier LEFRANÇOIS, Alain DUMOUCHEL, Patrice CAUCHETIEZ et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray),
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Délégués titulaires.

Absents :

Absents excusés : Mme Annie BIOT (Beaussault), et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Michel LAHAYE remplacé par Mr Willy LAMULLE (Suppléant) et François DURIEU (Saint Saire)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

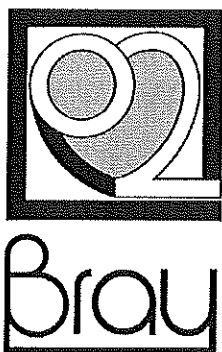
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité autorise Mr le Président à prendre toutes les mesures pour effectuer le recrutement d'un agent chargé du fonctionnement des stations d'épuration.



Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 26 janvier 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : Création poste pour le
secrétariat

Délibération N°2015-01-04

Légalement convoqué le 13 janvier 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 20 janvier 2015 à 18h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault) (arrivée à 18h45),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mrs Jean MINEL et Michel BAJARD (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Alexandra DUNET et Raymonde LE JUEZ, Mrs Xavier LEFRANÇOIS, Alain DUMOUCHEL, Patrice CAUCHETIEZ et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray),
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Délégués titulaires.

Absents :

Absents excusés : Mme Annie BIOT (Beaussault), et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Michel LAHAYE remplacé par Mr Willy LAMULLE (Suppléant) et François DURIEU (Saint Saire)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

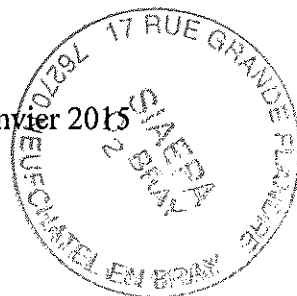
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité autorise Mr le Président à prendre toutes les mesures pour effectuer le recrutement d'un agent chargé de missions de secrétariat dans le cadre des emplois d'avenir.

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 26/01/15

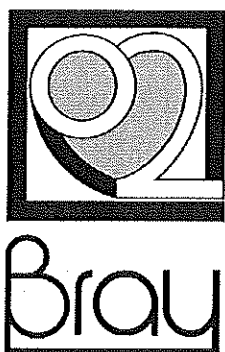
SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

29 JAN. 2015

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 26 janvier 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : Création poste agent espaces
verts

Délibération N°2015-01-05

Légalement convoqué le 13 janvier 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 20 janvier 2015 à 18h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

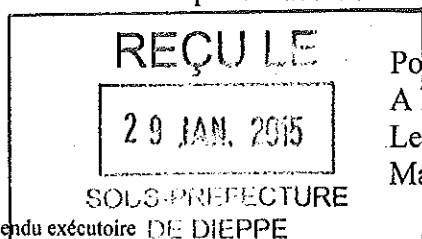
Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault) (arrivée à 18h45),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mrs Jean MINEL et Michel BAJARD (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Alexandra DUNET et Raymonde LE JUEZ, Mrs Xavier LEFRANÇOIS, Alain DUMOUCHEL, Patrice CAUCHETIEZ et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray),
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Délégués titulaires.

Absents :

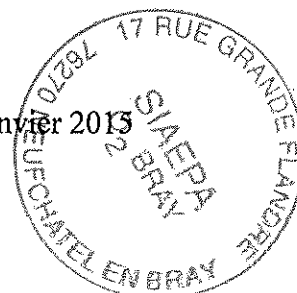
Absents excusés : Mme Annie BIOT (Beaussault), et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Michel LAHAYE remplacé par Mr Willy LAMULLE (Suppléant) et François DURIEU (Saint Saire)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical par 22 voix pour, 00 voix contre, 01 abstention autorise Mr le Président à prendre toutes les mesures pour effectuer le recrutement d'un agent chargé de l'entretien des espaces verts et des bâtiments syndicaux dans le cadre des emplois d'avenir.

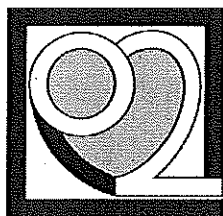


Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 26 janvier 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 26/01/15

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : Création poste adjoint technique principal 1^{ère} classe

Délibération N°2015-01-06

Légalement convoqué le 13 janvier 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 20 janvier 2015 à 18h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault) (*arrivée à 18h45*),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mrs Jean MINEL et Michel BAJARD (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Alexandra DUNET et Raymonde LE JUEZ, Mrs Xavier LEFRANÇOIS, Alain DUMOUCHEL, Patrice CAUCHETIEZ et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray),
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Délégués titulaires.

Absents :

Absents excusés : Mme Annie BIOT (Beaussault), et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Michel LAHAYE remplacé par Mr Willy LAMULLE (Suppléant) et François DURIEU (Saint Saire)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la Loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2015,
- la suppression du poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- la prévision de crédits au budget syndical 2015 de l'eau,
- la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2015,

Tableau des effectifs :

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Grade : d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe : - ancien effectif : aucun
- nouvel effectif : 1.

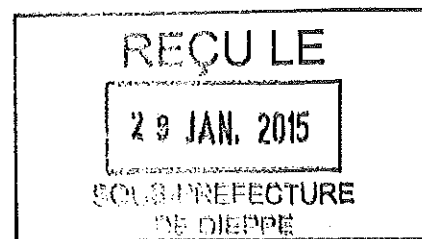
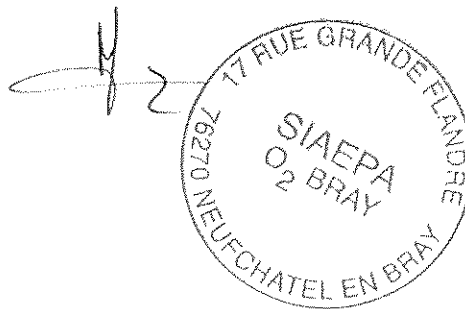
Pour copie conforme,

A Neufchâtel-en-Bray, le 26 janvier 2015

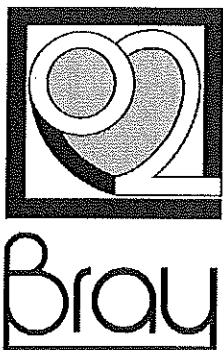
Le Président,

Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 26/01/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 22

Objet : Revalorisation salaire de Mme
Christelle MYLLE

Délibération N°2015-01-07

Légalement convoqué le 13 janvier 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 20 janvier 2015 à 18h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault) (arrivée à 18h45),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mrs Jean MINEL et Michel BAJARD (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Alexandra DUNET et Raymonde LE JUEZ, Mrs Xavier LEFRANÇOIS, Alain DUMOUCHEL, Patrice CAUCHETIEZ et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray),
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Délégués titulaires.

Absents :

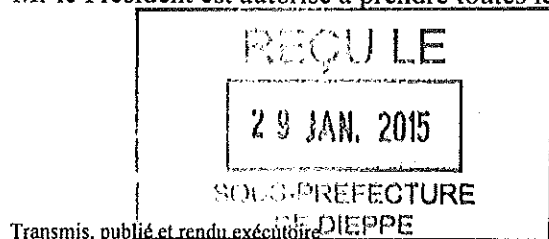
Absents excusés : Mme Annie BIOT (Beaussault), et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Michel LAHAYE remplacé par Mr Willy LAMULLE (Suppléant) et François DURIEU (Saint Saire)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mmes Mylle et Cornu et Mr Lenormand quittent la salle.

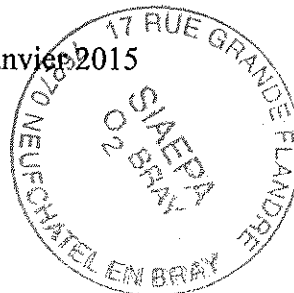
A l'unanimité, le comité syndical autorise Mr le Président à verser mensuellement une prime IFTS à Mme Mylle afin que son salaire net soit de 1 800 euros par mois.

Mr le Président est autorisé à prendre toutes les mesures pour ainsi faire.

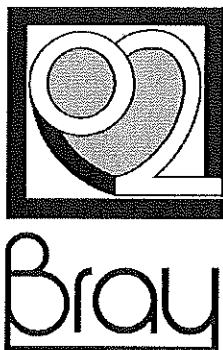


Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 26/01/15

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 26 janvier 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 22

Objet : Instauration IFTS

Délibération N°2015-01-08

Légalement convoqué le 13 janvier 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 20 janvier 2015 à 18h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault) (*arrivée à 18h45*),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mrs Jean MINEL et Michel BAJARD (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Alexandra DUNET et Raymonde LE JUEZ, Mrs Xavier LEFRANÇOIS, Alain DUMOUCHEL, Patrice CAUCHETIEZ et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray),
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Délégués titulaires.

Absents :

Absents excusés : Mme Annie BIOT (Beaussault), et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Michel LAHAYE remplacé par Mr Willy LAMULLE (Suppléant) et François DURIEU (Saint Saire)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mmes Mylle et Cornu et Mr Lenormand quittent la salle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU les crédits inscrits au budget,

Bénéficiaires

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est instituée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence
Administrative	Rédacteur (à partir de 6 ^{ème} échelon)	857.82 €
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	857.82 €
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (à partir du 5 ^{ème} échelon)	857.82 €

Le montant moyen annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique territoriale et correspond à une catégorie de personnel. L'indemnité est proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel est affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité ni attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité. Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une

périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

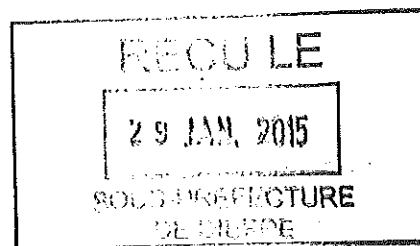
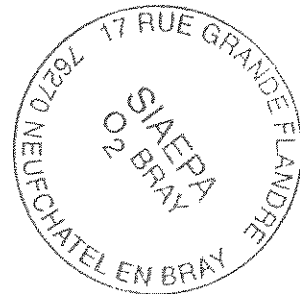
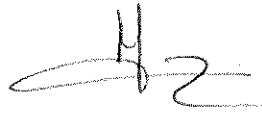
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Crédits budgétaires

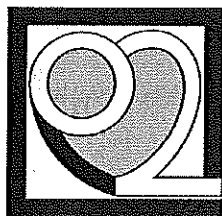
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget eau potable.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 26 janvier 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 26/01/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Attribution marché CSPS**
Réhabilitation du château d'eau de
Beaussault

Délibération N°2015-01-09

Légalement convoqué le 13 janvier 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 20 janvier 2015 à 18h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault) (*arrivée à 18h45*),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mrs Jean MINEL et Michel BAJARD (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Alexandra DUNET et Raymonde LE JUEZ, Mrs Xavier LEFRANÇOIS, Alain DUMOUCHEL, Patrice CAUCHETIEZ et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray),
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Délégués titulaires.

Absents :

Absents excusés : Mme Annie BIOT (Beaussault), et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Michel LAHAYE remplacé par Mr Willy LAMULLE (Suppléant) et François DURIEU (Saint Saire)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président informe les membres du comité syndical qu'une consultation a été menée pour la mission CSPS dans le cadre de la réhabilitation du château d'eau de Beaussault. La date butoir était fixée au 22/12/2014, la commission d'appel d'offres s'est réunie ce même jour pour l'ouverture des plis ; 5 plis ont été reçus dans les délais impartis ; un pli est arrivé après les date et heure limites, il n'est pas admis dans les offres recevables et sera retourné à son expéditeur.

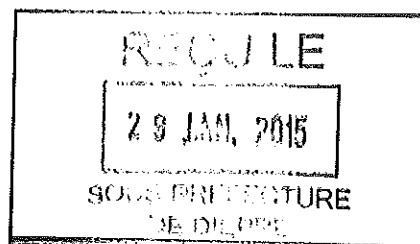
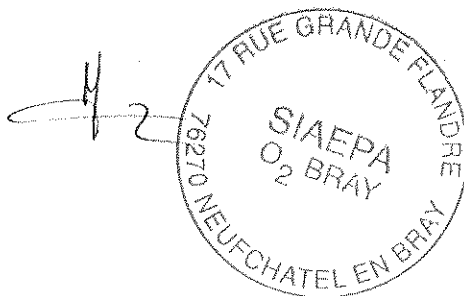
La CAO s'est réunie ce jour à 18h00 pour l'attribution du marché et elle propose de retenir la société Qualiconsult pour un montant de 1 260 € HT.

Mr le Président propose de suivre l'avis de la commission à savoir de retenir la société Qualiconsult qui a obtenu la note de 90 points sur 100.

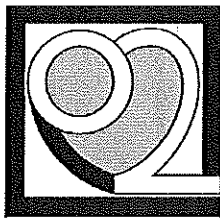
Après en avoir débattu, à l'unanimité, les membres du comité syndical décident de retenir la société Qualiconsult de Bihorel pour la prestation intellectuelle de coordination sécurité des personnes et de la santé dans le cadre de la réhabilitation du château d'eau de Beaussault pour un montant de 1 260 € HT.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 26 janvier 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 26/01/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : Commission de Délégation de
Service Public

Délibération N°2015-01-10

Légalement convoqué le 13 janvier 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 20 janvier 2015 à 18h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault) (*arrivée à 18h45*),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mrs Jean MINEL et Michel BAJARD (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Alexandra DUNET et Raymonde LE JUEZ, Mrs Xavier LEFRANÇOIS, Alain DUMOUCHEL, Patrice CAUCHETIEZ et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray),
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Délégués titulaires.

Absents :

Absents excusés : Mme Annie BIOT (Beaussault), et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Michel LAHAYE remplacé par Mr Willy LAMULLE (Suppléant) et François DURIEU (Saint Saire)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président explique aux membres qu'il a été informé par la Sous-Préfecture que la délibération prise pour la commission de délégation de service public n'était pas régulière du fait que la mention du dépôt des listes n'est pas mentionnée.

Toutefois, ce point n'entraîne pas d'irrégularité dans les actes en découlant.

De ce fait, il faut revoir cette délibération selon les termes suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5,

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public est composée, outre le Président ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le comité

syndical, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Après en avoir délibéré,

Décide de déterminer ainsi les conditions de dépôt des listes : le dépôt des listes des candidats interviendra durant la suspension de séance,

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Mr le Président invite les candidats à présenter des listes.
Il suspend la séance 15 minutes.

La séance reprend. Mr le Président fait constater qu'une liste a été déposée.
Elle comprend 5 titulaires et 5 suppléants. Elle est appelée liste A.

Liste des membres titulaires : Alexandra DUNET, Bernard SANSON, Christian PORTIER, Jean MINEL, Bruno DOSSIER.

Liste des membres suppléants : Laurence DESREUMAUX, Hervé KROPFELD, Achille LENORMAND, Bernard DUVAL, Jean-Marie GUERARD

A l'issue du vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
(article L. 66 du Code Electoral)	
Nombre de suffrages exprimés	23
Nombre de siège à pourvoir	5

Ont obtenu les membres titulaires de la liste A :

Liste des noms	POUR	CONTRE	BLANC
Alexandra DUNET, Bernard SANSON, Christian PORTIER, Jean MINEL, Bruno DOSSIER	23	0	0

Sont élus les membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public :
Alexandra DUNET, Bernard SANSON, Christian PORTIER, Jean MINEL, Bruno DOSSIER avec 23 voix.

A l'issue du vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
(article L. 66 du Code Electoral)	
Nombre de suffrages exprimés	23
Nombre de siège à pourvoir	5

Ont obtenu les membres suppléants de la liste A :

Liste des noms	POUR	CONTRE	BLANC
Laurence DESREUMAUX, Hervé KROPFELD, Achille LENORMAND, Bernard DUVAL, Jean-Marie GUERARD	23	0	0

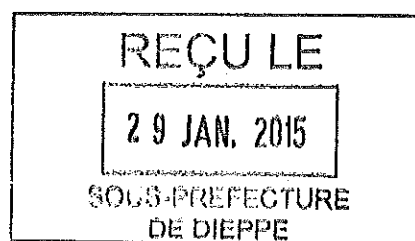
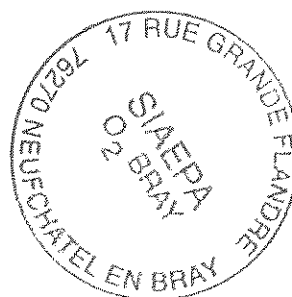
Sont élus les membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public :

Laurence DESREUMAUX, Hervé KROPFELD, Achille LENORMAND, Bernard DUVAL, Jean-Marie GUERARD avec 23 voix.

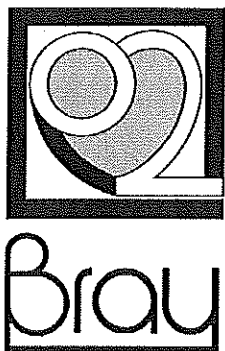
La présente délibération abroge la précédente prise en date du 23 septembre 2014.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 26 janvier 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 26/01/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Tarifs 2015**
Délégation Service Public
Assainissement collectif

Délibération N°2015-01-11

Légalement convoqué le 13 janvier 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 20 janvier 2015 à 18h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault) (arrivée à 18h45),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mrs Jean MINEL et Michel BAJARD (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Alexandra DUNET et Raymonde LE JUEZ, Mrs Xavier LEFRANÇOIS, Alain DUMOUCHEL, Patrice CAUCHETIEZ et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray),
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Délégués titulaires.

Absents :

Absents excusés : Mme Annie BIOT (Beaussault), et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Michel LAHAYE remplacé par Mr Willy LAMULLE (Suppléant) et François DURIEU (Saint Saire)

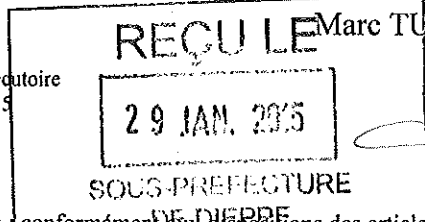
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de ne pas modifier en 2015 les parts syndicales pour la délégation de services assainissement collectif.

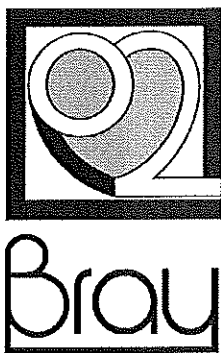
Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 26 janvier 2015
Le Président,

Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 26/01/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 18

Objet : *Indemnités Receveure Syndicale*

Délibération N°2015-02-12

Légalement convoqué le 12 février 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 24 février 2015 à 20h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mr Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mrs Patrice CAUCHETIEZ (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Absents : Mmes Alexandra DUNET (Neufchâtel-en-Bray), Alain DUMOUCHEL (Neufchâtel-en-Bray), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray)

Absents excusés : Mme Raymonde LE JUEZ (Neufchâtel-en-Bray) remplacée par Mme Corinne LACOSTE (suppléante), Mrs Achille LENORMAND (Bouelles), Jean MINEL (Flamets-Frétils), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Dominique CLAEYS (suppléant), Mr Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Daniel LABBE (suppléant) et Manuel BEAUVAL (Saint Martin l'Hortier), Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Le Comité Syndical,

Vu l'article 97 de la Loi N°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

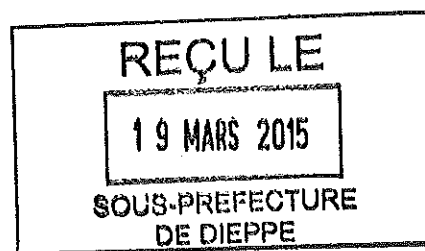
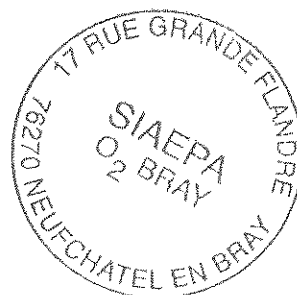
Décide par 15 voix pour, 3 voix contre, aucune abstention,

A compter du 1^{er} janvier 2015 et pour la durée du mandat :

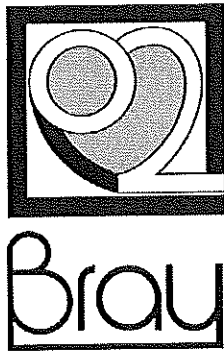
- De demander le concours du receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Evelynne HENRY, Receveure Syndicale en poste,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires,

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 16 mars 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 16 mars 2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 18

Objet : *Mise à jour des inventaires*

Délibération N°2015-02-13

Légalement convoqué le 12 février 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 24 février 2015 à 20h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mr Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mrs Patrice CAUCHETIEZ (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Absents : Mmes Alexandra DUNET (Neufchâtel-en-Bray), Alain DUMOUCHEL (Neufchâtel-en-Bray), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray)

Absents excusés : Mme Raymonde LE JUEZ (Neufchâtel-en-Bray) remplacée par Mme Corinne LACOSTE (suppléante), Mrs Achille LENORMAND (Bouelles), Jean MINEL (Flamets-Frétils), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Dominique CLAEYS (suppléant), Mr Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Daniel LABBE (suppléant) et Manuel BEAVAL (Saint Martin l'Hortier), Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Ancien inventaire Neufchâtel-en-Bray :

2 véhicules et une remorque figurent à l'inventaire du syndicat et sont issus de la reprise faite de l'inventaire du service assainissement de la ville de Neufchâtel-en-Bray.
Ces véhicules n'appartiennent pas au syndicat, il faut les sortir de l'inventaire.

Ancien inventaire Neuville-Ferrières :

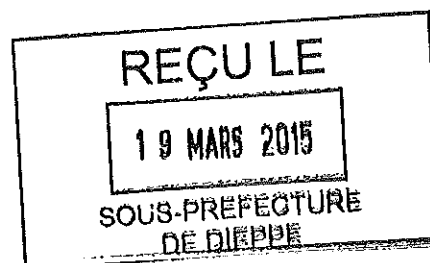
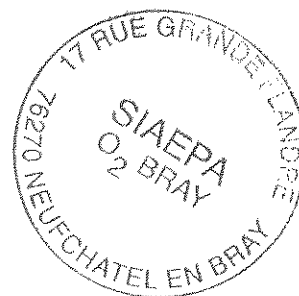
1 terrain communal figure à l'inventaire du syndicat et sont issus de la reprise faite de l'inventaire du service assainissement de la commune de Neuville-Ferrières. Il faut prévoir la sortie de ce bien.

Mr le Président propose de prendre une délibération pour permettre la mise à jour des inventaires.
Les communes devront aussi prendre les mesures nécessaires à la réintégration de ces biens dans leur inventaire.

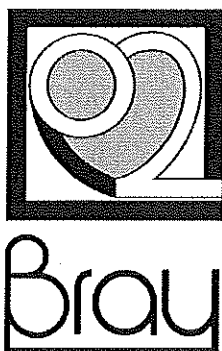
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, accepte le retrait de l'inventaire des biens mentionnés et leur restitution en l'état aux communes et autorise Mr le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener ce dossier à bien.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 16 mars 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 16 mars 2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 18

Objet : *Débat d'Orientation Budgétaire*

Délibération N°2015-02-14

Légalement convoqué le 12 février 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 24 février 2015 à 20h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mr Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mrs Patrice CAUCHETIEZ (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Absents : Mmes Alexandra DUNET (Neufchâtel-en-Bray), Alain DUMOUCHEL (Neufchâtel-en-Bray), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray)

Absents excusés : Mme Raymonde LE JUEZ (Neufchâtel-en-Bray) remplacée par Mme Corinne LACOSTE (suppléante), Mrs Achille LENORMAND (Bouelles), Jean MINEL (Flamets-Frétils), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Dominique CLAEYS (suppléant), Mr Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Daniel LABBE (suppléant) et Manuel BEAUVAL (Saint Martin l'Hortier), Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Les présentations simplifiées des budgets eau, assainissement collectif et non collectif ont été jointes aux documents préparatoires. M. le Président en donne lecture.

M. le Président explique que des décisions modificatives budgétaires seront probablement nécessaires au cours de l'année.

M. le Président rappelle que la collectivité ne peut pas intervenir sur les tarifs des fermiers pendant la durée du contrat d'affermage. Elle ne peut modifier que les parts syndicales.

M. le Président donne la liste non exhaustive des propositions budgétaires nouvelles qui seront inscrites aux budgets primitifs en investissement.

Budget eau :

- Agroforesterie
- Véhicules
- Logiciels et matériel de bureau,
- Mobilier de bureau,
- Matériel technique pour les espaces verts,
- DUP / BAC Neufchâtel,
- DUP / BAC Bully Mesnières
- Diagnostic Neufchâtel et Bully Mesnières,
- Sécurisation des forages

Budget Assainissement :

- Destruction station de Neuville-Ferrières,
- Schéma directeur et Zonage,
- Valorisation des boues de la STEP de Neufchâtel,
- Réhabilitation périodique STEP de Neufchâtel,
- Véhicules,
- Matériel spécifique (pompes essentiellement),
- Poste de relèvement de Beaussault,
- Aménagement de bureau et hangar,
- Remise à niveau des tampons d'assainissement (fonctionnement)

Budget SPANC :

Aucune opération nouvelle

M. le Président signale que toutes les actions décrites ci-dessus ont été prévues au budget.

Aussi,

M. le Président ayant donné lecture des prévisions budgétaires pour 2015 tant pour la section d'exploitation que pour la section d'investissement.

M. le Président signale que les projets de budgets primitifs 2015 ont été établis avec les tarifs votés lors du comité syndical du 25 novembre 2014,

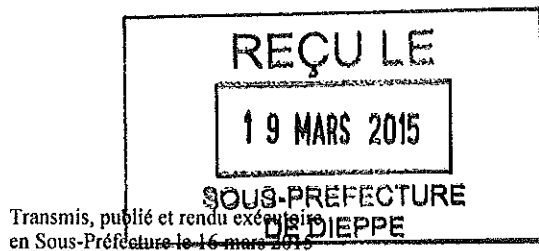
Le Conseil Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

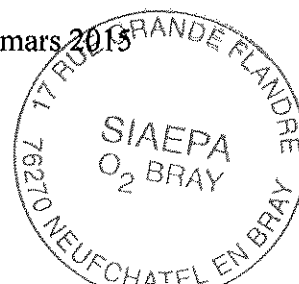
Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Président,

Après avoir débattu des orientations budgétaires proposées,

A l'unanimité, le Comité Syndical prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2015 pour les budgets eau, assainissement collectif et non collectif.



Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 16 mars 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 18

Objet : *Convention Vente Echange*
Syndicat de la Région des Grandes
Ventes

Délibération N°2015-02-15

Légalement convoqué le 12 février 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 24 février 2015 à 20h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

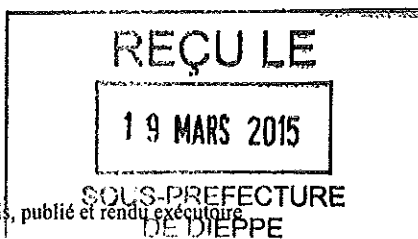
Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mr Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mrs Patrice CAUCHETIEZ (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Absents : Mmes Alexandra DUNET (Neufchâtel-en-Bray), Alain DUMOUCHEL (Neufchâtel-en-Bray), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray)

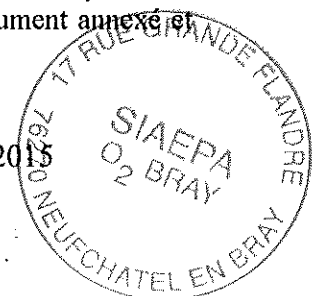
Absents excusés : Mme Raymonde LE JUEZ (Neufchâtel-en-Bray) remplacée par Mme Corinne LACOSTE (suppléante), Mrs Achille LENORMAND (Bouelles), Jean MINEL (Flamets-Frétils), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Dominique CLAEYS (suppléant), Mr Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Daniel LABBE (suppléant) et Manuel BEAUVAL (Saint Martin l'Hortier), Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, valide la rédaction de la convention telle que celle figurant dans le document annexé et autorise le Président à prendre toutes mesures pour sa mise en œuvre.



Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 16 mars 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SIAEPA O₂ Bray

SIAEPA de la Région
des Grandes Ventes

CFSP
Centre Seine-Maritime

REÇU LE

19 MARS 2015

SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

Convention de vente d'eau potable

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'assainissement de la Région des Grandes Ventes, représenté par son Président, Monsieur Pascal POMMIER en vertu de la délibération du comité syndical en date duet désigné ci-après par le syndicat de la Région des Grandes Ventes,

Et

La Compagnie Fermière de Services Publics, Société en Commandite par Actions au capital de 5.749.575 EUR, dont le siège social est à Nantes, 3 Rue Marcel Sembat immatriculée sous le numéro 575 750 161 RCS Nantes, représentée par Monsieur Jean-François THUILLIER, Directeur Collectivités Centre Seine-Maritime agissant au nom et pour le compte de cette Société, désigné ci-après par le Délégué,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'assainissement O₂ Bray représenté par son Président, Monsieur Marc TURPIN en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 24 février 2015 et désigné ci-après par le syndicat O₂ Bray,

Préambule :

Le syndicat O₂ Bray souhaite que tous les habitants de son territoire soient gérés par ses services. Cette solution qui permettra d'appliquer un prix unique sur tout le territoire syndical implique la vente en gros d'eau par les syndicats voisins et la mise en place de compteurs sur les conduites principales à l'entrée du territoire syndical. Le syndicat O₂ Bray a fait une demande en ce sens au syndicat de la Région des Grandes Ventes, qui l'accepte. La présente convention établit les conditions de la fourniture d'eau par le syndicat de la Région des Grandes Ventes.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable au syndicat O2 Bray à partir des installations de productions d'eau potable du syndicat de la Région des Grandes Ventes.

Article 2 : Provenance de l'eau

L'eau provient du captage de Fresles ou de Torcy qui alimente le syndicat de la Région des Grandes Ventes ou de toute autre ressource qui s'y substituerait.

Article 3 : Qualité de l'eau

La qualité de l'eau fournie aux points de livraison définis à l'article 6 doit être conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Une copie informatique des relevés ARS reçus par le syndicat de la Région des Grandes Ventes pour cette zone sera transférée par voie dématérialisée au syndicat O2 Bray.

Il revient au syndicat de la Région des Grandes Ventes de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus sont respectées sur son réseau de distribution et de prendre toute mesure nécessaire pour maintenir ou rétablir les normes en vigueur.

Article 4 : Situation de crise

En cas d'obligation de restriction de la distribution suite à :

- une rupture importante sur les moyens d'amenée (canalisations ou pompe),
- un cas de force majeure (interruption de la livraison d'énergie électrique...),
- à une pollution accidentelle ou à des soupçons de pollution de la ressource, dans l'attente des résultats d'analyse et du retour de la potabilité de l'eau,

Le syndicat de la Région des Grandes Ventes s'engage à appliquer au syndicat O2 Bray les mêmes dispositions que celles qu'il appliquera à ses usagers.

Article 5 : Quantité d'eau et pression

Le syndicat de la Région des Grandes Ventes s'engage à mettre à la disposition du syndicat O2 Bray un volume d'eau potable permettant de satisfaire ses besoins.

Le syndicat de la Région des Grandes Ventes s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure, d'incendie et de travail exécuté sur le réseau dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption ou la réduction est limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées. Sauf en cas d'accident, le syndicat de la Région des Grandes Ventes prévient le syndicat O2 Bray au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanés de la distribution.

Il est bien précisé qu'en tout état de cause, la fourniture de l'eau au syndicat O2 Bray ne peut jamais de quelque façon que ce soit, se faire au préjudice du syndicat de la Région des Grandes Ventes qui conserve la propriété de l'eau provenant de ses installations.

Article 6 : Point de livraison et comptage

L'eau achetée par le syndicat O2 Bray concerne la desserte en eau du Hameau de la Mare Bidas sur la commune de Bully) (*cf plan annexé*)

La fourniture d'eau s'effectue aux points de livraison suivants :

Situation géographique (*cf plan annexé*) A COMPLETER PAR LE SYNDICAT DES GRANDES VENTES

- 1 –
- 2 –
- 3 –

Les points de livraison comprennent un poste de comptage équipé d'un compteur agréé par les 2 collectivités, installé par le délégataire du syndicat de la Région des Grandes Ventes aux frais du syndicat O₂ Bray. Les compteurs et les regards restent la propriété du syndicat de la Région des Grandes Ventes.

Article 7 : Propriétés des installations

Le syndicat O₂ Bray devient par la présente convention « abonné » du syndicat de la Région des Grandes Ventes avec les mêmes droits et devoirs que les autres abonnés.

Le syndicat de la Région des Grandes ventes remet gratuitement et en l'état les canalisations et compteurs des particuliers situés en aval des points de comptage.

Les ouvrages situés en aval du point de livraison (joint de compteur compris) appartiennent au syndicat O₂ Bray. L'entretien, les réparations éventuelles et renouvellement sont exclusivement réalisés (matériellement et financièrement) par le syndicat O₂ Bray ou son délégataire.

Article 8 : Entretien et renouvellement des compteurs

Les compteurs servant à mesurer les volumes d'eau fournis au syndicat O₂ Bray sont entretenus et renouvelés par le syndicat de la Région des Grandes Ventes ou son délégataire.

Article 9 : Relevé des compteurs et vérification

Le relevé des index des compteurs mentionnés à l'article 6 est réalisé de façon contradictoire une fois par an par les représentants des 2 collectivités et/ou par leur délégataire.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement d'un ou plusieurs compteurs :

-La partie qui constate le dysfonctionnement avertit immédiatement l'autre partie.

-Chaque partie fait le nécessaire pour remettre les compteurs en état en fonction de ses obligations contractuelles.

- Le volume d'eau fourni est déterminé contradictoirement en prenant pour référence les fournitures moyennes de la période d'interruption concernée sur les 3 années précédentes.
- La vérification (étalonnage) peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. Si le ou les compteurs fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité qui en a l'entretien. Si la non-conformité d'un ou des compteurs est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés en fonction des clauses de la présente convention.

Le syndicat de la Région des Grandes Ventes et le syndicat O₂ Bray ont libre accès en tout temps aux ouvrages de comptage pour y faire les relevés périodiques qu'ils jugent utiles en dehors des relevés mensuels.

Article 10 : Prix de vente de l'eau

L'eau fournie au syndicat O₂ Bray est facturée au même tarif que celui des abonnés du syndicat de la Région des Grandes Ventes.

Article 11 : Facturation et règlement

Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture de fourniture d'eau de manière à permettre au syndicat O₂ Bray de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

La facture sera payée selon les principes de la comptabilité publique.

Les volumes mesurés et facturés seront transmis semestriellement au syndicat O₂ Bray comme pour les autres abonnés.

Article 12 : Transfert des particuliers abonnés au syndicat des Grandes Ventes

Le syndicat de la Région des Grandes Ventes et le syndicat O₂ Bray et leur délégataire prennent acte du transfert des abonnés à la date de signature de la présente convention.

Ce transfert donne lieu à la réalisation d'un relevé contradictoire d'index des compteurs mentionnés à l'article 6.

Article 13 : Durée de la convention

La convention prendra effet le lendemain de sa transmission par le syndicat de la Région des Grandes Ventes au représentant de l'Etat.

La convention est conclue pour une durée de 10 ans reconductible tacitement par périodes de 5 ans.

Article 14 : Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de délégation

Chaque partie s'engage à assurer l'application et le respect de la présente convention

Article 15 : Révision de la convention

Chacune des parties peut demander la révision de la présente convention dans les cas suivants :

- Modification substantielle des conditions de production ou de fourniture d'eau,
- Changement du mode de gestion du service public de l'eau de l'une des parties,
- Accord des deux parties

Article 16 : Contestations et litiges

Les contestations et litiges concernant l'application de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les motifs invoqués seront portés par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

Article 17 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Plan de situation du secteur à desservir,
- Plan de situation des dispositifs de comptage

Fait pour servir et valoir ce de droit,

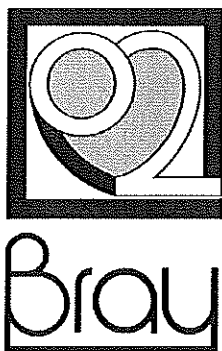
Fait à Neufchâtel-en-Bray, en triple exemplaire,

Le

M. Marc TURPIN
Président du SIAEPA O₂ Bray

M. Pascal POMMIER
Président du SIAEPA des
Grandes Ventes

Mr Jean-François THUILLIER
Directeur Collectivités Centre Seine-Maritime



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 18

Objet : *Convention Vente Echange*
Syndicat de la Région des Grandes
Ventes

Délibération N°2015-02-15

Légalement convoqué le 12 février 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 24 février 2015 à 20h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

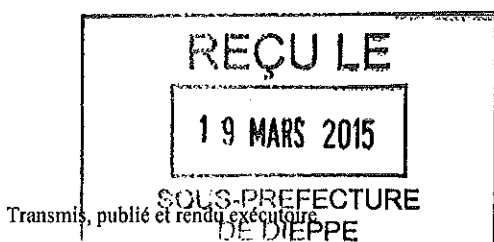
Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mr Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mrs Patrice CAUCHETIEZ (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Absents : Mmes Alexandra DUNET (Neufchâtel-en-Bray), Alain DUMOUCHEL (Neufchâtel-en-Bray), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray)

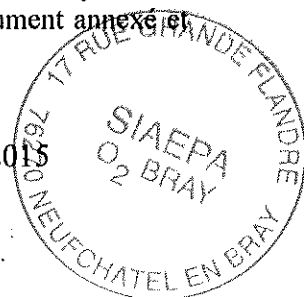
Absents excusés : Mme Raymonde LE JUEZ (Neufchâtel-en-Bray) remplacée par Mme Corinne LACOSTE (suppléante), Mrs Achille LENORMAND (Bouelles), Jean MINEL (Flamets-Frétils), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Dominique CLAEYS (suppléant), Mr Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Daniel LABBE (suppléant) et Manuel BEAUVAL (Saint Martin l'Hortier), Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

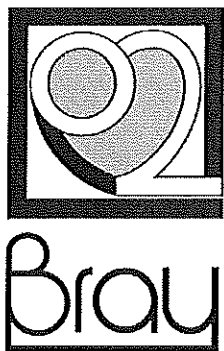
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, valide la rédaction de la convention telle que celle figurant dans le document annexé et autorise le Président à prendre toutes mesures pour sa mise en œuvre.



Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 16 mars 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 18

Objet : *Opposition au nom « O₂ Bray »*

Délibération N°2015-02-16

Légalement convoqué le 12 février 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 24 février 2015 à 20h30 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

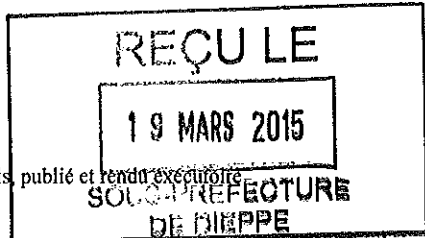
Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mr Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mrs Patrice CAUCHETIEZ (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Absents : Mmes Alexandra DUNET (Neufchâtel-en-Bray), Alain DUMOUCHEL (Neufchâtel-en-Bray), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray)

Absents excusés : Mme Raymonde LE JUEZ (Neufchâtel-en-Bray) remplacée par Mme Corinne LACOSTE (suppléante), Mrs Achille LENORMAND (Bouelles), Jean MINEL (Flamets-Frétils), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Dominique CLAEYS (suppléant), Mr Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray) remplacé par Mr Daniel LABBE (suppléant) et Manuel BEAUVAL (Saint Martin l'Hortier), Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à prendre l'attache du cabinet d'avocats EMO HEBERT pour le conseil dans l'affaire de l'opposition au nom « O₂ Bray » et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien ce dossier.

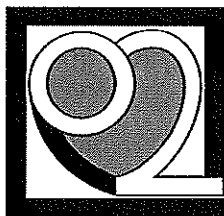


Transmis, publié et rendu exécutoire

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 16 mars 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 24
Votants : 24

Objet : *Affectation de résultats*

Délibération N°2015-04-17bis

Légalement convoqué le 24 mars 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 07 avril 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval), Mme Marie-Laure GRANDSIRE suppléante,
Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray) et Mr Daniel LABBE, suppléant,
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Assistait à la réunion : Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président, le comité syndical, à l'unanimité, décide d'affecter les résultats comme suit :

EAU

Investissement Recettes	:	cpte 001 :	340 701,98 €
Investissement Recettes		cpte 1068 :	397 588,02 €
Exploitation Recettes :		cpte 002	358 068,46 €

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

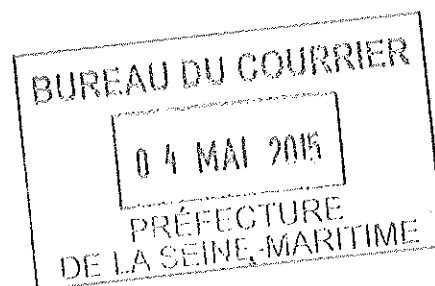
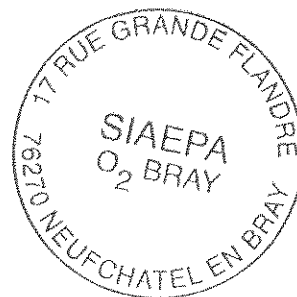
Investissement Dépenses:	cpte 001 :	- 657 282,22 €
Investissement Recettes	cpte 1068 :	891 646,22 €
Exploitation Recettes :	cpte 002	336 263,53€

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

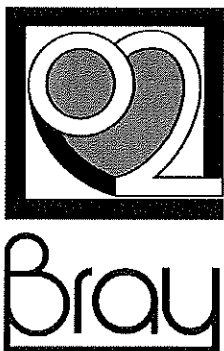
Investissement Recettes:	cpte 001 :	82 379,66 €
Investissement Recettes	cpte 1068 :	21 620,34 €
Exploitation Recettes :	cpte 002	125 685.80 €

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 17 avril 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 17 avril 2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 24
Votants : 23

Objet : *Comptes administratifs 2014*

Délibération N°2015-04-17

Légalement convoqué le 24 mars 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 07 avril 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND Olivier MALOUTRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval), Mme Marie-Laure GRANDSIRE suppléante,
Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray) et Mr Daniel LABBE, suppléant,
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Assistait à la réunion : Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président présente les comptes administratifs et rappelle qu'ils ont été examinés lors du débat d'orientation budgétaire.

De façon synthétique les comptes administratifs peuvent se résumer ainsi.

Eau			
	Fonctionnement	Investissement	Fonds de roulement
Exécution de l'année	-4 353.32	-34 921.06	
Résultat cumulé	755 656.48	340 701.98	1 096 358.46
Assainissement Collectif			
	Fonctionnement	Investissement	
Exécution de l'année	435 524.74	-930 572.36	
Résultat cumulé	1 227 909.75	-657 282.22	570 627.53
Assainissement Non Collectif			
	Fonctionnement	Investissement	
Exécution de l'année	99 327.47	-59 508.40	
Résultat cumulé	147 306.14	82 379.66	229 685.80

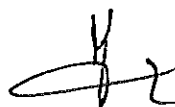
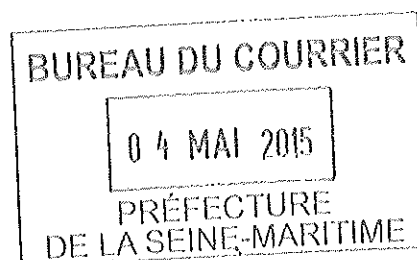
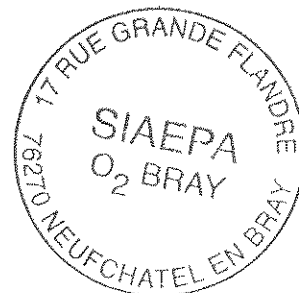
Pour le budget de l'eau, la répartition des charges (136 000 €) a été calculée à partir des dépenses réelles de 2014 et elle sera donc encaissée en 2015.

Aucune autre question n'étant posée, Mr le Président quitte la salle.

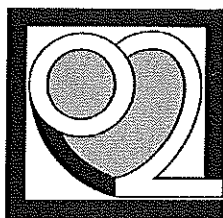
Sous la présidence de M. Jean-Marie GUERARD, doyen d'âge, les comptes administratifs 2014 des services eau, assainissement collectif et assainissement non collectif sont adoptés à l'unanimité.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 17 avril 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 17 avril 2015

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 24
Votants : 24

Objet : *Comptes de gestion 2014*

Délibération N°2015-04-18

Légalement convoqué le 24 mars 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 07 avril 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval), Mme Marie-Laure GRANDSIRE suppléante,
Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray) et Mr Daniel LABBE, suppléant,
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Assistait à la réunion : Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

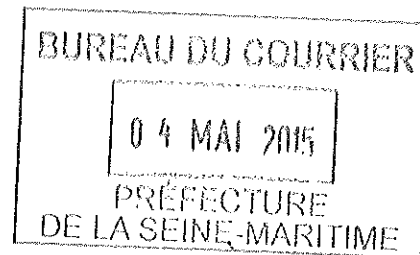
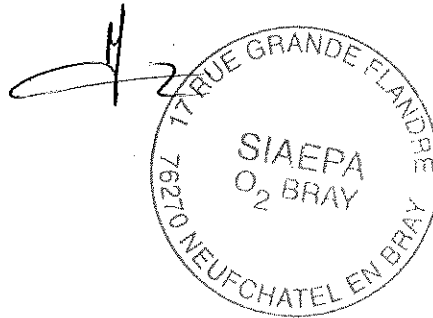
M. le Président donne la parole à Mme Henry.

Mme Henry explique que les comptes de gestion sont en tous points semblables aux comptes administratifs du syndicat. Elle valide les affectations de résultats proposés par Mr le Président.

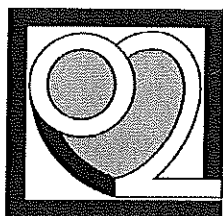
Les comptes de gestion 2014 des services eau, assainissement collectif et assainissement non collectif établis par Mme le receveur syndical, qui reprennent les mêmes résultats que les comptes administratifs, sont adoptés à l'unanimité.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 17 avril 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 17 avril 2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 24
Votants : 24

Objet : *Budgets Primitifs 2015*

Délibération N°2015-04-19

Légalement convoqué le 24 mars 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 07 avril 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval), Mme Marie-Laure GRANDSIRE suppléante,
Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray) et Mr Daniel LABBE, suppléant,
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Assistait à la réunion : Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président présente les Budgets Primitifs pour l'année 2015. Il précise qu'ils sont conformes aux budgets présentés lors du débat d'orientation.

Les trois budgets sont votés par chapitres en fonctionnement et par opération d'équipement en investissement.

Une 11ème tranche de travaux d'assainissement non collectif est prévue sous réserve d'obtention des subventions de l'Agence de l'Eau.

Le comité syndical, à l'unanimité, votent les budgets primitifs présentés pour l'année 2015 :

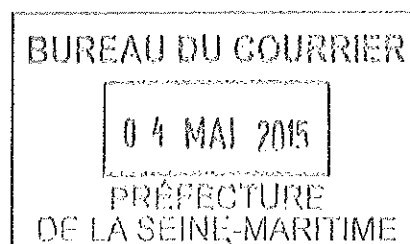
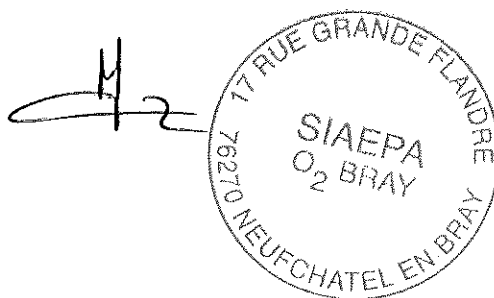
Pour la vocation eau potable, les dépenses et les recettes s'équilibrent aux sommes de 723 569 € pour la section d'exploitation et 1 429 902 € pour la section d'investissement.

Pour la vocation assainissement collectif, les dépenses et les recettes s'équilibrent aux sommes de 1 187 264 € pour la section d'exploitation et 2 382 583 € pour la section d'investissement.

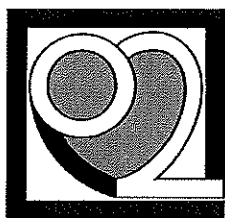
Pour la vocation assainissement non collectif, les dépenses et les recettes s'équilibrent aux sommes de 336 936 € pour la section d'exploitation et 288 601 € pour la section d'investissement.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 17 avril 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 17 avril 2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 24
Votants : 24

Objet : *Décision N°2015-01*

Délibération N°2015-04-19bis

Légalement convoqué le 24 mars 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 07 avril 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval), Mme Marie-Laure GRANDSIRE suppléante,
Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray) et Mr Daniel LABBE, suppléant,
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Assistait à la réunion : Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président informe les membres qu'il a signé le 27 mars dernier (décision N°2015-01) le devis à la société AT DIAG de Mont Saint Aignan pour le diagnostic amiante plomb rendu obligatoire par le coordonnateur sécurité qui va suivre les opérations de réhabilitation du château d'eau de Grattennoix Beaussault. Cette mission s'élève à 924 € TTC (770 € HT) + 78 € TTC (65 € HT) pour l'analyse de l'amiante.

Mr le Président précise qu'une consultation de 3 bureaux d'études a été faite au préalable et qu'AT DIAG a présenté une offre économiquement avantageuse.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir débattu, les membres du comité syndical, à l'unanimité, prennent acte de la présentation de la décision N°1-2014 relative au

choix du candidat pour la prestation du diagnostic amiante plomb prise par Mr le Président dans le cadre de la délégation permanente accordée par la délibération N°2014-05-52 du 14 mai 2014.

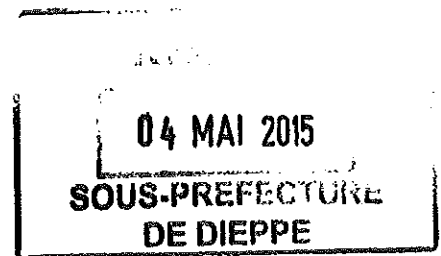
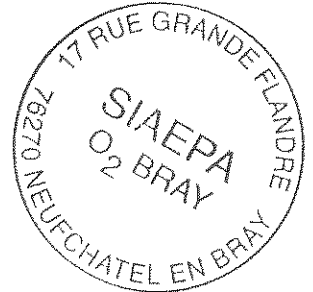
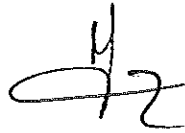
Pour copie conforme,

A Neufchâtel-en-Bray, le 17 avril 2015

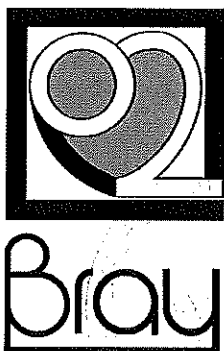
Le Président,

Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 17 avril 2015



Voles et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 24
Votants : 24

Objet : **AMO DUP BAC**
Neufchâtel-en-Bray

Délibération N°2015-04-20

Légalement convoqué le 24 mars 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 07 avril 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval), Mme Marie-Laure GRANDSIRE suppléante,
Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray) et Mr Daniel LABBE, suppléant,
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Assistait à la réunion : Mme Evelyne HENRY, receveuse syndicale

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président explique avoir organisé une consultation et que trois offres ont été reçues le 20/03/2015. Il apparaît après analyses des offres que le bureau d'études CADEN présente une offre économiquement avantageuse pour 12 960 € HT.

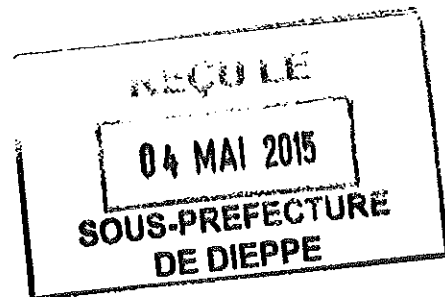
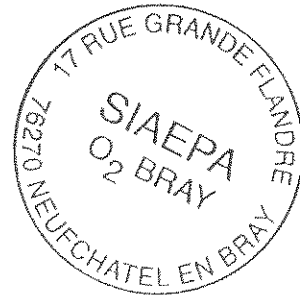
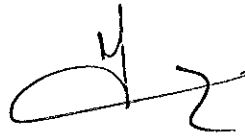
Mr le Président propose de retenir ce candidat.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à signer le devis au bureau d'études CADEN pour 12 960 € HT pour la prestation d'assistance à Maîtrise d'œuvre pour la DUP et BAC de Neufchâtel-en-Bray.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 17 avril 2015

Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 17 avril 2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 24
Votants : 24

Objet : *Terrain du surpresseur*
Cité Cardon - Neuville-Ferrières

Délibération N°2015-04-21

Légalement convoqué le 24 mars 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 07 avril 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval), Mme Marie-Laure GRANDSIRE suppléante,
Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray) et Mr Daniel LABBE, suppléant,
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Assistait à la réunion : Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président donne lecture du courrier reçu de Mr Grassoignon, propriétaire du terrain où est implanté le surpresseur de la Cité Cardon (environ 30 m² d'occupation au sol).

Mr le Président s'était rendu sur place.

Mr Grassoignon a fait une proposition de vente du terrain à 20 € le m² et demande que les frais (bornage et acte) soient pris en charge par le syndicat.

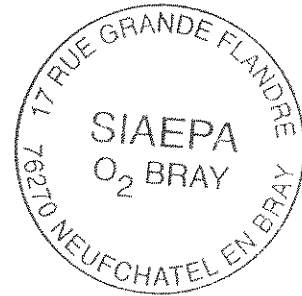
Un géomètre (Euclid Eurotop) a été consulté et a remis un devis de 906 € TTC (755 € HT)

Les frais d'acte sont estimés à 800 € soit une dépense globale d'environ 2 500 €

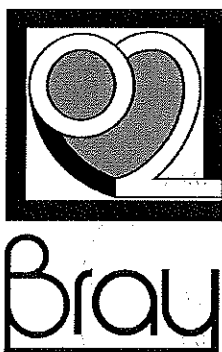
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité autorise Mr le Président à signer le devis au cabinet de géomètre Euclid Eurotop et à prendre toutes mesures pour mener à bien cette affaire.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 17 avril 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 17 avril 2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 24
Votants : 23

Objet : *Terrain du captage de Beaussault*
Demande de Mr Loïc MYLLE
Pose de ruches

Délibération N°2015-04-22

Légalement convoqué le 24 mars 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 07 avril 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval), Mme Marie-Laure GRANDSIRE suppléante,
Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray) et Mr Daniel LABBE, suppléant,
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Assistait à la réunion : Mme Evelyne HENRY, receveure syndicale

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président donne lecture d'un courrier de Mr Loïc MYLLE, mari de Mme MYLLE qui va s'installer prochainement en tant qu'apiculteur professionnel et qui sollicite le syndicat pour une autorisation de pose de ruches (environ 25) sur la parcelle du captage de Beaussault.

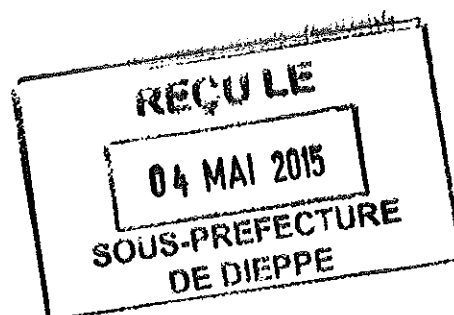
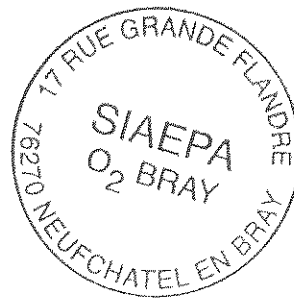
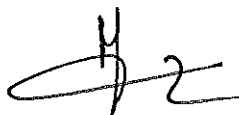
Mr Lenormand ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité autorise Mr Loïc MYLLE à implanter environ 25 ruches sur le terrain de la station de pompage de Beaussault

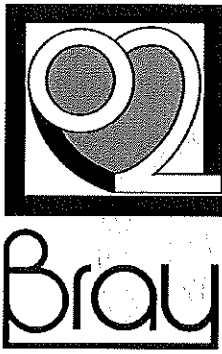
Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 17 avril 2015

Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 17 avril 2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270-NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 24
Votants : 24

Objet : *Opposition au nom O2 Bray*
Proposition cabinet EMO-HEBERT

Délibération N°2015-04-23

Légalement convoqué le 24 mars 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 07 avril 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mr Hervé KROPFELD et Mme Jocelyne LORMIER (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval), Mme Marie-Laure GRANDSIRE suppléante,
Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray) et Mr Daniel LABBE, suppléant,
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Michel BAJARD (Flamets-Frétils), Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Assistait à la réunion : Mme Evelyne HENRY, receveuse syndicale

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

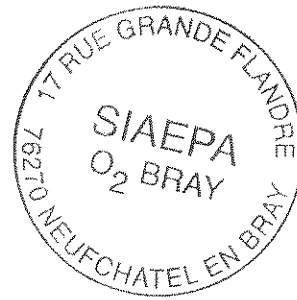
Mr le Président informe les membres du comité syndical qu'il a pris contact avec le cabinet EMO-HEBERT pour effectuer la transaction avec l'entreprise O2. Le devis s'élève à 1 500 € soit 1 800 € TTC.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à signer le devis au cabinet d'avocats EMO HEBERT pour le conseil dans l'affaire de l'opposition au nom « O₂ Bray » et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien ce dossier.

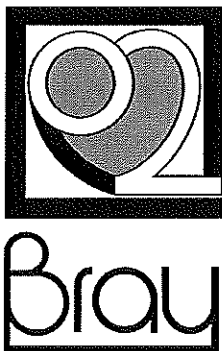
Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 17 avril 2015

Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 17 avril 2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 18 + 1 pouvoir

Objet : **Modalités de communication des annexes lors de l'envoi des convocations aux comités syndicaux**

Délibération N°2015-06-24

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Mr le Président explique que compte tenu du nombre d'annexes, il n'a pas imprimé toutes les pièces. Cela aurait représenté plus de 2 000 copies. Les annexes étaient jointes avec la convocation envoyée par courrier électronique et elles étaient consultables dans les bureaux du syndicat. Des copies papier de tout ou partie des documents ont été remises à ceux qui en

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

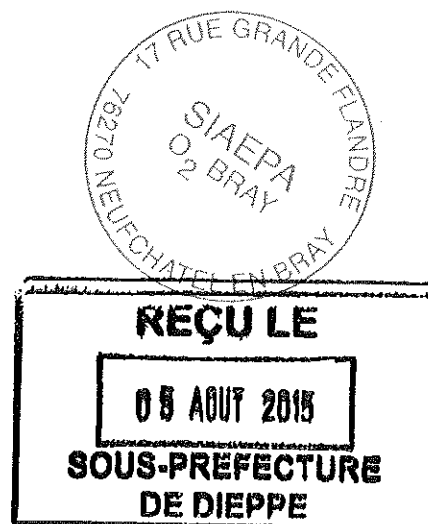
ont fait la demande. Les annexes seront projetées sur écran pendant le comité syndical. Elles seront gardées avec les comptes rendus des comités syndicaux.

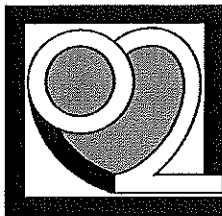
Le comité syndical unanime donne son accord pour cette façon de faire.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 18 + 1 pouvoir

Objet : **Décisions N°2 à 8/2015**

Délibération N°2015-06-25

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval),
Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Mr le Président donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation permanente accordée par la délibération N°2014-05-52 du 14 mai 2014. Toutes ces décisions sont prises dans le cadre de l'exécution du budget voté en avril.

N°2 : Signature du contrat à durée déterminée de Melle Céline HOUARD

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

N°3 : Signature de la convention de stage de Mr Gildas CLEMENT
N°4 : Signature du bon de commande d'AB Micro de Graval pour l'acquisition de 3 ordinateurs
N°5 : Signature du contrat à durée indéterminée de Mr Mickaël CHAPIN
N°6 : Signature du contrat à durée déterminée de Mr Benjamin DOLBEC
N°7 : Signature du contrat à durée indéterminée de Mr Gaël BOURGUENOLLE
N°8 : Signature du bon de commande d'AB Micro de Graval pour l'acquisition d'un routeur pour la STEP de Neufchâtel-en-Bray

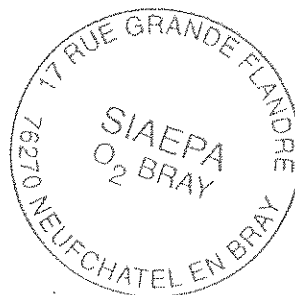
Mr le Président tient à préciser que pendant ses congés, il avait délégué la signature à Mme Lormier, vice-présidente, par arrêté (N°06/2015), il la remercie.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical prend acte de la présentation des décisions (N°2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8-2015) prises par Mr le Président dans le cadre de la délégation permanente accordée par la délibération N°2014-05-52 du 14 mai 2014.

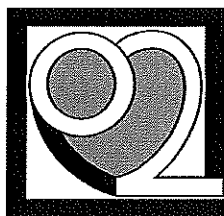
Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 18 + 1 pouvoir

Objet : **Contrôles de DSP**
Choix du prestataire

Délibération N°2015-06-26

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, décide de retenir le SIDESA pour les missions de contrôle de Délégation de Service Public pour l'ancien territoire Bully-Mesnières (2 contrats : AEP et Assainissement collectif) l'ancien territoire de Neufchâtel (1 contrat : AEP) et l'ancien cœur de Bray (1 contrat : AEP) pour un montant global de 13 200 EUR TTC.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Une assistance pour la mise au point des protocoles et des procès-verbaux de fin de contrat sera demandée au Sidesa.

Les prix sont les suivants :

Neufchâtel AEP : 4 200 EUR TTC

Bully-Mesnières AEP : 3 300 EUR TTC

Bully Mesnières Ass Coll : 3 300 EUR TTC

Cœur de Bray AEP : 2 400 EUR TTC

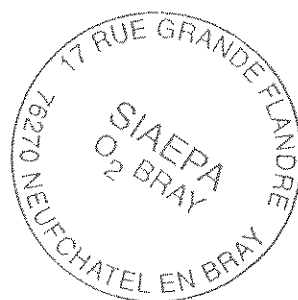
Soit une prestation globale de 13 200 EUR TTC répartie sur 2 budgets :

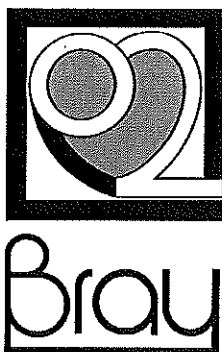
3 300 EUR en Assainissement Collectif et 9 900 EUR TTC en Eau Potable

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : Engin de levage télescopique
Choix du type d'engin et
Choix du fournisseur

Délibération N°2015-06-27

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval),
Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Mr le Président explique que Mr Beauval a collecté des devis pour la fourniture d'un engin de levage de type télescopique neuf.

3 devis ont été obtenus à ce jour :
Ets Vandenberghe de Callengeville : Merlo

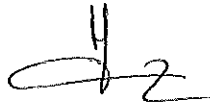
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cimme Manutention de La Vaupalière : Manitou
Ets Guérard de Neufchâtel-en-Bray : Bobcat

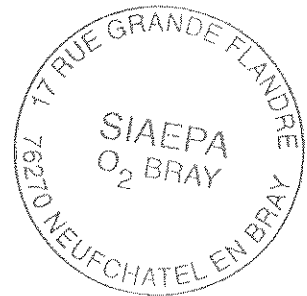
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical par 16 voix pour 2 voix contre et 1 abstention, décide d'acheter du matériel d'occasion.

Mr Turpin et Mr Beauval sont chargés de revoir les fournisseurs et autorisés à acheter le matériel qui aura le meilleur rapport qualité/prix. (Si possible un engin ne nécessitant pas le permis poids lourds).

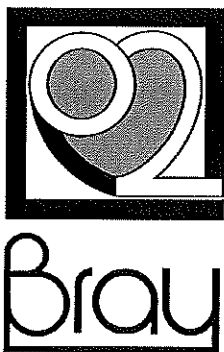
Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : **RPQS 2014**
Eau potable

Délibération N°2015-06-28

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

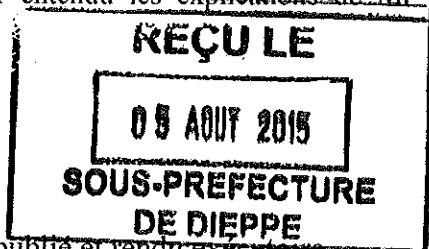
Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval),
Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

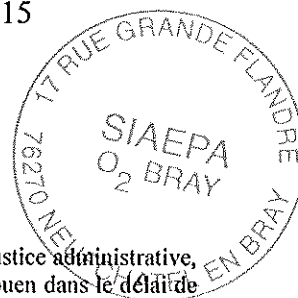
Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Après avoir ~~entendu les explications de Mr~~ le Président le RPQS du service eau est adopté à l'unanimité.

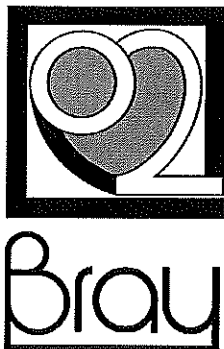


Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : Achat Fourgon
Choix du fournisseur

Délibération N°2015-06-29

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval),
Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Dans la perspective de la reprise du service eau potable, l'acquisition d'un véhicule de type fourgon H2L2 avec options est en cours. Une consultation a été menée auprès de Renault, Peugeot et Citroën ainsi qu'à l'UGAP (qui ne propose qu'un modèle de marque Renault Master).

Suite à la demande de Mr Lahaye lors du comité syndical, Mercedes sera consulté.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

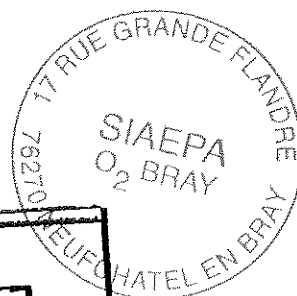
Les prix (véhicule + options + frais acte) et délais sont les suivants :

Marque	Citroën	Peugeot	Renault	Renault UGAP
Type L2H2	JUMPER tolé 3T5 130 Club	Boxer TOL2 3T5 130 PACK CLIM NAV	Master tolé 3T5 CONFORT 135 ch	
Prix véhicule HT	21 417,50	20 250,00	21 037,50	18 647,53
Prix options HT	4 939,17	3 681,00	3 127,00	4 888,95
Frais acte et autres TTC	464,00	405,50	350,50	
TOTAL HT	26 356,67	23 931,00	24 164,50	23 536,48
TOTAL TTC	32 092,00	29 122,70	29 347,90	28 243,78
Délais	30/09/2015	31/08/2015	30/07/2015	15/10/2015

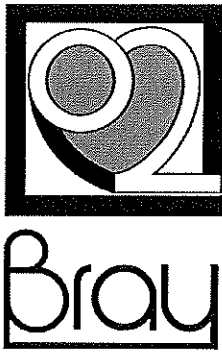
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité autorise Mr le Président à retenir le fourgon de marque PEUGEOT pour un montant de 29 122.70 HT si Mercedes ne fait pas une proposition plus avantageuse.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : **Modification budgétaire**
Eau potable

Délibération N°2015-06-30

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

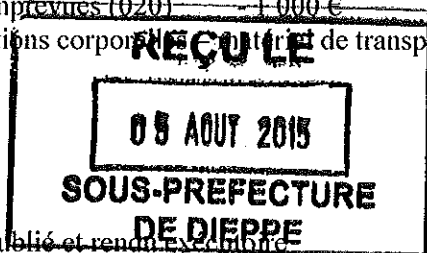
Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise les mouvements de crédits ci-dessous.

Dépenses imprévues (020) - 1 000 €
Immobilisations corporelles (2182-118) de transport (2182-118) + 1 000 €

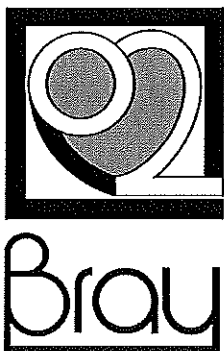


Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : **RPQS 2014**
Assainissement collectif

Délibération N°2015-06-31

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

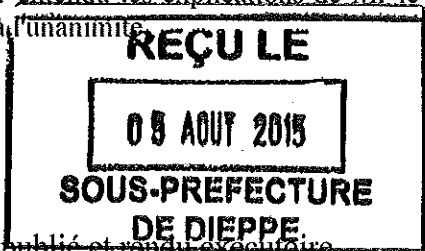
Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval),
Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

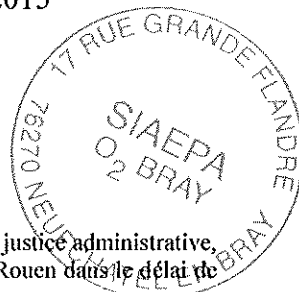
Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président le RPQS du service assainissement collectif est adopté à l'unanimité.

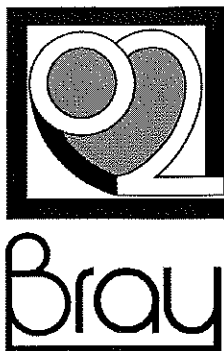


Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : **Règlement de service**
Assainissement collectif
Approbation

Délibération N°2015-06-32

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

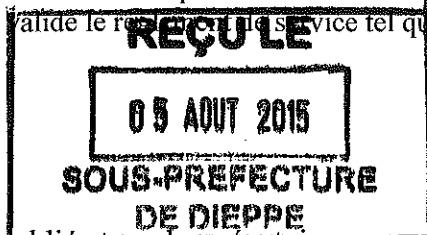
Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

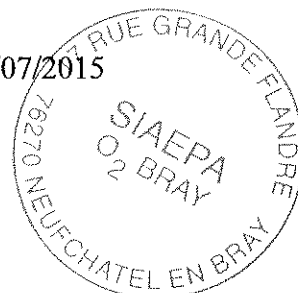
Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité valide le règlement de service tel que présenté en annexe.

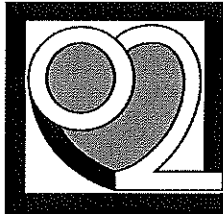


Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : **Avenant ancienne station**
d'épuration de Mesnières-en-Bray

Délibération N°2015-06-33

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard
DUVAL (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

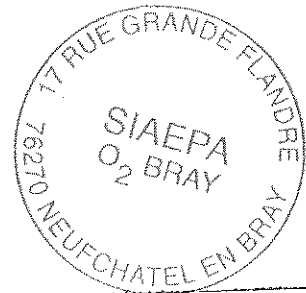
Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

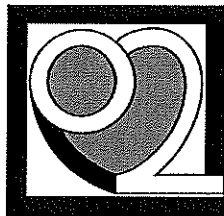
Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, décide de suivre l'avis rendu par la Commission de Délégation de Service Public et de ne pas accepter l'avenant tel qu'il est rédigé.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : **Modification budgétaire**
Assainissement collectif

Délibération N°2015-06-34

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard
DUVAL (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

La modification demandée fait suite à une erreur de saisie sur le budget sur le résultat à reporter en investissement ; Mme Mylle a saisi 657 183 € au lieu de 657 283 €. Il faut donc prendre une décision modificative qui sera transmise aux services préfectoraux. Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise les mouvements de crédits ci-dessous.

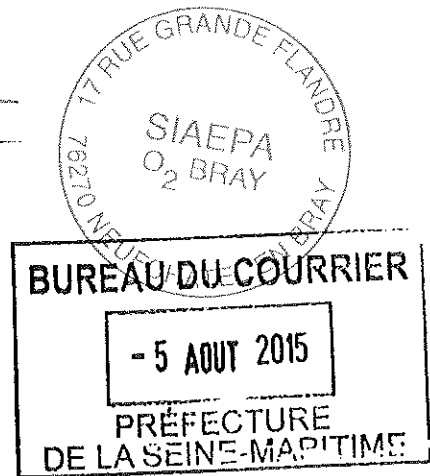
Budget 300 01

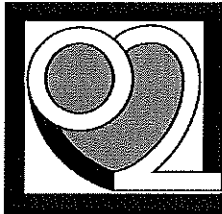
Dépenses imprévues (020) - 100 €

Solde d'exécution d'investissement reporté (001) + 100 €

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : **Modification budgétaire**
Assainissement collectif

Délibération N°2015-06-34

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard
DUVAL (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

La modification demandée fait suite à une erreur de saisie sur le budget sur le résultat à reporter en investissement ; Mme Mylle a saisi 657 183 € au lieu de 657 283 €. Il faut donc prendre une décision modificative qui sera transmise aux services préfectoraux. Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise les mouvements de crédits ci-dessous.

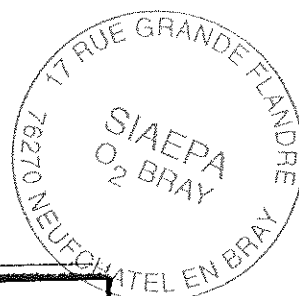
Budget 300 01

Dépenses imprévues (020) - 100 €

Solde d'exécution d'investissement reporté (001) + 100 €

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : **RPQS 2014**
Assainissement non collectif

Délibération N°2015-06-35

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

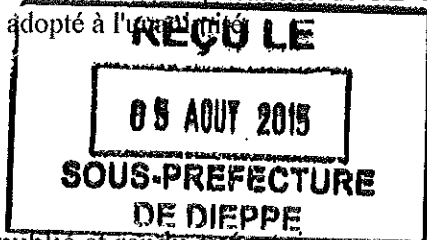
Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval),
Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

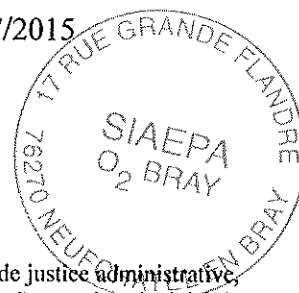
Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Après avoir ~~entendu les explications de Mr le Président~~ le RPQS du service assainissement non collectif est adopté à l'unanimité.

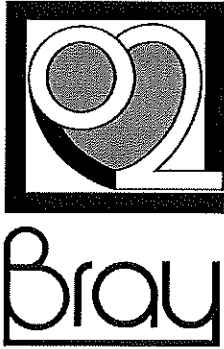


Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : **Facturation Brossard/Milon**
Assainissement non collectif

Délibération N°2015-06-36

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval),
Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Mr le Président explique que Mr et Mme Brossard ont vendu leur maison de Neufchâtel-en-Bray, 11 rue du Bihorel le 12 novembre 2013 au profit de Mr Milon.

Le titre concernant l'année 2013 n'a pas été réglé par Mr et Mme Brossard.

Une facture a été émise à tort pour l'année 2014 à l'encontre de Mr et Mme Brossard, elle aurait dû être adressée à Mr Gérard Milon.

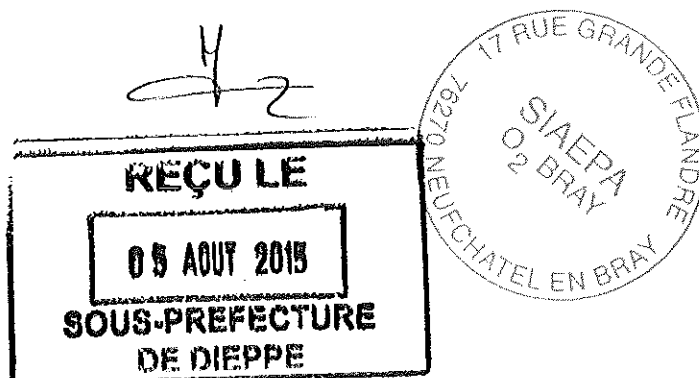
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Mr le Président propose d'annuler la facture émise à tort à l'encontre de Mr et Mme Brossard, et de la réémettre au nom de Mr Gérard Milon, nouveau propriétaire.

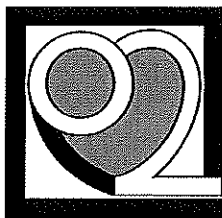
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, décide d'annuler la facture N°32/2014 de Mr et Mme Brossard et d'émettre une nouvelle au nom de Mr Milon pour l'année 2014.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : Sécurisation ouvrages
Eau potable
Secteurs Bully Mesnières et Saint-Saire

Délibération N°2015-06-37

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (départ à 21h10),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

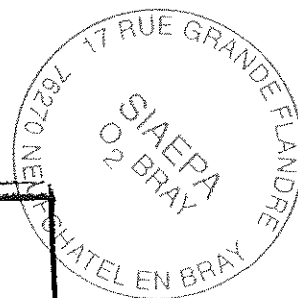
Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

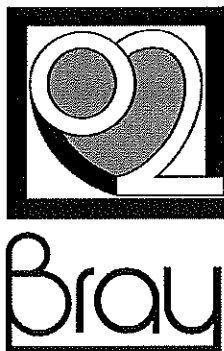
Après avoir entendu les explications de Mr le Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la mise en sécurité des sites de Saint-Saire et de l'ancien syndicat de Bully Mesnières.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : Heures SIVU Bouelles Graval Nesle-Hodeng
Entretien parcelle station épuration Graval
Validation

Délibération N°2015-06-38

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

La commune a fait le bilan des heures passées par les 3 employés du SIVU sur l'année 2014 pour l'entretien des espaces verts de la station d'épuration ; 76 heures ont été réalisées exclusivement sur le temps alloué à Graval.

Un tarif horaire a été calculé en prenant la cotisation annuelle de la commune, le nombre d'heures annuelles faites par les agents proratisées pour la commune (soit 20%) ce qui donne :

16 658 € / ((1 820 + 1 820 + 1 040) x 20%) heures = 16 658 / (4 680 x 20%) = 17.80 € / heure

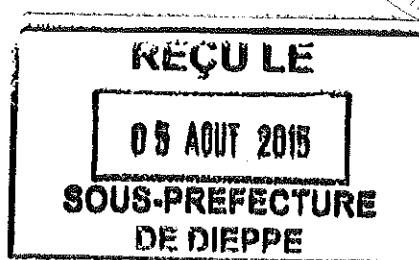
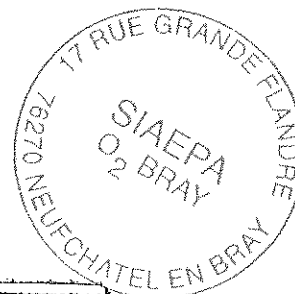
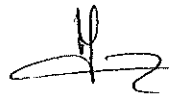
17.80 € x 76 heures = 1 352.80 € à devoir à la commune de Graval.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

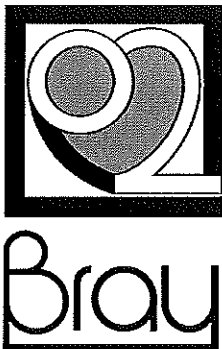
Après avoir entendu les explications de Mr le Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à régler à la commune de Graval la somme de 1 352.80 € pour les heures faites pour l'entretien de la parcelle de la station d'épuration.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 31/07/2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 31/07/2015



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 17
Votants : 17 + 2 pouvoirs

Objet : Assujettissement à la TVA
Activité Eau Potable

Délibération N°2015-06-39

Légalement convoqué le 17 juin 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 30 juin 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER (Bully) (*départ à 21h10*),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Claude GALLAIS (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Mr Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mr Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

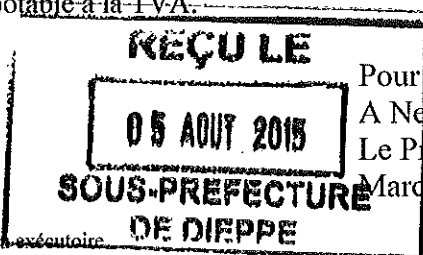
Assistaient à la réunion : Mmes Nathalie CORNU et Céline HOUARD, Mrs Gaël BOURGUENOLLE, Mickaël CHAPIN, Gildas CLEMENT et Benjamin DOLBEC.

Absents excusés : Mmes Annie BIOT (Beaussault) et Laurence DESREUMAUX (Graval), Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et Hervé KROPFELD (Bully),

Absents : Patrick BUREL (Mesnières en Bray), Mr Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray), Christian PORTIER (Nesle-Hodeng) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

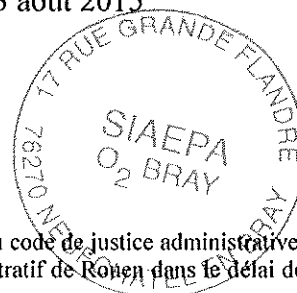
Secrétaire : Mr François DURIEU est élu secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'assujettissement de l'activité eau potable à la TVA.

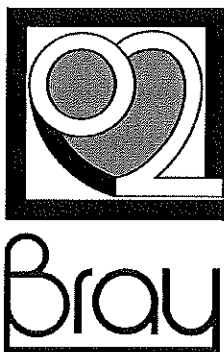


Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 3 août 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Prefecture le 03/08/15



Votes et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Décisions du Président**
N°09 à 15-2015

Délibération N°2015-10-40

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical prend acte de la présentation des décisions (N°9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15-2015) prises

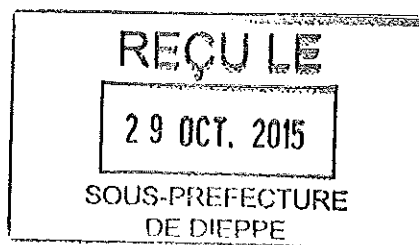
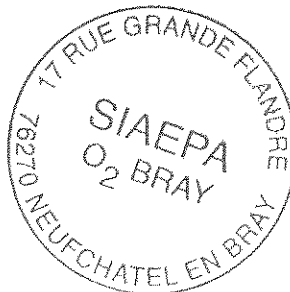
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

par Mr le Président dans le cadre de la délégation permanente accordée par la délibération N°2014-05-52 du 14 mai 2014.

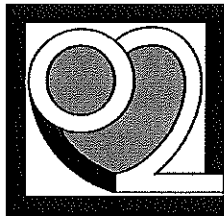
Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Mission Collaborateurs**
Validation devis Groupama

Délibération N°2015-10-41

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS
(Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

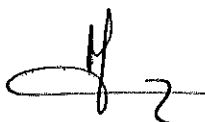
Mr le Président informe les membres du comité syndical qu'il a reçu une proposition de Groupama pour les collaborateurs (élus et certains agents) qui utilisent leur véhicule dans le cadre de leur mission pour le SIAEPA O2 Bray.

Le forfait établi est de 500 € par an pour une distance parcourue de 5 000 kms par an.

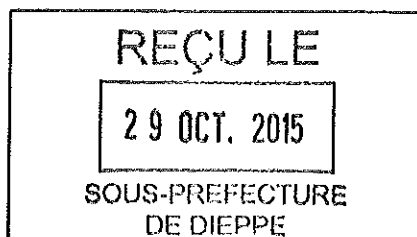
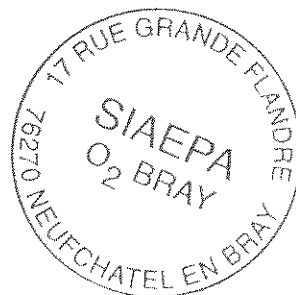
Votes et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

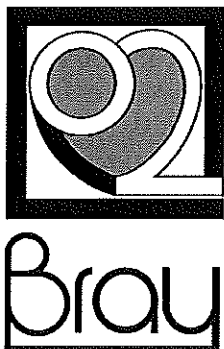
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, décide de retenir la proposition de Groupama pour la mission collaborateur qui s'élève à 500 € par an.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Télésurveillance sites de Mesnières et
Neufchâtel**
Validation devis Sécurité Ouest Services

Délibération N°2015-10-42

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS
(Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président fait part du fait qu'il a sollicité Groupama pour obtenir un devis de télésurveillance pour les sites de Neufchâtel et Mesnières.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, décide de retenir Sécurité Ouest Services, contrat Activeille, prestataire de Groupama les propositions suivantes pour :

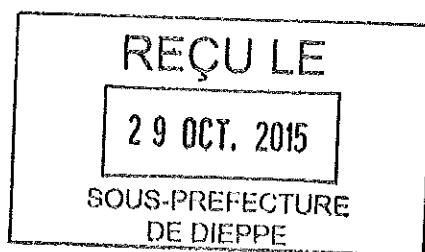
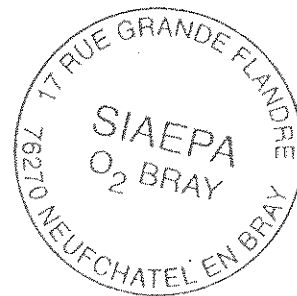
- le site de Neufchâtel : système de surveillance par alarme filaire gsm pour un tarif de 741.19 € HT (889.43 € TTC) pour le matériel et 97.71 € HT (117.25 € TTC) par mois pour l'abonnement
- le site de Mesnières : système de surveillance par alarme radio vidéo pour un tarif de 124.58 € HT (149.50 € TTC) pour le matériel et 47.24 € HT (56.69 € TTC) par mois pour l'abonnement

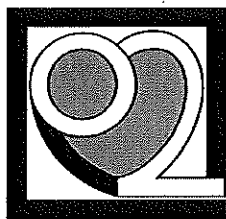
Les contrats sont conclus pour une durée minimum de 24 mois renouvelables par tacite reconduction et les prix des abonnements révisés chaque année.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Projet immobilier : Ancien garage du Pont
Route à Neufchâtel**
Etude du projet

Délibération N°2015-10-43

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

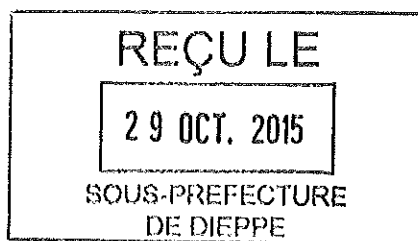
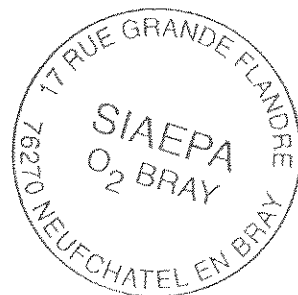
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

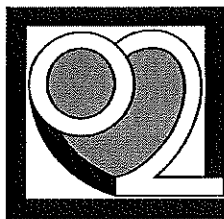
Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise Mr le Président, à mener une étude pour l'achat du local et à présenter des demandes de subvention auprès des partenaires habituels (Département et Agence de l'Eau)

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : Création d'un poste administratif
CDD d'un an

Délibération N°2015-10-44

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

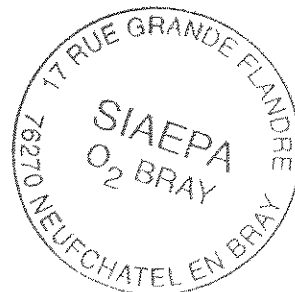
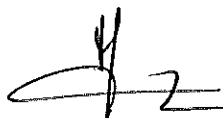
Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

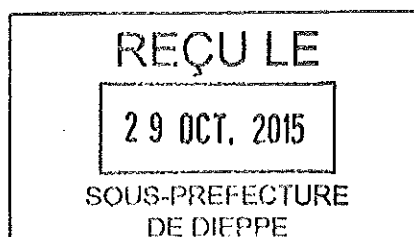
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, autorise Mr le Président, à créer un poste administratif en contrat à durée déterminée à temps complet à partir du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Vote des tarifs 2015 eau potable
et autres prestations**

Délibération N°2015-10-45

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS
(Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, décide les tarifs suivants :

- Prix de l'abonnement en eau potable : **50 € HT**
- Définition de l'appel de l'abonnement : **à échoir**

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

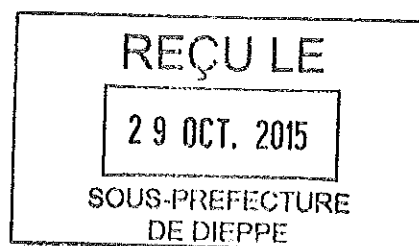
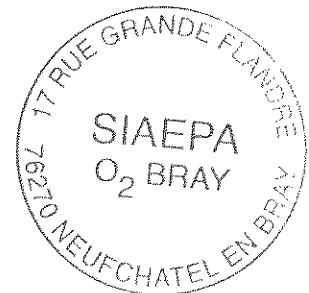
- Mise en place du calcul au **prorata temporis**
- Nombre de facture : **2 factures par an (semestrielle)**
- Prix de la part proportionnelle en eau potable : **1.30 HT par m3 consommé**
- Frais de mise en service : **50 € TTC**
- Frais de fermeture : **50 € TTC**
- Prix de la redevance prélèvement : **0.095 HT par m3 consommé**
- **Création d'un compteur (boîtier + compteur) : 350 € HT fourniture et pose**
- **Modalités de règlement des branchements neufs (eau potable et eau usée) : 80% à la commande et les 20% restants une fois la facture de l'entreprise reçue,**
- Frais de pose d'un nouveau compteur dans les cas de détérioration par l'usager : **80 € TTC fourniture et pose**
- Frais de retard de paiement : **11 € TTC**
- Traitement des surconsommations : afin de bénéficier de la remise pour surconsommation, l'abonné devra avoir fait constater la fuite par les agents du syndicat et fournir la preuve de la réparation (facture d'un plombier ou attestation sur l'honneur). La facture sera établie sur la moyenne de consommation des 3 dernières années avec une franchise de 100% (dégrèvement total de la partie au-delà de la franchise).

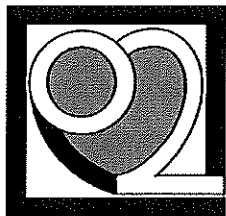
Borne incendie : si le syndicat est interrogé par une commune membre, un devis lui sera réalisé par une entreprise et les travaux seront suivis par le SIAEPA O2 Bray.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Programmation annuelle du Département
2016 Eau Potable**

Délibération N°2015-10-46

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS
(Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, décide de retenir les opérations suivantes au titre de la programmation annuelle 2016 du Département pour la vocation eau potable :

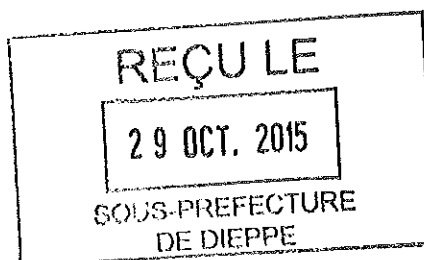
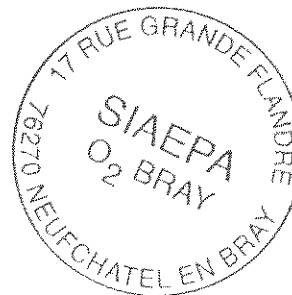
- Etude de génie civil sur le château d'eau de Saint-Saire,

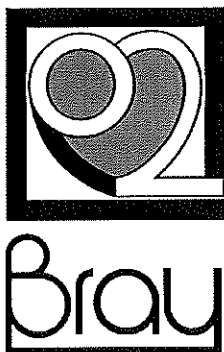
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- Programme de mise en sécurité des ouvrages de l'ex syndicat Bully-Mesnières,
- Acquisition de nitratemètre
- Mise à jour de l'étude diagnostique menée sur l'ex territoire Cœur de Bray
- Acquisition de locaux.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Convention SIGE Bray Bresle Picardie
Renégociation**

Délibération N°2015-10-47

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

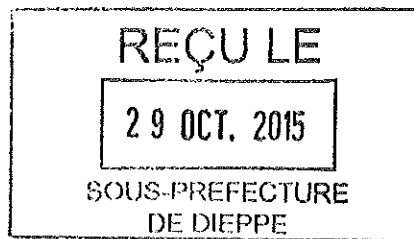
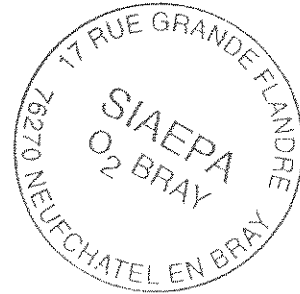
Absents :

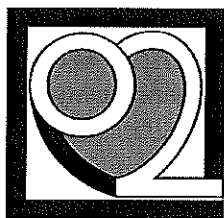
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à préparer une nouvelle convention avec le SIGE Bray Bresle Picardie.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : adoption de la convention pour l'achat
de fournitures d'électricité et de services associés,
adhésion à ce groupement de commandes et
autorisation de signer les marchés et/ou accords-
cadres et marchés subséquents qui en découlent

Délibération N°2015-10-48

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

- Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 2 des statuts du SDE76 l'autorisant à constituer des groupements au nom de ses adhérents
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur d'électricité de leur choix pour les locaux raccordés avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVa (tarif «jaune» et tarif «vert»). A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SDE76 propose de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence et a rédigé la convention correspondante dont il est donné lecture.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) est désigné Pouvoir adjudicateur pour cet accord-cadre et ses marchés subséquents. La Commission d'appel d'offres est constituée par la Commission d'appel d'offres permanente du SDE76 désignée par la délibération du 4 juillet 2014. Le dossier de consultation des entreprises et notamment les critères de jugement des offres et leurs pondérations seront adoptés à ce titre par l'assemblée délibérante du SDE76. La Commission d'appel d'offres sera assistée par les agents du SDE76 compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le SDE76 est désigné coordonnateur du groupement de commandes pour la durée de la convention. Il est chargé, en tant que pouvoir adjudicateur, d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations depuis la rédaction du dossier de consultation des entreprises, la publicité, jusqu'à la sélection d'un ou plusieurs cocontractant(s) et la notification des accords-cadres et des marchés subséquents. Le SDE76 coordonnateur du groupement signe et notifie l'accord-cadre et chaque marché subséquent au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- d'informer les membres de la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Le SDE76, en qualité de coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement. Cette prestation est assurée à titre gratuit au vu des bénéfices économiques et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, assure la bonne exécution du marché pour ses sites, règle la part du marché qui lui incombe et reste responsable de ses engagements. Le

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Le premier marché du groupement ne comprendra que les locaux raccordés avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVa (tarif «jaune» et tarif «vert»).

Les membres de ce groupement sont chargés :

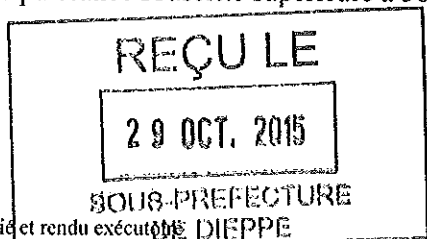
- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer au comité technique du groupement ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par lui ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne(nt) ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

En conséquence, il vous est demandé :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'électricité et de services associés, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser l'adhésion du SIAEPA O₂ Bray au groupement de commandes du SDE76
- d'autoriser Mr le Président ou son représentant à signer la convention de groupement,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne(nt) ;
- d'indiquer que le premier marché du groupement ne comprendra que les locaux raccordés avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVa (tarif «jaune» et tarif «vert»).

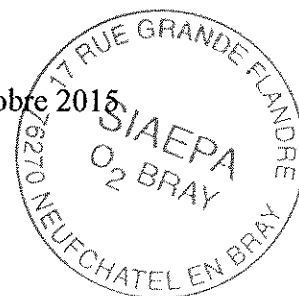
Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité ou par xx voix pour, xx voix contre et xx abstentions :

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'électricité et de services associés, annexée à la présente délibération,
- autorise l'adhésion du SIAEPA O₂ Bray au groupement de commandes du SDE76
- autorise Mr le Président ou son représentant à signer la convention de groupement,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.
- inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget et assure l'exécution comptable du ou des marchés et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne(nt) ;
- accepte de régler les frais d'adhésion forfaitaire qui s'élèvent à 120 € ;
- indique que le premier marché du groupement ne comprendra que les locaux raccordés avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVa (tarif «jaune» et tarif «vert»).

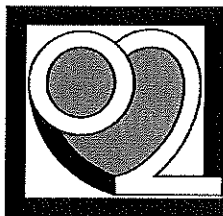


Transmis, publié et rendu exécutoire en Sous-Prefecture le 23/10/15

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Modifications budgétaires**
Eau

Délibération N°2015-10-49

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, accepte les mouvements de crédits comme suit :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dépenses imprévues (022)

- 21 600 EUR (sur 35 000 EUR)

Autre personnel extérieur (6218) + 20 000

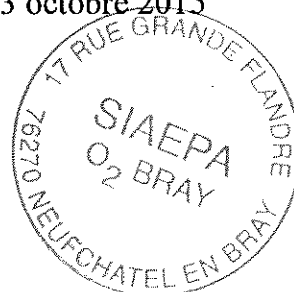
Autre charge de personnel (648) + 1 600 EUR

Pour copie conforme,

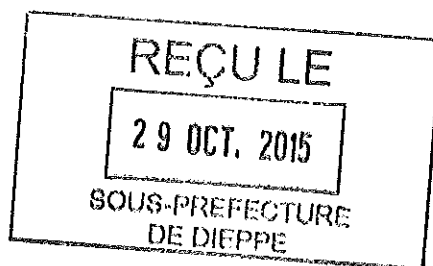
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015

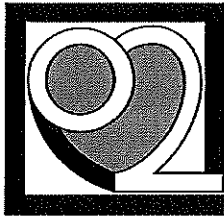
Le Président,

Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Programmation annuelle du Département
2016 Assainissement Collectif**

Délibération N°2015-10-50

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS
(Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

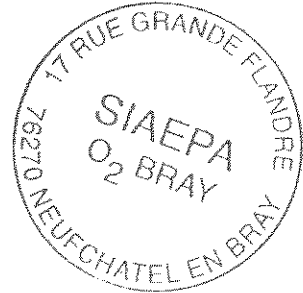
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, décide de retenir les opérations suivantes au titre de la programmation annuelle 2016 du Département pour la vocation assainissement :

- Zonage et diagnostic des réseaux d'assainissement O2 Bray,

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

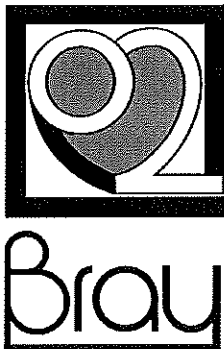
- Travaux stations épuration Graval et Beaussault, (*reconduction sur 2016*)
- Destruction ancienne station de Neuville-Ferrières (*reconduction sur 2016*),
- Etude et travaux de valorisation des boues pour la station de Neufchâtel-en-Bray (*reconduction sur 2016*),

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Convention financière Halbourg**
Validation du contenu
Assainissement Collectif

Délibération N°2015-10-51

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

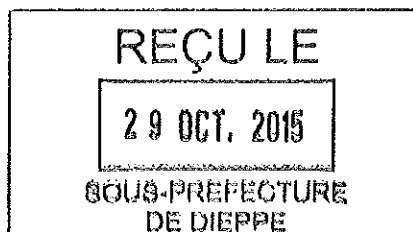
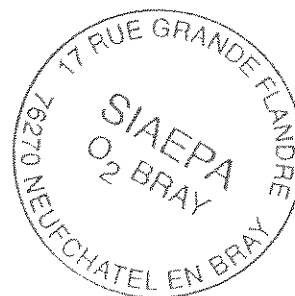
Absents :

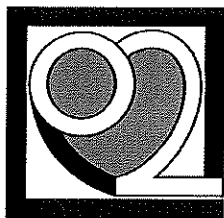
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, valide le contenu de la convention pour la participation financière pour le traitement des effluents non domestiques.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Raccordement Château de Mesnières**
Réaffectation de crédits
Convention SIDESA – nouvelles missions
Assainissement Collectif

Délibération N°2015-10-52

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS
(Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Le SIAEPA de Bully-Mesnières a passé en juillet 2012 une convention avec le SIDESA pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le raccordement du château de Mesnières au réseau d'assainissement des eaux usées.

Il reste à réaliser sur cette mission :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- l'assistance au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux à réaliser par le Syndicat sur le domaine public (renouvellement d'un aéro-éjecteur sous-dimensionné en poste de relevage),
- l'assistance à la rédaction d'une convention de raccordement des eaux usées.

Le cout total de la prestation s'élevait à 13 250,00€, la part restant à réaliser s'élève à 7 250,00€ HT soit 14,5 jours de travail.

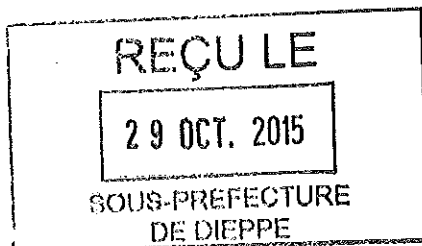
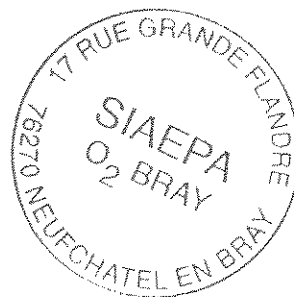
Un avenant a été rédigé.

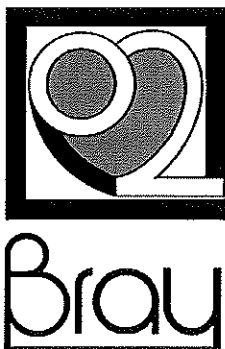
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, prend acte de la réaffectation des crédits de la convention du fait des nouvelles missions.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Marchés de prestations**
Assainissement Collectif
Choix AMO

Délibération N°2015-10-53

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS
(Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Le syndicat fait appel à des prestataires en assainissement pour les travaux de vidange et curage et les travaux neufs et réparations sur le réseau. Des marchés de consultations d'entreprises sont à lancer pour ces prestations : une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

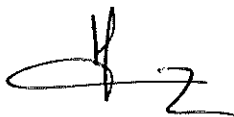
passation de ces marchés est souhaitée pour s'assurer de la légalité des marchés et de la neutralité du choix du prestataire.

Trois assistants ont été consultés : CAD'EN, SIDESA et AQUA ENVIRO'. Deux offres ont été remises du SIDESA et d'AQUA ENVIRO.

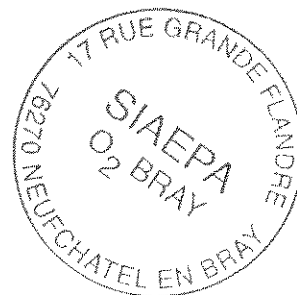
Après l'analyse des offres, il est proposé au Comité Syndical d'attribuer la mission d'assistance pour les marchés de prestation de service en assainissement au SIDESA pour un montant de 3500,00€ HT soit 7 jours de travail.

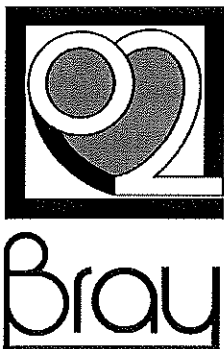
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, décide de retenir le SIDESA comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la passation des marchés en assainissement collectif pour un montant de 3 500 € HT.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 23
Votants : 23

Objet : **Convention pour traitement des eaux**
usées de Quièvre-court
Assainissement Collectif

Délibération N°2015-10-54

Légalement convoqué le 22 septembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 06 octobre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mrs Michel BAJARD et Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mme Laurence DESREUMAUX et Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL et Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mr Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin
l'Hortier),
Mrs François DURIEU et Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires.

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mr Hervé GUÉRARD (Neuville Ferrières) et Mr Xavier LEFRANÇOIS
(Neufchâtel-en-Bray)

Absents :

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Le SIAEPA des Sources du Cailly, de la Varenne et de la Béthune collecte les redevances auprès des abonnés de Quièvre-court pour être ensuite reversés au SIAEPA O₂ Bray.

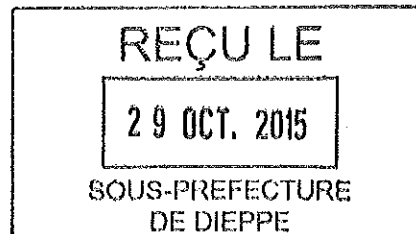
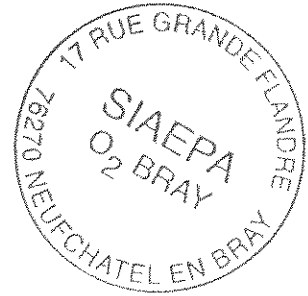
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

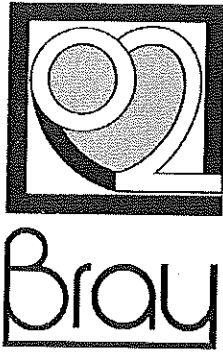
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à prendre les mesures nécessaires pour récupérer les redevances d'assainissement collectif dues par la commune de Quièvrecourt et / ou par le SIAEPA des Sources du Cailly, de la Varenne et de la Béthune.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 23 octobre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 23/10/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice ; 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : **Décisions du Président**
N°16-2015
Arrêtés N°08 et 09/2015

Délibération N°2015-12-55

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

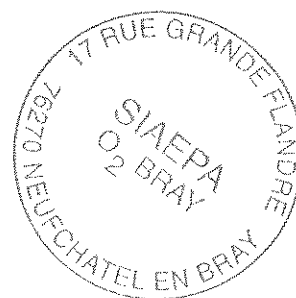
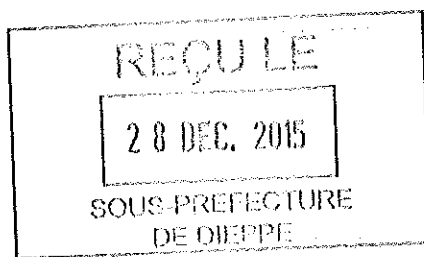
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical prend acte de la présentation de la décision (N°16-2015) prise par Mr le Président

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

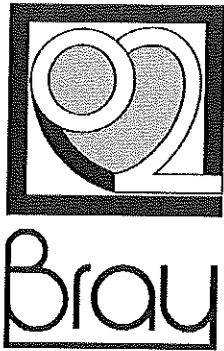
dans le cadre de la délégation permanente accordée par la délibération N°2014-05-52 du 14 mai 2014 et de la présentation des arrêtés N°8 et 9/2015.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : Loi NOTRe
SDCI

Délibération N°2015-12-56

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

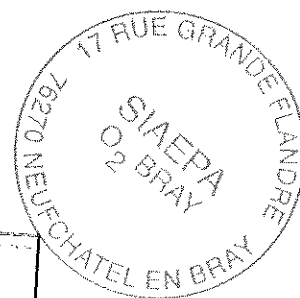
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité décide de ne pas se prononcer sur la proposition de Schéma

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

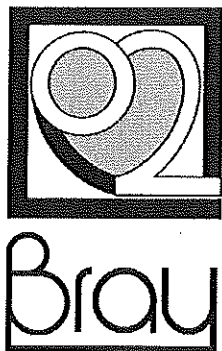
Départemental de Coopération Intercommunale présentée par Mr le Préfet. Il ne s'agit pas d'un refus de vote mais d'un vote blanc.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : **Assurance contrats passés en 2015**

Délibération N°2015-12-57

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

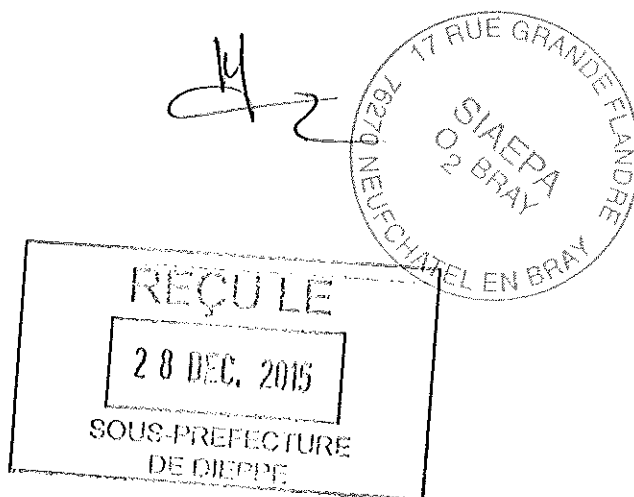
Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

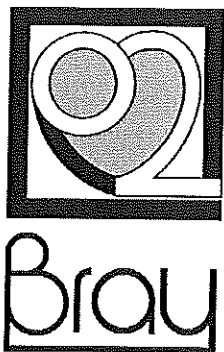
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical prend acte de la présentation du récapitulatif des contrats d'assurance passés en cette année 2015.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : **Avancement de grade 2016**
Mr Laurent RENAUX
01/07/2016

Délibération N°2015-12-58

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président explique que, Mr Laurent RENAUX a cette opportunité proposée par le Centre de Gestion, d'être promu au grade supérieur d'adjoint technique 1^{ère} classe.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

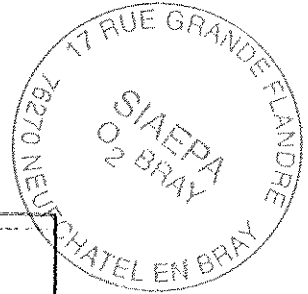
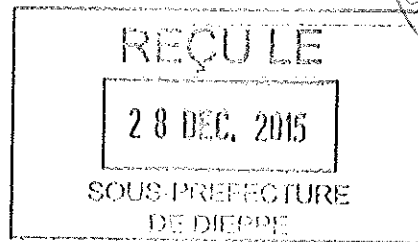
Le taux de promotion sur ce grade est de 100% et a été délibéré le 29 janvier 2014, inchangé à ce jour.

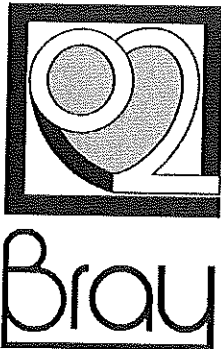
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- autorise Mr le Président à prendre les mesures nécessaires pour l'avancement de grade de Mr Laurent RENAUX au 1^{er} juillet 2016,
- D'inscrire la dépense au chapitre 12, articles 6411 et 6450 du budget primitif 2016 pour la vocation eau potable.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : Paiement des heures
supplémentaires hors astreinte, renfort
et continuité de journée

Délibération N°2015-12-59

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

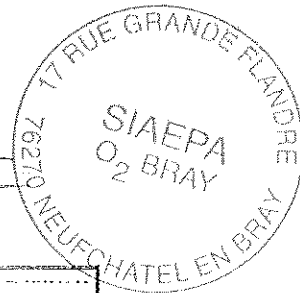
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président,

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

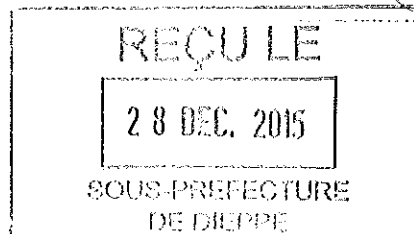
- A payer l'astreinte aux agents au moyen d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 250 € bruts sous réserve que l'agent ait au moins une journée d'astreinte dans le mois,
- A payer les heures d'intervention en astreinte au taux de 125% et récupération d'une heure pour une heure,
- A rémunérer les heures supplémentaires effectuées en renfort d'astreinte à 200%, Elles sont comprises entre 19h et 7h en semaine et toute la journée pendant les week-ends et les jours fériés. Ces heures ne donnent pas le droit à des récupérations d'heures. L'agent concerné devra avoir bénéficié d'un temps de repos légal avant de reprendre son travail. Les retards occasionnés par cet état de fait ne seront pas comptabilisés.
- A récupérer les heures faites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N avant le 28 février de l'année N+1. Toutes les heures non récupérées seront perdues,
- A prendre les derniers jours de congés dans le semestre qui suit la fin de la clôture de la période,
- A autoriser le personnel d'astreinte à rentrer à son domicile avec le véhicule de service qui est équipé pour permettre les interventions sur le terrain.

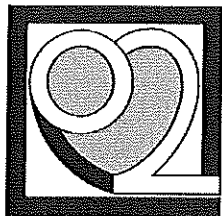
Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

42



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : **Stagiaire 2016**

Délibération N°2015-12-60

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président fait part du fait qu'une stagiaire a fait une démarche pour obtenir un stage et a été reçue en rendez-vous le 30 octobre dernier.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

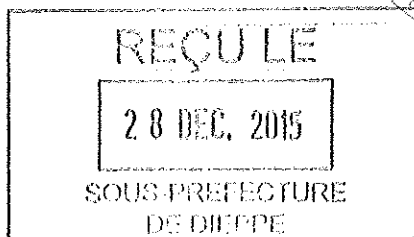
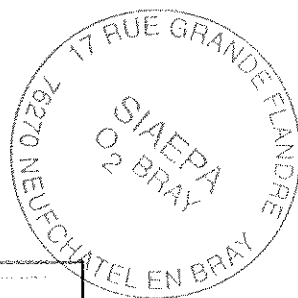
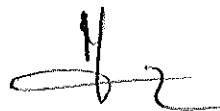
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président,

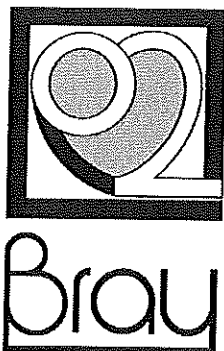
- A signer une convention de stage au bénéfice de Mme Astrid CALTOT,
- A inscrire la dépense au chapitre 12, articles 6411 et 6450 du budget primitif 2016 pour la vocation eau potable.

La dépense sera répartie entre les services eau et assainissement collectif à 50 %.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : **Locaux syndicat**
Poursuite du projet

Délibération N°2015-12-61

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président explique que le projet d'achat d'un local pour le syndicat reste d'actualité. Les locaux existants sont tous insuffisants. Quel que soit le statut de la structure qui gérera l'eau et l'assainissement il semble souhaitable qu'elle soit basée à Neufchâtel.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les bassins versants restent intéressés pour la création d'une maison de l'eau.

Monsieur le Président n'est pas favorable à l'achat par le syndicat de la totalité du bâtiment. Les bassins versants souhaitent rester locataires pour continuer à recevoir l'aide sur les loyers versée par l'agence de l'eau.

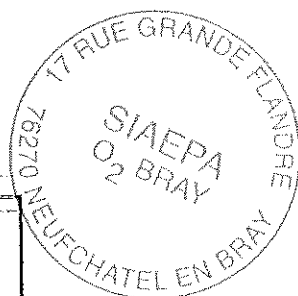
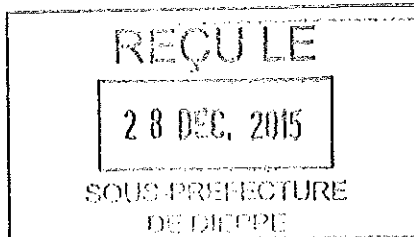
Mr Géryl est le Président d'une structure appelée SEMAD (Syndicat d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise), cette structure est spécialisée dans l'achat de locaux pour faire les travaux avant de les revendre ou de les louer aux collectivités.

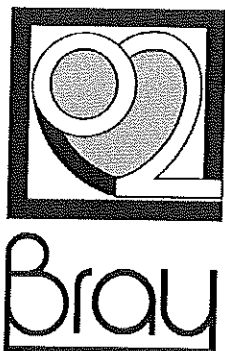
Mr le Président demande l'autorisation de missionner le SEMAD pour faire l'étude.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président, à missionner le SEMAD pour faire une étude complète pour l'achat ou la location des locaux par le syndicat.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : **Règlement de service Eau Potable**
Validation

Délibération N°2015-12-62

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

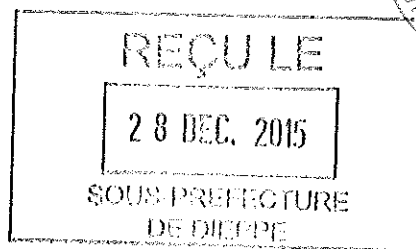
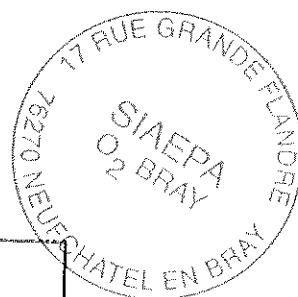
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, adopte le règlement de service tel que présenté en annexe.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15



S.I.A.E.P.A. O2 Bray

17 Rue de la Grande Eclandre
76270 NEUFCHÂTEL-EN-BRAY

Tél/Fax : 02.35.94.35.17

E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr



RÈGLEMENT DE SERVICE

EAU

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2015

REÇU LE

28 DEC. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
DE DIEPPE

1^{er} Janvier 2014 : naissance d'O2 Bray.

Avec près de 10 100 habitants, elle regroupe 11 communes tel que : *Beaussault, Bouelles, Bully, Flamets-Frétils, Graval, Mesnières-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Nesle-Hodeng, Saint-Martin l'Hortier et Saint-Salre.*

INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement O₂ BRAY, créé le 1^{er} janvier 2014, assure le service public de production d'eau potable et les services d'assainissement collectif et non collectif.

Il est désigné ci-après par le : « SYNDICAT »

Le SERVICE DE L'EAU désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers.

L'ABONNE désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau et raccordée au réseau public.

L'USAGER désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau.

Le présent Règlement définit le cadre des relations entre le service de l'eau et les abonnés.

ATTENTION : le présent règlement ne concerne pas les abonnés dont le service est assuré par une société extérieure.

Table des matières

INTRODUCTION	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	7
ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DES ABONNÉS DU SERVICE	8
ARTICLE 4 : LES DROITS DES ABONNÉS	8
CHAPITRE II : L'ABONNEMENT	9
ARTICLE 5 : DEMANDE D'ABONNEMENT	9
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT	9
ARTICLE 7 : FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET PRESTATIONS ANNEXES	11
ARTICLE 8 : LA DURÉE DU CONTRAT	11
ARTICLE 9 : LES CONDITIONS DE RÉSILIATION	11
ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE	12
ARTICLE 11 : FOURNITURE D'EAU AUX APPAREILS PUBLICS	12
ARTICLE 12 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION	13
ARTICLE 13 : ABONNEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGRICULTEURS ET LES ÉLEVÉS	13
ARTICLE 14 : LES CONTRATS TEMPORAIRES SUR BRANCHEMENT EXISTANT	13
ARTICLE 15 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES	14
ARTICLE 16 : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS	14
CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT	14
ARTICLE 17 : DESCRIPTION	15
ARTICLE 18 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS	16
18.1 Demande de branchement	16
18.2 Caractéristiques techniques du branchement	17
ARTICLE 19 : GESTION DES BRANCHEMENTS	18
ARTICLE 20 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	19
ARTICLE 21 : MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES	19
ARTICLE 22 FERMETURE DES BRANCHEMENTS	19
ARTICLE 23 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS	19
CHAPITRE IV : LE COMPTEUR	20
ARTICLE 24 : CARACTÉRISTIQUES	20
ARTICLE 25 : EMBLEMEMENT DES COMPTEURS ET ACCESSIBILITE	20
ARTICLE 26 : PROTECTION DES COMPTEURS	21
ARTICLE 27 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS	21

27-1 : Le remplacement des compteurs est effectué par le SYNDICAT sans frais supplémentaires pour les abonnés	21
27-2 : Le remplacement des compteurs est effectué par le SYNDICAT aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :	21
ARTICLE 28 : CONTROLE DES COMPTEURS	21
ARTICLE 29 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	22
ARTICLE 30 : RELEVÉ DES COMPTEURS	22
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	23
ARTICLE 31 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	23
ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	23
ARTICLE 33 : APPAREILS INTERDITS	24
ARTICLE 34 : ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	24
ARTICLE 35 : MISE à LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	25
ARTICLE 36 : SURPRESSEUR	26
ARTICLE 37 : REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES EN PLOMB	26
CHAPITRE VI : FACTURATION et PAIEMENT	26
ARTICLE 38 : PRÉSENTATION DE LA FACTURE	26
ARTICLE 39 : FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS	27
ARTICLE 40 : REMISE POUR FUITES	27
40-1 : Ecrêtement des factures lié à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable	27
Les abonnés occupants d'un local d'habitation (article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) peuvent demander un écrêtement de leur facturation en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé exclusivement causée par la fuite d'une canalisation.	27
40-2 : Fuite ne relevant pas de l'article 40.1	28
ARTICLE 41 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	28
ARTICLE 42 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	29
ARTICLE 43 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	29
ARTICLE 44 : DÉLAIS DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD	29
ARTICLE 45 : RÉCLAMATIONS	29
ARTICLE 47 : DÉFAUT DE PAIEMENT	30
ARTICLE 48 : FRAIS DE RECouvreMENT	30
ARTICLE 49 : REMBOURSEMENTS	30
CHAPITRE VII : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	30
ARTICLE 50 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	31
ARTICLE 51 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION	31
ARTICLE 52 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE	32
ARTICLE 53 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE	32
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RÉSEAUX PRIVES	33

ARTICLE 54 : Raccordement des lotissements et ensembles d'habitation desservis par une voirie ou des réseaux privés	33
54.1 : Modalité de raccordement des extensions de réseaux tels que lotissements	33
54.2 : Intégration au réseau public	34
54.3 : Non intégration au réseau public	34
54.4 : Extension du régime de l'abonnement individuel	35
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS	35
ARTICLE 55 : INFRACTION ET POURSUITES	35
ARTICLE 56 : VOIE DE RECOURS	35
ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION	35
ARTICLE 58 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	36
ARTICLE 59 : APPLICATION DU RÈGLEMENT	36
Annexe I	36
Individualisation Prescriptions Techniques et Administratives	36
ANNEXE II	42
Tarification	Erreur ! Signet non défini.
• abonnement	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire du SIAEPA O2 BRAY désigné par le « SYNDICAT ».

Il a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau ainsi que les obligations respectives du SYNDICAT, des abonnés.

Le présent Règlement sera mis à la disposition de l'ensemble des abonnés y compris par voie électronique.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Le SYNDICAT fournit l'eau aux immeubles et propriétés situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

Le SYNDICAT est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau. Toutefois, il se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de force majeure.

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux consommateurs importants (établissements industriels ou autres).

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le SYNDICAT peut même exclure temporairement à des consommateurs la fourniture d'eau.

Le SYNDICAT est tenu de fournir une eau respectant les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (voir art 50).

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers.

La synthèse de ces contrôles, publiée par l'Agence Régionale de Santé, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an.

Les agents du SYNDICAT doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent Règlement. En cas de doute, l'abonné peut appeler le numéro d'urgence. En aucun cas les agents du syndicat ne demanderont de l'argent.

Le SYNDICAT est tenu de mettre à disposition des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif en vigueur.

Les réponses aux questions se feront par téléphone, courrier ou courriel aux numéro de téléphone et adresse figurant sur la facture.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DES ABONNÉS DU SERVICE

Décembre 2015

Le SYNDICAT s'engage, en cas d'intervention programmée nécessitant un déplacement à domicile, à proposer à l'abonné un rendez-vous.

URGENCE Le SYNDICAT dispose d'un service téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau. Le numéro figure sur la facture.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DES ABONNÉS DU SERVICE

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYNDICAT, que le présent Règlement met à leur charge et suivant le tarif en vigueur.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent Règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents du SYNDICAT.
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et/ou du robinet d'arrêt avant compteur.
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le SYNDICAT pourrait exercer contre lui .

ARTICLE 4 : LES DROITS DES ABONNES

Le SYNDICAT assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit, sur rendez-vous, de consulter gratuitement dans les locaux du SYNDICAT aux heures d'ouverture, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il doit justifier son identité. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du SYNDICAT, la communication d'un exemplaire des documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le SYNDICAT doit procéder, sur justificatif, à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Par ailleurs, les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

CHAPITRE II : L'ABONNEMENT

Pour accéder au service de l'eau, le pétitionnaire doit souscrire un abonnement auprès du SYNDICAT.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'ABONNEMENT

La demande de formulaire d'abonnement doit être faite auprès du SYNDICAT au siège, par courrier, téléphone ou par courriel.

Suite à cette demande, le pétitionnaire recevra avec son formulaire d'abonnement les documents prescrits par les lois en vigueur.

Le demandeur devient abonné au SYNDICAT dès réception, par le SYNDICAT, de son contrat d'abonnement renseigné et signé qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service.

Le contrat prend effet à la date de la signature du contrat.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

BRANCHEMENT EXISTANT

Les abonnements sont nominatifs et accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre. Ils peuvent l'être aux locataires, aux usufruitiers, nus-propriétaires ou occupants de bonne foi, sous réserve qu'ils puissent justifier de leur droit d'occupation.

À cet effet, l'exploitant se réserve le droit de demander, pour tout abonnement souscrit, la transmission de pièces justificatives telles que la copie du contrat de bail pour un locataire, la copie de l'acte notarié pour le propriétaire, un extrait KBis pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens.

Les abonnements conclus par des cabinets immobiliers ou gérants pour le compte d'une copropriété ou d'une personne sous tutelle doivent mentionner les coordonnées de la personne physique ou morale représentée ainsi que celles du représentant.

La fourniture de l'eau aux abonnés se fait au moyen de branchements munis de compteurs. Le Syndicat s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la réception du dossier

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

complet d'abonnement pour un branchement existant. Sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Le SYNDICAT s'engage à adresser au demandeur un devis dans un délai de 10 jours ouvrés après rendez-vous sur le site. Le délai peut être prolongé en cas de mises en œuvre de techniques particulières.

Les travaux sont exécutés après acceptation du devis, règlement de l'acompte, obtention de toutes les autorisations administratives et dans le respect des délais légaux.

Les devis sont établis sur la base des tarifs en vigueur.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, Le SYNDICAT est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

BRANCHEMENT NEUF

Dans les cas où sont nécessaires soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des cinq conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement (exécuté dans les conditions fixées à l'article 17) ;
- b) la mise en place du compteur ;
- c) le paiement des sommes dues par l'abonné ;
- d) la souscription d'un abonnement.

Les éventuels extensions ou renforcements de réseau consécutifs à une demande d'abonnement seront réalisés et financés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET PRESTATIONS ANNEXES

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET PRESTATIONS ANNEXES

La souscription d'un abonnement donne lieu, à l'émission d'un contrat contenant des frais d'accès au service (correspondant aux charges engendrées par un nouvel abonné et/ou de prestations annexes fixées selon les modalités particulières par délibération du SYNDICAT.

ARTICLE 8 : LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est consenti pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

L'abonnement est facturé semestriellement et à échoir.

En cas de période incomplète, il est facturé au prorata temporis.

ARTICLE 9 : LES CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les contrats prennent fin sur la demande expresse des abonnés ou à la date d'entrée des nouveaux occupants entraînant automatiquement l'arrêt de la fourniture d'eau.

Il est de la responsabilité de l'abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'aviser de son intention le SYNDICAT, selon l'une des procédures suivantes :

- demande écrite faite sur place dans les locaux du SYNDICAT,
- lettre simple ou courriel

L'envoi d'une nouvelle demande de contrat sur un même point de fournitures entraînera la résiliation du contrat précédent date pour date.

Une facture d'arrêt de compte du contrat d'abonnement est alors adressée lorsque le SYNDICAT a reçu la nouvelle adresse.

L'enregistrement de la résiliation sera confirmé par écrit du SYNDICAT précisant la date de fin de l'abonnement et l'index du compteur.

Le SYNDICAT peut résilier d'office un contrat d'abonnement suite au jugement de liquidation judiciaire.

Il procède à la fermeture du branchement après un délai de quinze jours suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure, à moins que dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation n'ait demandé par écrit de maintenir la fourniture d'eau.

CONDITIONS PARTICULIERES

a) Si le successeur du demandeur est connu (auprès du SYNDICAT) et emménage dans un délai court, le branchement reste en service. L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par son successeur pour le

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

même branchement. Un relevé d'index contradictoire est effectué par un agent du SYNDICAT en présence des deux parties.

Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Lors de son départ définitif, l'abonné ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention du SYNDICAT, celui-ci ne pouvant être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cas d'omission par l'abonné de la dénonciation du contrat, dans le délai imparti au présent article, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé, même s'il fait la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du SYNDICAT de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

b) Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement cela entraîne la fermeture du branchement.

c) Même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés le SYNDICAT peut mettre fin à l'abonnement, dans les cas suivants :

- Si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service ;
- Dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par le SYNDICAT.

d) Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement conformément aux dispositions prévues à l'article 6.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le SYNDICAT peut consentir, à des particuliers ou des privés, s'il les juge compatible avec le bon fonctionnement de la distribution de l'eau, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Ces abonnements donnent lieu à la mise en place aux frais du demandeur d'équipements spécifiques.

ARTICLE 11 : FOURNITURE D'EAU AUX APPAREILS PUBLICS

Le SYNDICAT assure la fourniture aux appareils existants implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes fontaines avec arrêt automatique, urinoirs publics avec arrêt automatique, bouches de lavage, d'arrosage. Tous les autres appareils et les appareils nouveaux devront être équipés d'un compteur.

Cette fourniture peut être refusée par le SYNDICAT si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du SYNDICAT et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire à partir de la vanne de branchement.

En cas de défaillance, le SYNDICAT se réserve le droit de fermer le branchement.

ARTICLE 12 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le SYNDICAT pour la fourniture de quantité d'eau importante.

Une convention particulière est établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par le SYNDICAT.

En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau. (voir article 10).

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à « gueule bée ».

ARTICLE 13 : ABONNEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGRICULTEURS ET LES ÉLEVEURS

Pour pouvoir être exonérés de la redevance pour pollution d'origine domestique de l'Agence de l'Eau pour leur consommation d'eau destinée à leur activité d'élevage d'animaux destinés à la production laitière ou de viande, les agriculteurs-éleveurs doivent disposer d'un ou plusieurs compteur(s) secondaire(s) mesurant cette consommation spécifique.

L'ensemble des travaux à réaliser sur le réseau privé est à la charge de l'abonné.

Ils sont exécutés conformément aux dispositions fixées à l'issue d'un diagnostic contradictoire.

Le ou les compteur(s) secondaire(s) est (sont) fourni(s) et posé(s) par le SYNDICAT à la charge de l'abonné.

Si une exploitation ou un éleveur agréé et déclaré possède plusieurs compteurs branchés en série sur un même branchement existant, un seul abonnement est dû. En tout état de cause, c'est la consommation du compteur le plus proche du branchement qui fera foi.

ARTICLE 14 : LES CONTRATS TEMPORAIRES SUR BRANCHEMENT EXISTANT

Des contrats temporaires sur branchement existant peuvent être consentis à titre exceptionnel (chantiers...) pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les frais de modification du branchement à la pose et dépose sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Ces abonnements doivent être sollicités par écrit.

L'index à la pose et à la dépose fait foi pour la facture d'arrêt de compte.

L'abonné doit résilier selon les conditions fixées par l'article 9.

Le SYNDICAT devra avoir accès au compteur pendant toute la durée des travaux.

En cas de disparition ou de perte, l'abonné, étant responsable du système de comptage mis à sa disposition, s'expose à des frais conformément à la délibération du Comité Syndical fixant les prix unitaires ainsi qu'à des sanctions prévues par l'article 55 du présent Règlement.

ARTICLE 15 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit aux privés et aux entreprises de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur.

L'utilisation des prises d'incendie est strictement réservée (avec l'accord de la commune), au corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie.

Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (entreprise pour travaux de construction par exemple) l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé, qui devra en faire la demande par écrit au SYNDICAT, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale avec compteur qui sera installée par le SYNDICAT, sous réserve de l'accord préalable de la commune.

Les prises d'eau fournies par le SYNDICAT seront en état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise.

En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le SYNDICAT, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur.

Il en sera de même en cas d'avarie au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

ARTICLE 16 : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe I s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.

CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus, par le trajet le plus court possible.

ARTICLE 17 : DESCRIPTION

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet de prise et la bouche à clé, s'il y a lieu ;
- La canalisation située tant sous le domaine public que privé ;
- Le point de livraison regroupant, le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur et équipements associés (têtes émettrices de radio ou télé-relevé le cas échéant).

Les installations privées commencent à partir du joint aval inclus, situé à la sortie du compteur, sous réserve que le dispositif d'inviolabilité posé par le SYNDICAT n'ait pas été ôté ou détérioré.

Elles comprennent le clapet anti-retour et éventuellement le robinet d'arrêt après compteur.

L'ensemble du branchement (à l'exception de la partie privée) défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYNDICAT.

La partie du branchement située en partie privative est placée sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné.

Dans le cas où le système de comptage (ou le robinet d'arrêt général serait inexistant), le branchement s'arrête à la limite de propriété, jusqu'à sa mise en conformité réalisée à l'initiative du SYNDICAT aux frais du propriétaire de l'immeuble desservi.

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau et notamment aux dispositions de l'article 16.3. (Section 2 du Titre I Les eaux destinées à la consommation humaine) du Règlement Sanitaire Départemental.

Dispositions propres aux immeubles collectifs

Le branchement se termine au niveau du compteur général de l'immeuble ou de la vanne de répartition. Dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général, la limite du domaine public/domaine privé détermine les limites de responsabilité.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent au SYNDICAT.

Dispositions propres aux lotissements en domaine privé

Le branchement de raccordement au réseau de distribution publique se termine au niveau du compteur général du lotissement, (ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général).

Le réseau interne de distribution à partir du joint aval du compteur général (ou de la vanne de répartition) n'est pas un ouvrage public et ne fait pas partie du branchement, même si des compteurs individuels, propriété du SYNDICAT, sont mis en œuvre pour individualiser les consommations.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal, situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Il y aura alors un branchement et comptage distinct par usage de l'eau : sanitaire, process agricole, artisanal ou incendie.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Par ailleurs, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYNDICAT après concertation avec le propriétaire.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYNDICAT pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le SYNDICAT dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYNDICAT aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

18.1 Demande de branchement

Un nouveau branchement peut être établi sur demande du propriétaire ou de son mandataire, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné, vétuste, inadapté ou pour un usage de l'eau distinct de celui correspondant au branchement existant desservant la propriété.

Le SYNDICAT peut surseoir à accorder ou peut refuser un nouveau branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension du réseau public jusqu'à réalisation éventuelle de celle-ci.

Le SYNDICAT pourra de même refuser tout projet de desserte dans l'hypothèse où les réseaux de distribution ne permettent pas d'assurer une pression gravitaire statique supérieure à un bar au niveau du sol au point d'implantation du compteur.

Dans le cas où l'abonné est locataire avec un bail domestique, industriel ou commercial, il appartiendra au propriétaire des locaux d'effectuer la demande de création de branchement.

En aucun cas un locataire ne peut demander un branchement sauf s'il est dûment mandaté par le propriétaire.

Si l'usager bénéficie d'une servitude de passage réseaux lié au droit de désenclavement (article 682 du Code civil), il doit en apporter les justificatifs auprès du SYNDICAT (acte notarié) afin que ce dernier puisse accorder un branchement.

Dans ce cas, la propriété portant la servitude pourra recevoir plusieurs branchements.

Dans le cas où la propriété disposant d'une servitude de désenclavement venait à être desservie par une voie disposant d'un réseau public d'eau potable, l'usager devra apporter au SYNDICAT la preuve que sa servitude est maintenue.

À défaut, le SYNDICAT réalisera, après accord de l'usager sur l'implantation du branchement neuf et du devis soumis par Le SYNDICAT dans les conditions applicables à un branchement neuf, un nouveau branchement d'eau sur la nouvelle voie aux frais de l'usager.

L'usager aura, de plus, à sa charge, la modification du réseau privé.

Faute d'accord, le SYNDICAT pourra procéder, après en avoir informé l'usager, à la fermeture du branchement existant, et à la pose aux frais de l'usager, d'un compteur sur le tracé du branchement existant, en limite du domaine public.

En ce qui concerne la demande de création d'un nouveau branchement, l'usager doit se reporter aux dispositions applicables à la souscription d'un contrat d'abonnement.

18.2 Caractéristiques techniques du branchement

Le diamètre du branchement sera défini par le SYNDICAT sur la base des éléments que l'usager lui aura apportés par écrit lors de sa demande et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible et de la pression que l'usager souhaite sous réserve qu'elle soit permise par les capacités des ouvrages du service.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés au vu des éléments visés ci-dessus, d'un commun accord entre le SYNDICAT et le demandeur des travaux, en recherchant le plus court tracé entre la canalisation publique et la limite du domaine public et du domaine privé.

L'utilisateur demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement.

Le SYNDICAT dispose de la faculté d'y opposer un refus motivé, lorsque la demande n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation du service.

ARTICLE 19 : GESTION DES BRANCHEMENTS

Le SYNDICAT assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 17, à l'exclusion du regard de comptage.

Pour les installations anciennes, dont le compteur ne serait pas placé dans les conditions de l'article 25, lors du renouvellement du branchement ou du compteur, le SYNDICAT procède à ses frais, avant toute intervention, à la mise en place du compteur à la limite du domaine public.

À partir de là, les détériorations sur les conduites situées après compteur sont à la charge de l'abonné.

Le SYNDICAT assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, sauf s'il est prouvé que les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné.

Ces travaux comprennent également les travaux de fouilles et de remblais nécessités par l'intervention.

Il est rappelé que cette partie de branchement située en propriété privée est sous l'entière responsabilité de l'abonné, le SYNDICAT ne pourra être tenu responsable des dégâts potentiels.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface. Mais ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Le SYNDICAT doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYNDICAT de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le SYNDICAT est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ;
- Lorsque le SYNDICAT a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées, et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

La responsabilité du SYNDICAT ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, survenus sur le branchement, qu'il soit situé en domaine public ou privé, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du SYNDICAT pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYNDICAT.

Celui-ci ne peut s'y opposer que dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 21 : MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite dans son installation, l'abonné doit prévenir le SYNDICAT et se borner à fermer le robinet d'arrêt situé après compteur, ou s'il n'existe pas, le robinet avant compteur.

Il doit ensuite effectuer les réparations nécessaires et le faire constater par le SYNDICAT ce qui conditionne l'obtention de la remise pour surconsommation.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYNDICAT qui interviendra dans les meilleurs délais et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouches à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SYNDICAT et interdite aux abonnés.

ARTICLE 22 FERMETURE DES BRANCHEMENTS

Lorsqu'il est mis fin à un abonnement et que le SYNDICAT n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il procède à sa fermeture.

ARTICLE 23 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

Le SYNDICAT peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par le SYNDICAT aux conditions définies par chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le SYNDICAT, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

CHAPITRE IV : LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau.

Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur.

Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYNDICAT.

S'il s'avère que ces besoins ne correspondent pas ou plus aux caractéristiques –calibre- du ou des compteurs, ce ou ces dernier(s) seront renouvelés par le SYNDICAT sans que l'abonné ne puisse émettre de contestation.

Le non-respect de cette règle autorisera le SYNDICAT à faire retirer l'(les) appareil (s) non conformes aux normes précitées et remettre en état le lieu de fourniture au frais du propriétaire.

ARTICLE 24 : CARACTÉRISTIQUES

Les compteurs font partie des branchements.

Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYNDICAT (dans les conditions précisées par les articles 25 et suivants).

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les bagues d'inviolabilité ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable y compris sur les équipements de radio ou télé-relevé.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le SYNDICAT, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

ARTICLE 25 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS ET ACCESSIBILITE

Le compteur est, en général, placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du SYNDICAT) de préférence, à l'extérieur, dans un regard ou borne de façade qui, dans tous les cas, assurera une protection contre le gel et les chocs et réservera un accès facile aux agents du SYNDICAT par une trappe visible accessible et inférieure à 10 kg.

En cas de regard : si le SYNDICAT ne peut pas installer une borne de façade, le regard est réalisé aux frais de l'abonné, soit par toute entreprise de son choix, soit par le SYNDICAT.

Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par le SYNDICAT.

Pour tout regard dont la profondeur est supérieure à un mètre, l'abonné doit réaliser une fosse d'accès à ses frais (voir schéma en annexe)

Le regard est de la responsabilité de l'abonné ; ce n'est pas un ouvrage public.

ARTICLE 26 : PROTECTION DES COMPTEURS

Pour les installations anciennes lors du remplacement du compteur ou lors de la souscription d'un abonnement, le SYNDICAT informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel.

A défaut d'avoir respecté ces précautions, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé par le SYNDICAT aux frais de l'abonné.

ARTICLE 27 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

27-1 : Le remplacement des compteurs est effectué par le SYNDICAT sans frais supplémentaires pour les abonnés

- a) à la fin de la durée de fonctionnement du compteur;
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée ;
- c) pour se mettre en conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

27-2 : Le remplacement des compteurs est effectué par le SYNDICAT aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

1. de l'ouverture ou du démontage du compteur, (opération relevant de la seule compétence du SYNDICAT),
2. de chocs extérieurs ;
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
4. de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ;
5. en cas de gel ou de détérioration, en l'absence de mise en œuvre de moyens préconisés par LE SYNDICAT (voir article 26).
6. de détérioration du module de radio ou télé relevé du compteur.

Dans le cas d'une réhabilitation d'immeuble, le remplacement du compteur en vue de mieux l'adapter aux nouveaux besoins, est également effectué aux frais du demandeur.

Les compteurs sont temporairement conservés par le SYNDICAT pendant deux mois maximum suivant leur dépose et reste à la disposition des abonnés.

ARTICLE 28 : CONTROLE DES COMPTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 6 mars 2007 s'appliquent à tous les abonnés y compris les propriétaires de compteur.

Le renouvellement est pris en charge par le SYNDICAT.

ARTICLE 29 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

Le SYNDICAT peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du présent Règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du SYNDICAT, en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant agréé.

Le SYNDICAT informe préalablement par écrit du prix global comprenant la dépose et pose du compteur et le coût de l'étalonnage proprement dit sur un banc d'essai agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Lors de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SYNDICAT et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, la facturation sera, rectifiée à compter de la date du précédent relevé, si les résultats du contrôle du compteur sont supérieurs aux conditions de tolérance réglementaire (sur comptage). Dans les autres cas, la facturation sera maintenue.

ARTICLE 30 : RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé des compteurs est effectué au moins une fois par an.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.

Néanmoins, les abonnés doivent faciliter l'accès des agents du SYNDICAT, chargés de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée, une fois par an (a minima au moment du relevé des compteurs).

Les abonnés non dotés d'un compteur avec un système de radio ou de télé-relevé sont informés par un courrier, ou tout autre moyen, de la date de passage des agents du SYNDICAT.

Si, à l'époque d'un relevé, les agents du SYNDICAT ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place, soit un avis de second passage, soit une carte que l'abonné doit renseigner selon les modalités figurant sur ce document. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si les informations demandées n'ont pas été communiquées au SYNDICAT dans le délai imparti, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du service.

Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le SYNDICAT met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible, le SYNDICAT met à la charge de l'abonné, le coût des démarches et des déplacements supplémentaires et /ou peut suspendre la fourniture d'eau jusqu'au relevé d'index du compteur.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SYNDICAT, par référence à une consommation moyenne dans le périmètre du service.

En cas de contestation du relevé, la révision de la facture ne pourra se faire qu'au travers d'un relevé des index contradictoire effectué par le SYNDICAT.

Cette intervention donnera lieu, en cas d'exactitude du relevé, au paiement des frais de déplacement.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures sont les installations de distribution situées à partir du joint aval du compteur.

ARTICLE 31 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le dispositif de comptage, tel que défini à l'article 17.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le SYNDICAT peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour ».

Par ailleurs, afin de se protéger contre les conséquences d'éventuelles variations de pression, les abonnés peuvent se doter d'un réducteur de pression. Pour les immeubles collectifs, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général de l'immeuble.

Les dispositions de l'article 17 s'appliquent.

ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SYNDICAT. Toutefois, celui-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 34 et 35.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés, propriétaires des Immeubles, et à leurs frais.

Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SYNDICAT, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le SYNDICAT peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le SYNDICAT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 33 : APPAREILS INTERDITS

Le SYNDICAT peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, le SYNDICAT peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SYNDICAT lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 34 : ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Lorsque les installations privées sont alimentées par de l'eau provenant de tout prélèvement, puits, forage pour un usage à des fins domestiques l'abonné doit en faire la déclaration au maire de la

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 35 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Décembre 2015

commune du lieu de l'installation conformément au modèle de déclaration figurant en annexe et disponible sur le site internet : www.forages.domestiques.gouv.fr.

Si les eaux utilisées proviennent d'une installation de récupération des eaux de pluie, la déclaration est faite selon les modalités prévues dans le règlement de service assainissement.

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 31 est formellement interdite. En cas d'interconnexion, le SYNDICAT procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression des connexions illicites.

Les agents du SYNDICAT nommément désignés ont la possibilité d'accéder aux installations intérieures pour procéder à leur contrôle conformément à la réglementation et selon les modalités suivantes :

- L'abonné sera avisé par courrier de la date du contrôle au moins sept jours ouvrés avant celle-ci ;
- Le contrôle sera réalisé en présence de l'abonné ou de son représentant ;
- Le rapport de visite sera notifié à l'abonné. En cas de contamination ou de risque de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, le rapport fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé, il est adressé au maire de la commune concernée. À l'expiration du délai, le service pourra procéder à une nouvelle visite de contrôle et procéder à la fermeture du branchement, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet.
- Sauf les cas particuliers décrits ci-dessous, la période entre deux contrôles successifs ne peut être inférieure à 5 années.
- Contre-visite si la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti ;
- En cas de contrôle relevant des pouvoirs de police du maire ;
- En cas de présomption de pollution ;
- En cas de changement d'abonné.

Le SYNDICAT peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que le réseau public.

ARTICLE 35 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations, et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire.

En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le

manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant ;

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le SYNDICAT procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 36 : SURPRESSEUR

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au SYNDICAT et être soumise à son accord. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau et l'aspiration directe dans le réseau de distribution. Tout propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur et doit s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une déclaration préalable au SYNDICAT qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le SYNDICAT est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service des eaux.

ARTICLE 37 : REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES EN PLOMB

Pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau, les propriétaires, au même titre que le service de l'eau sur le domaine public, doivent pour les parties d'ouvrages dont ils sont responsables supprimer à leurs frais tous les branchements, conduites, installations intérieures en plomb et aussi rénover des installations constituées d'autres matériaux, contenant des joints ou alliages contenant du plomb.

CHAPITRE VI : FACTURATION et PAIEMENT

En règle générale, si l'abonné n'opte pas pour la mensualisation, une facture est adressée deux fois par an. Lorsque la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle mesurée par un relevé de compteur, elle est estimée.

ARTICLE 38 : PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau.

Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture indique les redevances perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau).

La facture inclut une troisième rubrique relative au Service de l'Assainissement. Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur. La facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39 : FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés par délibération du SYNDICAT :

Peuvent s'ajouter des taxes et redevances perçues pour le compte d'organismes publics.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le SYNDICAT : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

Les tarifs en vigueur, ainsi que le cas échéant, la formule d'indexation sont remis à l'abonné sur sa demande. Les modifications de structure tarifaire font l'objet d'une communication écrite, pouvant être portée sur la facture.

ARTICLE 40 : REMISE POUR FUITES

40-1 : Ecrêtement des factures lié à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable

Les abonnés occupants d'un local d'habitation (article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) peuvent demander un écrêtement de leur facturation en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé exclusivement causée par la fuite d'une canalisation.

Une augmentation du volume d'eau pour fuite est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Bénéficient de ce droit les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écêtement de la facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau potable après compteur qui alimentent les pièces du local d'habitation, à l'exception de celles dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et leurs accessoires.

En cas de consommation anormale, constatée au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation effective, le SYNDICAT informe l'abonné par courrier, dans la continuité du relevé, au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYNDICAT indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander au SYNDICAT, dans un délai d'un mois, la vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions prévues à l'article [29] du présent règlement. Le SYNDICAT lui notifie sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Le SYNDICAT choisit le mode de contrôle qu'il juge nécessaire.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues ci-dessus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions du présent article.

L'assiette de la redevance modernisation des réseaux de collecte est la même que celle de la redevance d'assainissement collectif.

S'agissant de la redevance eau potable, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Pour la redevance pollution domestique et prélèvement, l'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné.

40-2 : Fuite ne relevant pas de l'article 40.1

En cas de fuite après compteur occasionnant une consommation anormale de l'eau par l'abonné, mais ne pouvant bénéficier du tarif spécial défini à l'article 40-1, des abattements sur la facture sont consentis sur le montant des parts assainissement et modernisation de la facture, à condition que cette fuite n'ait pas entraîné de rejet d'eau dans le réseau d'assainissement.

Dans tous les autres cas, la facturation est établie à partir de la consommation constatée.

ARTICLE 41 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Les factures correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'à la collecte des eaux usées sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Sur le fondement de l'article L 1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales les factures inférieures à 5 € ne seront pas émises sauf en cas de fin de contrat.

Le SYNDICAT en informe l'abonné par courrier.

Le montant calculé sur la facture inférieure à 5€ est reporté sur la facture suivante.

ARTICLE 42 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'abonné reçoit en principe deux factures par an.

Les volumes consommés sont facturés soit à terme échu à partir d'un relevé du compteur (voir article 30), soit par estimation sur la base d'une consommation de référence.

Le SYNDICAT tient à disposition des abonnés les différents moyens de paiement.

Pour la mensualisation, elle est proposée à tous les abonnés à partir de 50 m3 de consommation annuels.

Un contrat lie l'abonné au SYNDICAT sur les conditions d'exercice de la mensualisation.

Au bout de 2 rejets de prélèvements sur un même exercice, l'abonné est exclu de la mensualisation.

ARTICLE 43 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le SYNDICAT, est dû :

- par un acompte de 80 % et
- par le règlement du solde à la réception de la facture des travaux.

ARTICLE 44 : DÉLAIS DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le SYNDICAT doit être acquitté, soit dans le délai et selon les modalités indiquées sur la facture, soit en cas de réclamation de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 45.

Le SYNDICAT peut appliquer des pénalités. Ceci ne dispense pas des pénalités qui peuvent être appliquées par le percepteur.

ARTICLE 45 : RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par le SYNDICAT comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée (écrit, voie postale, courriel) avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le SYNDICAT est tenu de fournir une réponse écrite motivée.

Le délai normal de paiement court à partir de la réception de la réponse par l'abonné.

ARTICLE 46 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informent le receveur et le SYNDICAT aux adresses indiquées sur la facture avant l'expiration du délai de paiement.

Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le receveur et / ou le SYNDICAT.

LE SYNDICAT les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Pour le paiement des factures des résidences principales des abonnés domestiques (personnes physiques), si ces mesures sont insuffisantes, le SYNDICAT, conformément à ses obligations réglementaires oriente les abonnés en difficulté vers les services sociaux compétents afin d'examiner leur situation ou se substitue à ces abonnés en difficulté dans cette démarche, sauf opposition de leur part, afin de solliciter les aides accordées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, qu'ils bénéficient d'une réponse favorable ou qu'ils ont bénéficié de cette aide au cours des douze mois précédents, toute mesure de fermeture est suspendue.

ARTICLE 47 : DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement, tout abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le receveur du SYNDICAT
- à la fermeture de son branchement.

ARTICLE 48 : FRAIS DE RECOUVREMENT

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement et / ou de fermeture appliqués par le SYNDICAT ou le receveur.

ARTICLE 49 : REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement de trop-perçu en cas de facture surestimée.

En fonction du montant, il sera procédé par le SYNDICAT, après examen de la demande, soit au remboursement de cette somme, soit à un avoir qui sera déduit sur la prochaine facture.

CHAPITRE VII : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 50 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

• Cas de force majeure

Le SYNDICAT ne peut être tenu responsable d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

- tout événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle,
- une rupture imprévisible d'une conduite,
- une pollution accidentelle de la ressource
- un acte de malveillance
- une coupure d'électricité
- lutte contre incendie

Le SYNDICAT mettra en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la continuité du service de fourniture d'eau aux usagers et les objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des biens et des personnes.

Il se conformera aux décisions prises par l'autorité publique chargée de la gestion de la crise.

• Travaux liés aux nécessités du service

Le SYNDICAT avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

L'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'interruption planifiée ou non de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement (partie fixe) est réduite au prorata du temps de non utilisation.

Dans tous les cas, le SYNDICAT met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir ou faire rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

ARTICLE 51 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

Le SYNDICAT délivre la pression statique assurée par le réseau de distribution et maintient une pression minimale nécessaire à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène.

L'abonné règle ou adapte la pression à ses besoins.

Il appartient aux abonnés de s'informer auprès du SYNDICAT de la pression disponible du réseau de distribution publique afin notamment de se doter d'équipement de régulation de pression dans le cas où cette dernière serait trop élevée.

Il en va de même pour des usages particuliers ou industriels nécessitant une pression minimum pour le fonctionnement de certains équipements.

CHAPITRE VII : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 52 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE

Décembre 2015

Dans le cas d'une pression insuffisante pour des usages particuliers, la pose de surpresseur dans des conditions acceptées par le SYNDICAT pourrait s'avérer nécessaire.

D'une manière générale, le surpresseur devra comporter au minimum une bêche tampon en amont pour d'une part, ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public, et d'autre part pour empêcher les retours d'eau surpressée vers le réseau public d'eau potable.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une modification permanente de la pression moyenne autorisée par le SYNDICAT, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

ARTICLE 52 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE

Dans le cas où des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le SYNDICAT :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre ;
- c) mettra en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, cols de cygne, bouteilles d'eau...) ;
- d) mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 53 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Lorsqu'un essai des appareils incendie est prévu, le SYNDICAT doit être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister. Le SYNDICAT doit être immédiatement informé de tout incendie déclaré.

Il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement pendant l'intervention du service de lutte contre l'incendie.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Si des conduites intérieures doivent être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE
OU DES RÉSEAUX PRIVÉS

Décembre 2015

ARTICLE 54 : Raccordement des lotissements et ensembles d'habitation desservis par une voirie ou des réseaux privés

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE
VOIRIE OU DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 54 : Raccordement des lotissements et ensembles d'habitation desservis par une voirie ou des réseaux privés

Il est rappelé que conformément à l'article 6 paragraphes 3, la fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

54.1 : Modalité de raccordement des extensions de réseaux tels que lotissements

Toute extension de réseau en domaine privé devra faire l'objet d'une demande de branchement au SYNDICAT. Ce branchement inclut la pose d'un compteur général qui fera l'objet d'un abonnement souscrit par la personne morale ou physique responsable du réseau collectif intérieur.

Le poste de comptage situé dans un regard, en limite du domaine privé/public, est complété par un dispositif anti-retour d'eau.

La mise en service du branchement est conditionnée par :

- la présentation du protocole de rinçage des canalisations,
- le résultat des analyses de désinfection et de turbidité,
- la souscription de l'abonnement,
- signature d'un contrat.

Les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation qui pourraient être nécessaires sur les installations intérieures situées à partir du joint aval inclus du compteur général, ainsi que le regard, sont sous la responsabilité et à la charge de l'abonné du compteur général.

Le SYNDICAT n'est pas missionné pour intervenir sur le domaine privé, y compris en astreinte.

Le type de compteur général et son dimensionnement est déterminé par le SYNDICAT, y compris dans le cadre d'une défense contre l'incendie interne au lotissement.

Dans le cadre de raccordements multiples pour un même lotissement, chaque raccordement fait l'objet d'un branchement équipé d'un compteur général.

Tant que la rétrocession de l'extension du réseau et de ses équipements au domaine public n'aura pas été prononcée, les consommations seront facturées au titulaire de l'abonnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE
OU DES RÉSEAUX PRIVÉS

Décembre 2015

ARTICLE 54 : Raccordement des lotissements et ensembles d'habitation desservis par une voirie ou des réseaux privés

54.2 : Intégration au réseau public

L'intégration au réseau public sera faite selon les conditions suivantes :

- Pour les réseaux neufs : Le SYNDICAT, procédera au contrôle technique du projet et des travaux. L'intégration des réseaux créés au domaine public ne pourra être autorisée que si le lotisseur de l'ensemble d'habitations respecte les exigences et prescriptions techniques fixées dans le cahier des charges établi contradictoirement par le SYNDICAT et le lotisseur.

- Pour les réseaux existants : L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations par le SYNDICAT.

À cette occasion, le demandeur présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- Essai bactériologique de type B3 ;
- Essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements » ;
- Plan de récolement sur format informatique
- Lambert 93 rattaché NGF au format informatique spécifié par le SYNDICAT ;
- Mise à la cote des ouvrages ;
- Mise en conformité des ouvrages (le cas échéant) ;
- Liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentation et fournisseurs).

Si ces conditions sont satisfaites, un abonnement ordinaire sera accordé à chaque habitation pour laquelle un branchement muni d'un compteur aura été établi dans les conditions définies à l'article 17. L'abonnement du compteur général fera alors l'objet d'une résiliation.

Le compteur pourra être conservé sur site par le SYNDICAT comme compteur de sectorisation.

Dans ce cadre il est intégré au réseau public.

54.3 : Non intégration au réseau public

Lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, le lotissement ou ensemble d'habitations continuera d'être desservi par un branchement muni d'un compteur général et un abonnement ordinaire unique sera accordé.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS

ARTICLE 55 : INFRACTION ET POURSUITES

Décembre 2015

A cette fin, l'ensemble des occupants des différentes habitations devra être valablement représenté par une personne physique ou morale susceptible de contracter cet abonnement.

54.4 : Extension du régime de l'abonnement individuel

Préalablement à l'intégration, ou lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, les lotissements ou ensembles d'habitations pourront également bénéficier des dispositions définies à l'Annexe I.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS

ARTICLE 55 : INFRACTION ET POURSUITES

Indépendamment du droit que le SYNDICAT se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, par les agents du SYNDICAT et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 56 : VOIE DE RECOURS

En cas de faute du SYNDICAT, l'abonné peut saisir les tribunaux compétents pour les différends entre les abonnés et le SYNDICAT.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné a la possibilité d'adresser un recours gracieux au Président du SYNDICAT, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est opposable aux abonnés dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et abroge tous les règlements antérieurs.

Ce Règlement validé par délibération du Comité Syndical, sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement.

Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SYNDICAT.

ARTICLE 58 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le SYNDICAT peut, par délibération du Comité Syndical, modifier le présent Règlement.

Les modifications apportées seront portées à la connaissance des abonnés, selon les mêmes modalités que le Règlement initial. Les abonnés pourront user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Tout cas particulier non prévu au présent Règlement sera soumis au SYNDICAT pour décision.

ARTICLE 59 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Président du SYNDICAT, les agents, sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent Règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au SYNDICAT sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Annexe I

Individualisation Prescriptions Techniques et Administratives

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements (lotissement par exemple) désigne :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble.

I) Prescriptions Techniques et Administratives :

1) Installations Intérieures collectives

a) Délimitation et responsabilité :

Les installations Intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Les installations Intérieures collectives commencent immédiatement à partir du joint aval du compteur général de l'immeuble. Elles comprennent toutes les installations, à l'exception des compteurs

divisionnaires individuels. Le propriétaire assure la garde, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures.

b) Caractéristiques :

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général de l'immeuble, par le SYNDICAT. Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution d'eau satisfaisante en quantité et en pression.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2) Comptage

a) Les compteurs individuels

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation, d'un ensemble immobilier de logements ou d'un immeuble à usage mixte, habitation et usage professionnel sont équipés de dispositifs de comptage individuels.

Les points de livraison d'eau des parties communes seront raccordés au compteur général de l'immeuble sauf contraintes particulières.

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement d'un type agréé par le SYNDICAT.

Le dispositif de comptage comprend obligatoirement :

- Un dispositif d'isolement individuel accessible et verrouillable à tout moment par le SYNDICAT (robinet avant compteur sécurisé) ;
- Un compteur ;
- Un clapet anti-retour d'eau ;
- Un robinet d'arrêt après compteur verrouillable par l'abonné.

Seul le compteur individuel est un ouvrage public. L'intervention du SYNDICAT sur ce dispositif se limite donc aux joints amont et aval du compteur individuel.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé ou ne correspondant pas aux prescriptions techniques exigées par le SYNDICAT, les compteurs (avec ou sans dispositif de système de relevé à distance) sont fournis et installés par le SYNDICAT, à la charge du propriétaire.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuel, d'un modèle agréé par le SYNDICAT et dont les dispositions techniques sont conformes aux exigences du SYNDICAT, ceux-ci pourront être conservés.

b) Le compteur général

Le compteur général d'immeuble détermine au niveau du joint aval la limite entre les ouvrages publics et les installations intérieures collectives.

Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou dans le cas d'un immeuble existant le compteur déjà en place est conservé.

S'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général est installé aux frais du propriétaire.

Le compteur général de l'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation en vigueur.

c) les compteurs divisionnaires :

Les compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas.

Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du SYNDICAT et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relevé à distance agréés par le SYNDICAT, les compteurs (avec ou sans dispositif de système de relevé à distance) sont fournis et installés par le SYNDICAT, à la charge du propriétaire.

d) Facturation :

Le propriétaire est redevable soit :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels ;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement.

Soit, en cas de présence de compteurs spécifiques :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques sur les parties communes ;
- de la consommation enregistrée par les compteurs spécifiques sur les parties communes ;
- de la prime fixe correspondant à l'abonnement.

Les abonnés individuels sont redevables des volumes mesurés par leur compteur individuel, ainsi que de l'abonnement correspondant

II) Instruction de la demande

1) Demande préliminaire :

Le propriétaire qui souhaite procéder à l'individualisation des compteurs établit un descriptif (plan, description des travaux, matériel et matériaux mis en œuvre, note de calcul...) des installations

existantes au regard des prescriptions définies par le Code de la Santé Publique et le SYNDICAT et si nécessaire un programme de travaux pour rendre les installations conformes à ces prescriptions.

Le coût des études éventuelles nécessitées par l'individualisation est à la charge du propriétaire.

Ce dossier est adressé au SYNDICAT par lettre recommandée avec Accusé Réception.

2) Instruction du dossier :

Le SYNDICAT dispose de 4 mois pour valider le dossier technique.

Une visite des installations sera le plus souvent demandée au cours de laquelle le SYNDICAT indique les modifications éventuelles à apporter au programme.

Il peut également demander des informations complémentaires.

Dans ce cas, la réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois.

En cas de suspicion d'un risque sanitaire, le SYNDICAT saisit l'Agence Régionale de Santé, qui fera réaliser des analyses si elle l'estime nécessaire.

Le SYNDICAT transmet au propriétaire le Règlement de service, le modèle de convention d'individualisation et les conditions tarifaires de passage à l'abonnement individuel, afin notamment d'en informer les locataires et/ou les copropriétaires.

3) Confirmation de la demande :

Le propriétaire adresse par lettre Recommandée avec Accusé Réception au SYNDICAT une confirmation dès sa demande, accompagnée, dans le cas d'une copropriété, du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a adopté le principe de l'individualisation.

Il adresse également le dossier technique tenant compte, le cas échéant des éventuelles modifications demandées par le SYNDICAT ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux.

Les travaux de mise en conformité sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Afin de valider techniquement la demande, une visite de conformité sera réalisée par le SYNDIACT.

Pour ce qui concerne la partie administrative, le demandeur mentionne les conditions dans lesquelles l'information des locataires occupants a été effectuée et transmet la liste nominative et l'adresse de tous les propriétaires et occupants.

Ces éléments permettront de créer les abonnements au nom des personnes référencées dans la liste précitée.

Si l'immeuble est doté d'accès sécurisés, devront être fournis badges, clés et ou codes et ce à chaque fois qu'ils changeront.

La mise en œuvre des travaux ne sera réalisée qu'après validation technique et administrative.

4) L'individualisation des contrats :

Le SYNDICAT procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de 2 mois après réception des travaux ou de la date de réception de la confirmation de la demande.

Toutefois, le propriétaire et le SYNDICAT peuvent convenir d'une autre date.

La signature du contrat d'individualisation avec le propriétaire, le cas échéant, ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats individuels ont lieu préalablement à l'individualisation.

À compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable.

Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général est également un abonné du service de l'eau potable.

La souscription des contrats d'individualisation donne lieu au paiement des frais d'accès au service en vigueur.

À la date de passage à l'individualisation, le SYNDICAT effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire.

Ce relevé précisera les compteurs pour lesquels l'index a dû être estimé.

Le propriétaire reste responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ d'un locataire confirmé par une facture d'arrêt et l'arrivée d'un nouveau locataire.

5) Résiliation de la convention d'individualisation :

Le propriétaire d'un immeuble peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en Recommandé avec Accusé de Réception.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le SYNDICAT peut pour sa part, résilier la convention d'individualisation et les contrats d'abonnement si les prescriptions nécessaires à l'individualisation ne sont pas ou plus respectées.

Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois.

Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fait à l'issue des relevés des index des compteurs individuels.

Le contrat d'abonnement collectif est soumis au Règlement de service en vigueur.

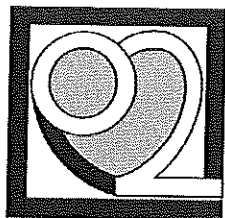
En cas de résiliation, les compteurs individuels sont déposés par l'exploitant aux frais du propriétaire ou rachetés.

ANNEXE II

Coordonnées du syndicat

ANNEXE III

Schéma fosse d'accès au compteur



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : **Tarifs Eau Potable**
suite à la validation du règlement de service

Délibération N°2015-12-63

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

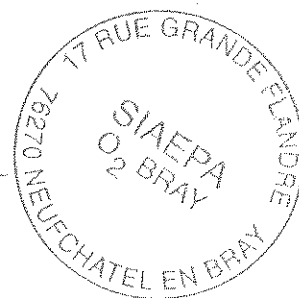
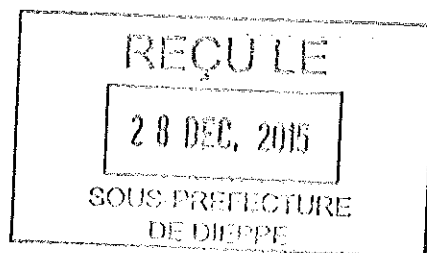
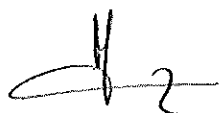
Mr le Président explique que compte tenu de l'approbation du règlement de service de l'eau potable, un certain nombre d'éléments tarifaires sont à fixer :

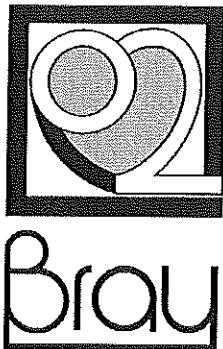
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, accepte les tarifs suivants :

- Tarif spécial incendie (article 10) : **50 € HT + 50 € HT**
- Tarif de l'abonnement pour l'implantation de nouveaux appareils publics et des frais d'entretien (article 11) : **0 € mais pose d'un comptage aux frais du pétitionnaire**
- Seuil grands consommateurs à définir (article 12) : **10 m3 / heure**
- Tarif de l'abonnement du 2^{ème} comptage pour les agriculteurs + cas des compteurs en série : **1 seul abonnement à 50 € HT**
- Tarif de l'abonnement et des frais pour les contrats temporaires (article 14) : **100 € HT d'abonnement + frais réels d'établissement du compteur + consommation au même tarif sans assainissement**
- Tarif des démarches supplémentaires pour permettre le relevé (en cas de mauvaise foi) (article 30) : **50 € HT**
- Frais de déplacement (divers articles) : **50 € HT**

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : **SIGE – Convention achat d'eau**
Validation

Délibération N°2015-12-64

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

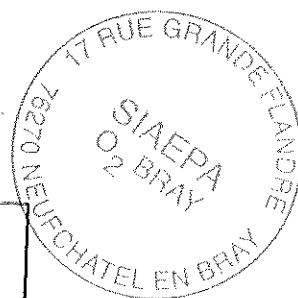
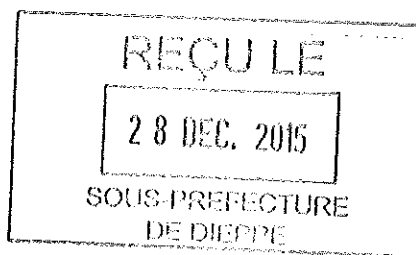
Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

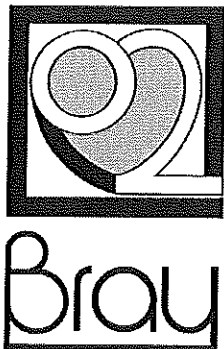
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à signer la convention dans les termes figurant dans l'annexe.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : **Réhabilitation château d'eau de
Beaussault**
Choix de l'entreprise
Financement du projet

Délibération N°2015-12-65

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Mr le Président explique que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 31 juillet dernier pour l'ouverture des plis de ce marché et ce 1^{er} décembre pour statuer sur l'attribution du marché à une entreprise suite à la réception de l'analyse des offres faite par le maitre d'œuvre G2C.

L'application du barème place l'entreprise ETANDEX en première place. Pour la somme de 199 880 € HT, l'offre est économiquement avantageuse et présente un rapport prix / prestation intéressant. L'entreprise a de bonnes références.

La commission d'appel d'offres propose de suivre l'avis du maitre d'œuvre.

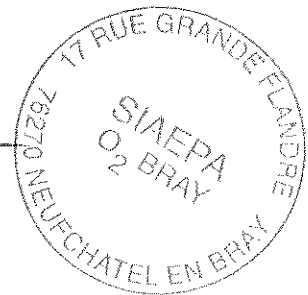
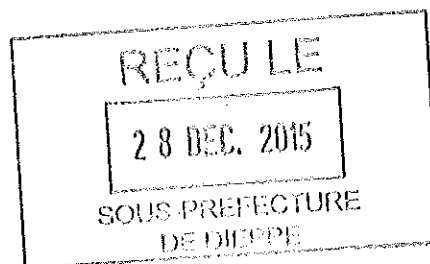
Mr le Président propose de suivre l'avis de la commission.

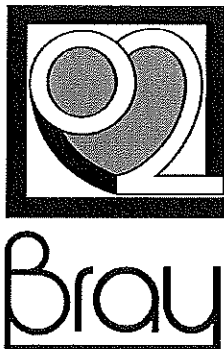
Compte tenu de la nouvelle organisation du territoire découlant de la loi NOTRe, Mr le Président propose de financer les travaux par un emprunt.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, accepte de suivre l'avis du maitre d'œuvre et de retenir l'entreprise ETANDEX. Mr le Président est autorisé à prendre toutes les décisions pour mener à bien ce projet. Un emprunt pour financer la part non subventionnée sera réalisé.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : Décision Modificative
EAU

Délibération N°2015-12-66

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président signale qu'à la demande de la trésorerie, les prestations d'interventions de PRC ne seront pas payées à l'article 6218.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

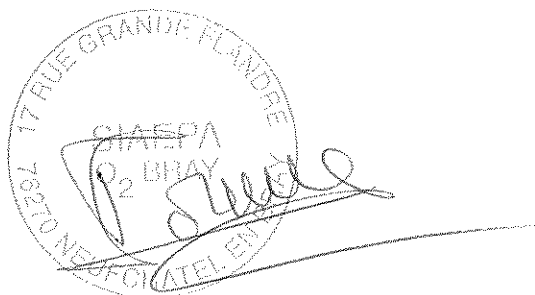
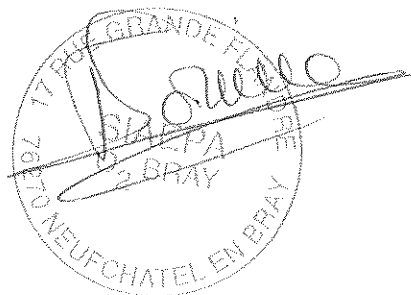
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, annule la délibération N°2015-10-49 et la remplace par :

Dépenses imprévues (022)	- 9 600 EUR
Autre charge de personnel (648)	+ 1 600 EUR
Autre personnel extérieur (6218)	+ 8 000 €

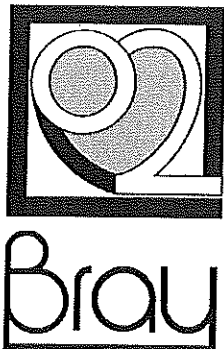
Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 10 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 10/12/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : Décision Modificative
EAU

Délibération N°2015-12-66

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président signale qu'à la demande de la trésorerie, les prestations d'interventions de PRC ne seront pas payées à l'article 6218.

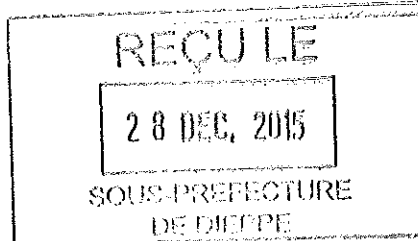
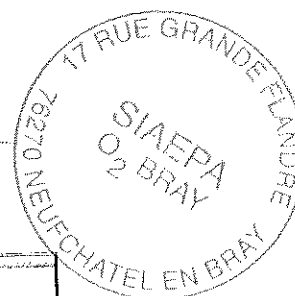
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

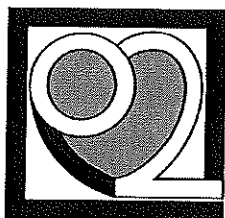
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, annule la délibération N°2015-10-49 et la remplace par :

Dépenses imprévues (022)	- 9 600 EUR
Autre charge de personnel (648)	+ 1 600 EUR
Autre personnel extérieur (6218)	+ 8 000 €

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : **Mise à disposition de terrains
Mesnières**
Sites ancienne et nouvelle stations
Validation de la convention

Délibération N°2015-12-67

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

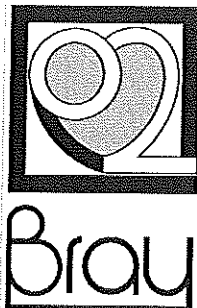
Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

REÇU LE

28 DEC, 2015

SOUS-PREFECTURE
DE D'EPPE

Convention de mise à disposition de terrain

Entre

La commune de Mesnières-en-Bray représentée par son maire, Mr Dany MINEL, autorisé par délibération en date du
Désigné dans le texte qui suit par "la commune "

D'une part,

Et

Le SIAEPA O₂ BRAY représenté par son président, Marc TURPIN, autorisé par une délibération en date du 01/12/2015
Désigné dans le texte qui suit par " le syndicat"

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le syndicat met gratuitement à disposition de la commune deux parcelles de terrain situées une sur l'ancienne station d'épuration et l'autre sur la nouvelle station d'épuration (cf plans ci-joints). Le terrain mis à disposition correspond aux parties qui ne sont pas encloses par le syndicat.

Article 2 : Engagements

La commune s'engage à :

- entretenir les parcelles mises à sa disposition et à ne pas y réaliser des installations qui pourraient gêner les activités du syndicat (espaces verts, barrages et haies compris),
- laisser libre en permanence l'accès des parties utilisées par le syndicat,
- ne pas utiliser sur les parcelles des produits phytosanitaires.

Article 3 : Déclarations réglementaires

La commune s'engage à faire toutes les déclarations auprès des administrations compétentes et prend à sa charge tous les frais qui proviendraient de l'utilisation qu'elle fera des parcelles.

La commune s'engage à matérialiser sur la parcelle de l'ancienne station, le regard d'évacuation du trop-plein du poste de relevage (cf plan ci-joint) et à en laisser libre l'accès.

Article 4 : Durée

La présente convention est fixée pour une durée illimitée.

Si les besoins du service l'imposaient, la présente convention peut être rompue sans préavis par le syndicat et sans que la commune puisse réclamer d'indemnité ou de compensation.

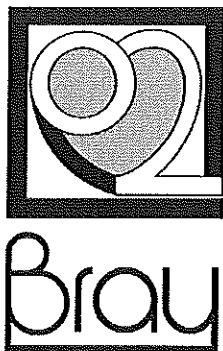
Si la commune n'a plus l'utilité des terrains elle peut mettre fin à la convention.

Dans tous les cas, la commune s'engage à rendre les terrains nus et à en retirer toutes les installations par elle réalisées.

Fait à Neufchâtel-en-Bray en 2 exemplaires originaux

Pour le SIAEPA O₂ Bray
Mr Marc TURPIN, Président

Pour la Commune de Mesnières-en-Bray
Mr Dany MINEL, Maire



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : **Validation convention Halbourg**
Années 2015 et suivantes

Délibération N°2015-12-68

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président présente aux délégués le contenu de la convention qu'il doit signer avec l'entreprise Halbourg concernant les rejets vers la station de Neufchâtel.

Celle-ci concerne les modalités à partir de l'année 2015.

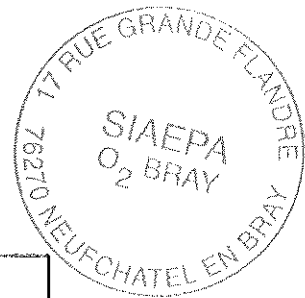
Les conditions techniques, administratives et financières sont définies ; le mode de calcul est le même que pour la précédente convention.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à signer la convention jointe en annexe.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15



Département de Seine Maritime



**CONVENTION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON
DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
ET DE REPRISE DES EAUX INDUSTRIELLES**

MAITRE D'OUVRAGE



SIAEPA O₂ BRAY

17 Rue de la Grande Flandre

76270 NEUFCHATEL-en-BRAY

Ci-après dénommé le SIAEPA O₂ Bray,
représenté par Mr Marc TURPIN, Président,

PETITIONNAIRE

La Société **HALBOURG VIDANGE ET FILS**, N° SIRET 338 472 913 00015,

9, rue de la Vallée

76890 Saint PIERRE BENOUVILLE

Ci-après dénommé l'Industriel,

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT A RACCORDER

Centre de Valorisation et de Traitement des Boues et Sables (UTBS)

19 Rue de la Grande Flandre

76270 NEUFCHATEL-en-BRAY

SOMMAIRE

MAITRe d'ouvrage	1
Pétitionnaire	1
Adresse de l'établissement à raccorder	1
1 CARACTERISTIQUES DE EFFLUENTS	4
1.1 Usages de l'eau	4
1.2 Caractéristiques des effluents	5
1.2.1 Raccordement DES EAUX INDUSTRIELLES	5
1.2.2 Rejet n°1 : Les eaux pluviales	5
1.2.3 Rejet N°2 : Eaux issues du process	6
2 CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT.....	8
3 AUTOSURVEILLANCE DU DEVERSEMENT.....	9
3.1 Dispositifs de mesure.....	9
3.2 Programme d'auto-surveillance.....	9
3.2.1 Procédure incident déversement.....	10
3.2.2 TRANSMISSION DONNEES AUTOCONTRÔLE.....	11
3.3 Bilans périodiques.....	11
3.4 Contrôles inopinés	11
4 OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION.....	11
5 CONDITIONS FINANCIERES.....	12
5.1 Détail de la facturation.....	12
5.2 Paiements	13
6 DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION.....	13
7 CARACTERE DE L'AUTORISATION.....	13
8 CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	13
8.1 Conséquences techniques	14
8.2 Conséquences financières	14
9 EXECUTION.....	14
1) Définitions des COEFFICIENTS	16

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2-5° ;
- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'Arrêté Préfectoral du 22 Mars 2012 autorisant l'exploitation du site par la Sté Halbourg ;
- L'Arrêté Préfectoral du 24 Juin 2014 modifiant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation du site ;
- L'avis de l'autorité environnementale du 18 novembre 2010 sur l'étude d'impact valant rapport d'évaluation environnementale ;
- L'arrêté de prescriptions de la DREAL suite à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du 8 juillet 2014 ;
- La demande faite par l'établissement de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;

Considérant :

- que l'activité dudit établissement est la suivante : Traitement épuration des sables et boues de curage (code APE 3700Z) ;
- que l'activité dudit établissement est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, le SIAEPA O₂ Bray assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seul chargé de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système unitaire.

Il est convenu ce qui suit :

1 CARACTERISTIQUES DE EFFLUENTS

1.1 USAGES DE L'EAU

L'Industriel déclare que l'eau utilisée pour l'usage domestique provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et sert uniquement à des utilisations sanitaires.

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient du réseau appelé eaux industrielles provenant du rejet de la station d'épuration du SIAEPA O₂ Bray.

En cas de non approvisionnement de la station d'épuration du SIAEPA O₂ Bray ou si l'effluent est de mauvaise qualité, l'industriel est autorisé, à ses frais, à utiliser l'eau provenant du réseau de distribution pour un débit qui ne peut dépasser 5 m³/h.

1.2 CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

1.2.1 RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

L'industriel assurera le piquage par le biais d'une canalisation de diamètre 200 sur le rejet de la station d'épuration du SIAEPA O₂ Bray afin d'utiliser les eaux industrielles à des fins de lavage.

Le débit des eaux industrielles est de 40 m³/h au maximum compatible avec le débit rejeté par la station d'épuration, et inférieur à 118 m³/jour.

L'industriel devra utiliser un dispositif de pompage pour ensuite distribuer les eaux de lavage à travers son process.

En cas d'urgence ou alerte particulière, le SIAEPA O₂ Bray pourra demander l'arrêt du dispositif de pompage pour un temps donné. Cette demande ne peut être effectuée que sur des circonstances exceptionnelles.

1.2.2 REJET N°1 : LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont rejetées vers le milieu naturel : rivière la Béthune.

La régulation du débit de fuite limité à 1 litre par seconde s'effectue au moyen d'un Bassin de 90 m³ de capacité équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

La qualité des eaux sera vérifiée telle que défini dans l'arrêté préfectoral.

Analyse annuelle à effectuer :

Critères	Analyse	Caractéristiques maxi
Débit		1 litre par seconde (3,6 m3/h)
Température		< 30°C
PH	Une mesure annuelle	Compris entre 5,5 et 8,5
Couleur		< 100 mg/Pl
MES	Une mesure annuelle	< 35 mg/l
Hydrocarbures totaux	Une mesure annuelle	< 5 mg/l
DBO5	Une mesure annuelle	< 100 mg/l
DCO	Une mesure annuelle	< 200 mg/l

1.2.3 REJET N°2 : EAUX ISSUES DU PROCESS

L'effluent rejeté contiendra des eaux usées non domestiques en majorité. Celles-ci sont prétraitées. Les eaux usées domestiques sont prétraitées et aboutissent dans le même exutoire.

La canalisation de rejet est un PE Ø 63 aboutissant dans la boîte de branchement située en limite du domaine public.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (usées et pluviaux).

L'effluent ne devra contenir ni hydrocarbure, ni aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou autres valorisations, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

L'industriel est autorisé à déverser dans le réseau public d'assainissement ses effluents non domestiques (sortie côté transfo), à charge pour lui que ces eaux respectent les prescriptions suivantes extraites de l'arrêté préfectoral :

Paramètre du rejet	Caractéristiques
Nature des effluents	Eaux usées issues du process
Débit journalier max (m ³ /j)	120 m ³ /j
Débit maximal (m ³ /h)	10 m ³ /h
Exutoire de rejet :	Réseau public d'assainissement d'eaux usées de Neufchâtel
Traitement avant rejet	Traitement biologique sur effluent homogénéisé

Débit moyen admissible de 120 m³/j pendant 7 jours sur 24 heures au flux maximum de 10 m³/h.

- ☞ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ☞ Température ≤ 30°C ;
- ☞ MES ≤ 60 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 600 mg/l ;
- ☞ DBO₅ ≤ 80 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 800 mg/l ;
- ☞ DCO ≤ 200 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 2000 mg/l ;
- ☞ NGL ≤ 150 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ Pt ≤ 50 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ Hydrocarbures totaux (HCT) ≤ 0.5 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 5 mg/l ;
- ☞ AOX : absence

Ces valeurs sont définies sur un prélèvement moyen de 24h proportionnellement au débit, cependant aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des limites de concentration journalière.

Le tableau ci-après synthétise les paramètres à surveiller :

Critères	Analyse - fréquence	Caractéristiques maxi	Flux maxi
Débit	Continue	118 m3/jour	
Température	Continue	< 30°C	
pH	Continue	Compris entre 5,5 et 8,5	
DCO	Prélèvement 24h journalière	< 2000 mg/l	200 kg/j
DBO5	Prélèvement 24h Hebdomadaire	< 800 mg/l	80 kg/j
MES	Prélèvement 24h journalière	< 600 mg/l	60 kg/j
Azote Kjeldhal	Prélèvement 24h mensuelle	< 150 mg/l	15 kg/j
Phosphore total	Prélèvement 24h mensuelle	< 50 mg/l	5 kg/j
Hydrocarbures	Prélèvement 24h mensuelle	< 5 mg/l	0,5 kg/j
Métaux lourds	Prélèvement 24h mensuelle	Absence (seuil de détection)	
PCB	Prélèvement 24h mensuelle	Absence (seuil de détection)	
AOX	Prélèvement 24h mensuelle	Absence (seuil de détection)	

2 CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- ☞ Les installations de prétraitement dans leur globalité seront tenues en parfait état de fonctionnement,
- ☞ Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition des services habilités du SIAEPA O₂ Bray qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'industriel doit s'assurer que les produits évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé), (cf arrêté préfectoral)
- ☞ L'industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- ☞ L'industriel est raccordé au réseau d'assainissement en un seul point (proche transfo)

Les points de rejet sont les suivants :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux résiduaires sortie UTBS	Station interne de traitement	Rue Sainte Claire	Réseau eaux usées	STEU SIAEPA O ₂ Bray

3 AUTOSURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

3.1 DISPOSITIFS DE MESURE

L'Industriel s'engage à équiper le point de rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement de dispositifs permanents de mesure en continu de débit (débitmètre électromagnétique) avec totalisation, mesure du pH, de la température (point sur bassin biologique). Ceux-ci doivent être conçus de façon telle que des prises ponctuelles d'échantillons, des prélèvements et des mesures puissent être effectuées inopinément par un service agréé suivant l'arrêté préfectoral ou des services habilités du SIAEPA O₂ Bray

Ces dispositifs doivent avoir reçu l'accord du SIAEPA O₂ Bray et être mis en service au moment du raccordement au réseau public d'assainissement.

L'Industriel est tenu de maintenir ses équipements en parfait état de fonctionnement et conformes aux conditions du présent arrêté. En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Industriel s'engage expressément, d'une part, à informer le SIAEPA O₂ Bray immédiatement et, d'autre part, à procéder, à ses frais, à leur remise en état dans un délai maximal de quatre semaines à compter de la date de constat de l'anomalie.

Si le SIAEPA O₂ Bray observe un dysfonctionnement des dits appareils, il se réserve le droit, après mise en demeure et un délai de quatre semaines pour réparer les installations, de faire mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Industriel.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base d'un calcul défini entre l'Industriel et le SIAEPA O₂ Bray.

En tout état de cause, l'Industriel doit garantir le libre accès aux dispositions d'obturation et de mesure aux services habilités du SIAEPA O₂ Bray.

3.2 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques comprenant des autocontrôles et des bilans périodiques en cohérence avec l'arrêté préfectoral de l'établissement.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats au SIAEPA O ₂ Bray
Volume journalier		Continue	Mensuelle
Débit		Continue	Mensuelle
Température		Continue	Mensuelle
pH	Norme NFT 90.008	Continue	Mensuelle
HCT	Norme NF EN ISO 9377-2	Mensuelle	Mensuelle
MES	Norme NF EN 872	Journalière ¹	Mensuelle
DBO ₅	Norme NF EN 1899-1	Journalière ¹	Mensuelle
DCO	Norme NF T 90-101	Journalière ¹	Mensuelle
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 10304	Mensuelle ¹	A réception des résultats
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885	Mensuelle ¹	
AOX	Norme NF EN ISO 9562	Mensuelle ¹	

Dans le cadre de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2010, le SIAEPA O₂ Bray est soumis à l'obligation de surveillance des micropolluants de ses rejets en rivière.

Une fois la liste des micropolluants identifiés pour la phase de surveillance régulière, une campagne d'analyse sera réalisée par l'industriel au niveau de son rejet dans le réseau unitaire pour identifier une éventuelle source de micropolluant parmi cette liste. Cette campagne s'effectuera dans un délai maximum de trois mois après notification du SIAEPA O₂ Bray de la liste des micropolluants soumis à surveillance régulière.

3.2.1 PROCEDURE INCIDENT DEVERSEMENT

En cas d'incident sur le process entraînant un rejet ponctuel contenant des polluants dont les concentrations sont supérieures aux constats journaliers, tout en restant en deçà des conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

L'industriel doit immédiatement prévenir le SIAEPA O₂ Bray par mail et téléphone et noter le volume déversé Vb pendant l'incident.

Ces volumes Vb devront apparaître dans la transmission des données mensuelles.

3.2.2 TRANSMISSION DONNEES AUTOCONTROLE

Les résultats sont transmis au SIAEPA O₂ Bray à la fréquence mensuelle, sous fichier numérique au format Excel ou pdf.

Les données du mois n sont transmises avant le 15 du mois n+1.

3.3 BILANS PERIODIQUES

Chaque année, et durant une période de 24h, l'Industriel devra faire réaliser par un laboratoire agréé (pour l'analyse des eaux usées), un bilan portant sur l'ensemble des paramètres, si l'autosurveillance n'est pas faite par un laboratoire agréé.

Les résultats de chaque bilan sont immédiatement transmis au SIAEPA O₂ Bray.

En cas de résultats non-conformes ou non-représentatifs de l'activité de l'Industriel, un nouveau bilan peut être effectué à la demande de l'Industriel et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication au SIAEPA O₂ Bray du bilan contesté.

3.4 CONTROLES INOPINES

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par le SIAEPA O₂ Bray et à sa charge afin de vérifier la fiabilité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 2.1. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes ou non-représentatifs de l'activité de l'Industriel, un nouveau bilan peut être effectué à la demande de l'Industriel et/ou du SIAEPA O₂ Bray et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication au SIAEPA O₂ Bray du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, la copie des résultats sont transmis au SIAEPA O₂ Bray dès réception par l'Industriel.

4 OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'industriel résultant de la réglementation en vigueur.

5 CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par arrêté préfectoral, est soumis au paiement d'une redevance auprès du SIAEPA O₂ Bray et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance figurent dans la « Convention de versement d'une participation financière ».

Compte tenu du caractère particulier de l'utilisation de l'eau de rejet de la station d'épuration du SIAEPA O₂ Bray à des fins d'utilisation en eau de lavage du process, la redevance d'assainissement R liée au rejet des eaux de process sera calculée suivant la formule suivante :

$$R = Ra + Rb$$

- Dans laquelle « Ra » se calcule de la manière suivante :

$$Ra = F \times Va \times CP \times k$$

F = taux des redevances assainissement applicables sur le sur le lieu d'implantation de l'établissement raccordé,

Va = V – Vb ; Volume déversé V dans le réseau au point de rejet n°2 ôté du volume Vb

k = coefficient de dégressivité calculé par le SIAEPA O₂ Bray en fonction du volume annuel rejeté

CP = coefficient de pollution calculé suivant le calcul défini en annexe.

- Dans laquelle « Rb » se calcule de la manière suivante

- $Rb = F \times Vb$

F = taux des redevances assainissement applicables sur le sur le lieu d'implantation de l'établissement raccordé,

Vb = Volume déversé pendant les phases de dysfonctionnement du process

5.1 DETAIL DE LA FACTURATION

Chaque année un calcul de la redevance R est réalisé au vu des données de l'année considérée (moyenne du coefficient de pollution de l'année considérée).

5.2 PAIEMENTS

Une facturation annuelle sera émise par le SIAEPA O₂ Bray en janvier de l'année n+1 pour le montant de l'année n.

6 DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

7 CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, après avis délivré par le SIAEPA O₂ Bray.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par le SIAEPA O₂ Bray et décrites dans l'annexe 3 de la présente convention.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer le SIAEPA O₂ Bray.

Toute modification apportée par l'Industriel de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du SIAEPA O₂ Bray.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

8 CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

8.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure, le SIAEPA O₂ Bray mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel et la DREAL, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ De n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ De prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ De faire suspendre l'autorisation de déversement par le Président.

En cas de danger imminent, le SIAEPA O₂ Bray est autorisé à procéder immédiatement à l'obturation du branchement.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL.

8.2 CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

9 EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de signature.

Liste des annexes :

Annexe – Définitions des coefficients - Calcul du coefficient de pollution

Copie : DREAL

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le

LE PRESIDENT DU
SIAEPA O₂ BRAY

M. LE DIRECTEUR
DE LA STE HALBOURG

ANNEXE

1) DEFINITIONS DES COEFFICIENTS

Eaux usées domestiques : eaux ménagères et eaux vannes.

Eaux usées non domestiques (EUND) : toutes eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement correspondant à un usage autre que domestique.

Eaux de process : eaux correspondant à un usage autre que domestique mais non rejetées au réseau en raison de leur intégration dans le produit fini.

F = taux des redevances assainissement applicables sur le lieu d'implantation de l'établissement raccordé

k = coefficient de dégressivité fixé par le SIAEPA O₂ Bray en fonction du volume annuel rejeté

CP = coefficient de pollution calculé par le SIAEPA O₂ Bray.

Coefficient de dégressivité k

Le coefficient de dégressivité k appliqué au volume annuel d'eau rejeté par l'établissement (VRI) est le suivant :

- jusqu'à 6 000 m³/an : 1
- de 6 001 à 12 000 m³/an : 0,8
- de 12 001 à 24 000 m³/an : 0,6
- de 24 001 à 50 000 m³/an : 0,5
- de 50 001 à 100 000 m³/an : 0,2
- Au-delà de 100 000 m³/an : 0,1

Coefficient de pollution CP

Coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent non domestique et la qualité d'un effluent domestique moyen, il est calculé par application de la formule suivante :

$$CP = 0,1 + 0,9 P/Q$$

Dans laquelle

→ 0,1 est la part représentative du transport des effluents

→ 0,9 est le niveau de prise en considération de la charge polluante apportée par l'établissement (P) par rapport à la charge moyenne déversée par un habitant du SIAEPA O₂ Bray (Q).

→ $P = MES + 2MO + 1,6 MA$ (exprimé en mg/l) :

- MO : matières oxydables rejetées par l'industriel = $2 \text{ DBO5 ad2} + 1 \text{ DCO ad2}$ (exprimé en mg/l)/3

- MES, DBO5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes de l'établissement définies annuellement (exprimé en mg/l).

- MA : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par l'établissement

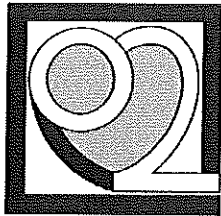
A noter que pour le calcul de P, les valeurs de concentrations MES, DBO5, DCO, MA seront calculées en déduisant de la charge polluante de l'industriel, la charge polluante de l'eau industrielle amont (moyenne annuelle de concentration retenue)

→ $Q = MES + 2 MO + 1,6 MA$ avec :

- MO : matières oxydables rejetées par un habitant = $2 \text{ DBO5 ad2} + 1 \text{ DCO ad2}$ (exprimé en mg/l)/3

- MES, DBO5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes d'un habitant raccordé sur la station d'épuration de Neuchâtel en Bray définies annuellement sur le vu du rapport annuel (exprimé en mg/l).

- MA : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par un habitant du SIAEPA O₂ Bray.



Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : Servitude passage
terrain Buray

Délibération N°2015-12-69

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

L'entreprise de Mr Buray a présenté et obtenu un permis de construire pour un bâtiment de présentation situé entre la concession Renault et le magasin « Centrakor »

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Lors de la demande de raccordement au réseau d'assainissement il est apparu que la canalisation passe au milieu de la parcelle de Mr Buray et que cela n'a pas été mentionné sur le permis de construire. Des frais importants ayant été engagés et la réalisation du bâtiment étant indispensable aux activités de l'entreprise, après en avoir discuté, et évoqué toutes les solutions, Mr Buray et le syndicat sont tombés d'accord sur la proposition suivante :

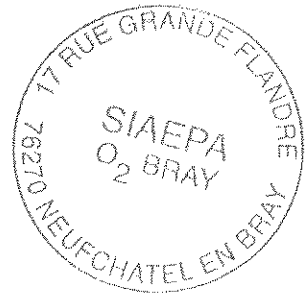
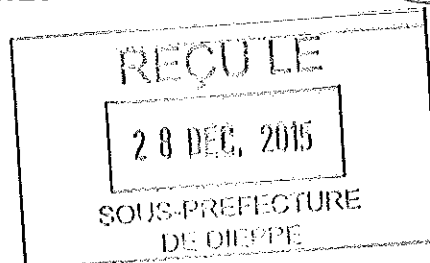
La construction du bâtiment aura donc lieu sur la canalisation. L'entreprise demandera à son architecte de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas endommager la canalisation existante.

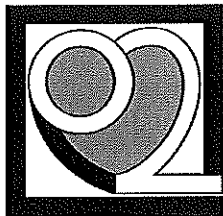
Le syndicat prendra en charge les frais d'établissement de servitude (localisation, bornage, notaire....) et s'engage en cas de nécessité de remplacement de la conduite à détourner le réseau qui sera construit et à le faire passer sur la voie publique.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : Servitude passage
terrain Buray

Délibération N°2015-12-69

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

L'entreprise de Mr Buray a présenté et obtenu un permis de construire pour un bâtiment de présentation situé entre la concession Renault et le magasin « Centrakor »

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Lors de la demande de raccordement au réseau d'assainissement il est apparu que la canalisation passe au milieu de la parcelle de Mr Buray et que cela n'a pas été mentionné sur le permis de construire. Des frais importants ayant été engagés et la réalisation du bâtiment étant indispensable aux activités de l'entreprise, après en avoir discuté, et évoqué toutes les solutions, Mr Buray et le syndicat sont tombés d'accord sur la proposition suivante :

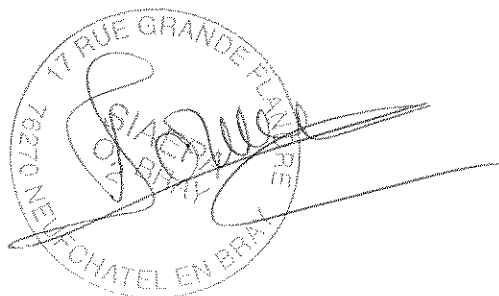
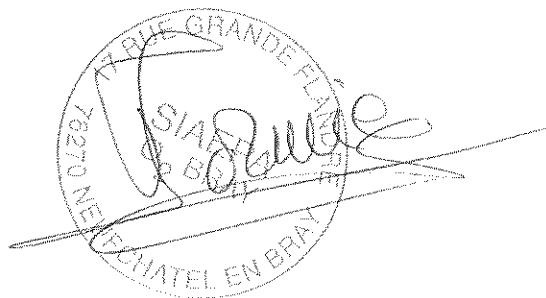
La construction du bâtiment aura donc lieu sur la canalisation. L'entreprise demandera à son architecte de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas endommager la canalisation existante. Le syndicat prendra en charge les frais d'établissement de servitude (localisation, bornage, notaire....) et s'engage en cas de nécessité de remplacement de la conduite à détourner le réseau qui sera construit et à le faire passer sur la voie publique.

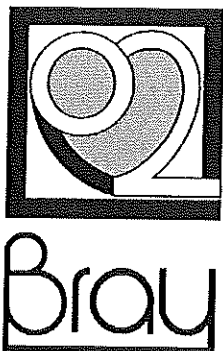
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 10 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 10/12/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

**Objet : Canalisation de transfert effluents de
Neuville Ferrières vers Neufchâtel-en-Bray**

Indemnisation Mr Didier Fourçin de Massy

Délibération N°2015-12-70

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

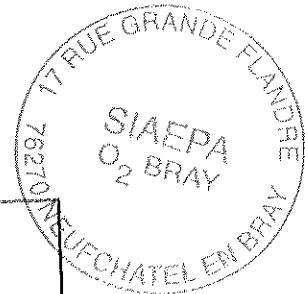
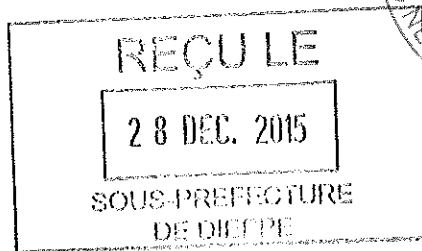
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

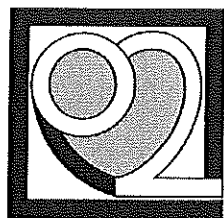
Mr Didier Fourçin de Massy a pris contact dernièrement avec le syndicat pour signaler qu'il n'avait pas reçu l'indemnité promise par la commune de Neuville pour les dégradations occasionnées sur ses terres agricoles lors du passage de la canalisation de transfert des eaux usées de Neuville-Ferrières vers Neufchâtel.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

**Objet : Prestation de facturation et
reversement de redevance SPANC
par SAUR
Secteur Martincamp Bully**

Délibération N°2015-12-71

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Mr le Président explique qu'il a rencontré Mr Desloges du groupe SAUR le 03 novembre dernier pour évoquer le reversement de la part SPANC des abonnés de Martincamp (qui sont desservis par SAUR en eau potable)

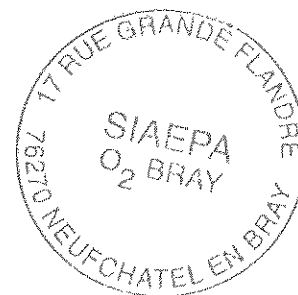
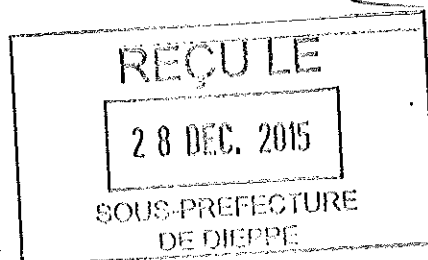
Jusqu'à présent, SAUR collecte via sa facture la redevance SPANC pour le compte du syndicat mais ne lui reverse pas directement, elle passe d'abord par Véolia qui la reverse ensuite au syndicat avec la redevance assainissement collectif et surtaxe eau potable.

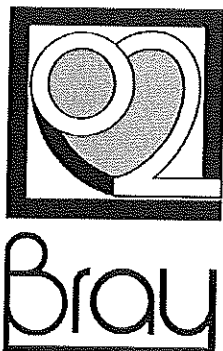
Compte tenu du fait que Véolia n'assure plus les prestations SPANC depuis le 1^{er} janvier 2014, la redevance peut être perçue directement par le syndicat moyennant la signature d'une convention de reversement et d'une convention financière pour payer la prestation de facturation à SAUR.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, autorise Mr le Président à signer la convention avec SAUR pour la perception directe au SIAEPA O2 Bray de la redevance SPANC des abonnés de Martincamp (Bully).

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél : 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet Redevance SPANC
Tarif 2016

Territoire syndical

Délibération N°2015-12-72

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

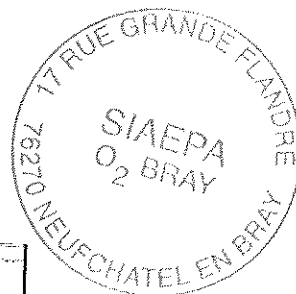
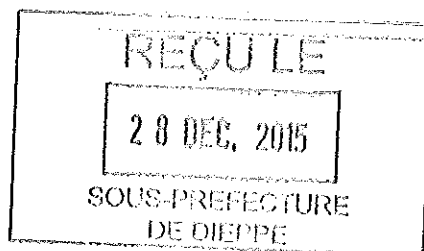
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

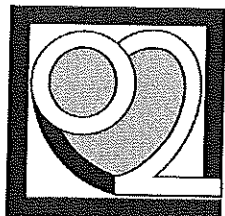
- vote le tarif de 75 € HT pour l'assainissement non collectif pour l'année 2016,
- retient le principe de fonctionnement selon les modalités suivantes : la facturation du Service Contrôle Entretien du SPANC figurera sur les factures d'eau,
- en attendant le passage en régie et si O2 Bray ne fournit pas l'eau, des factures séparées seront adressées aux abonnés (75 € par an).

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15

N 2





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet Prestation SIDESA AMO
Renouvellement arrêté préfectoral
Station Neufchâtel-en-Bray

Délibération N°2015-12-73

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

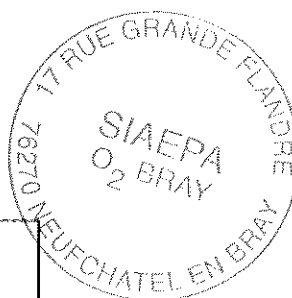
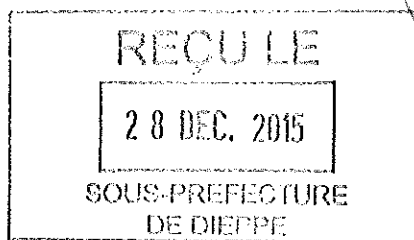
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, accepte de retenir le SIDESA comme AMO pour le renouvellement de l'arrêté préfectoral de la STEP de Neufchâtel et autorise Mr le Président à signer la convention jointe.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15





Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

SIAEPA O2BRAY

**Renouvellement d'autorisation de la
station d'épuration de Neufchâtel**

N°1559

Entre

Le Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (SIDESA), sis 28 rue Alfred Kastler à Mont Saint Aignan (76130), représenté par son Président, Monsieur Charles REVET, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de l'Assemblée Générale en date du 13 juin 2014,

ci-après désigné « l'Assistant à Maître d'Ouvrage » ;

Et

Le SIAEPA O2BRAY, sis à 17 rue de la Grande Flandre (76270) NEUFCHATEL EN BRAY ; représenté par Monsieur Marc TURPIN, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du

ci-après désigné(e) « le Maître d'Ouvrage » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

Par la présente convention, le Maître d'Ouvrage confie une mission à l'Assistant à Maître d'Ouvrage pour le renouvellement d'autorisation de la station d'épuration de Neufchâtel.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA MISSION

L'Assistant à Maître d'Ouvrage assistera le Maître d'Ouvrage dans le montage et l'exécution de l'opération conformément aux éléments de mission suivants :

Eléments de mission	
1	Prise de connaissance des documents existants
2	Rédaction du dossier

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Le Maître d'Ouvrage s'oblige à transmettre dans les plus brefs délais à l'Assistant à Maître d'Ouvrage tout document en sa possession nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage et l'Assistant à Maître d'Ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel ou un caractère personnel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'Assistant à Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, notamment en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre

l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et des articles L.124-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Assistant à Maître d'Ouvrage ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'il a lui-même rendus publics ou qui sont déjà accessibles au public.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES RESULTATS

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de la présente convention, tels que, notamment, les bases de données, les signes distinctifs, les informations, les rapports, les études, etc.

L'Assistant à Maître d'Ouvrage concède, à titre non exclusif, au Maître d'Ouvrage le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet de la présente convention et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales de ces résultats.

ARTICLE 5 : PRIX

Les prix applicables sont des prix fermes.

Le montant de la prestation objet de la présente convention est fixé comme suit :

Eléments de mission		Nbre de jours	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
1	Prise de connaissance des documents	1,00	500,00	100,00	600,00
2	Rédaction du dossier	4,00	2 000,00	400,00	2 400,00
TOTAL GENERAL		5,00	2 500,00	500,00	3 000,00

Le montant total est fixé à deux mille cinq cent Euros Hors Taxes (HT) et trois mille Euros Toutes Taxes Comprises (TTC).

En outre, chaque réunion supplémentaire (non expressément prévue à l'article 2) fera l'objet d'un bon de commande émis par le Maître d'Ouvrage et sera facturée au prix unitaire de trois cent soixante-quinze euros hors taxes (375 € HT), soit quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises (450 TTC) ; dans la limite d'un montant maximal global de 20 000 € HT (vingt mille euros hors taxes).

ARTICLE 6 : REGLEMENT

L'Assistant à Maître d'Ouvrage transmet régulièrement au Maître d'Ouvrage une facture correspondant aux prestations exécutées et à régler.

Les factures doivent être réglées par le Maître d'Ouvrage dans le délai de trente (30) jours à compter de leur réception.

Passé ce délai, des intérêts moratoires correspondant au taux de l'intérêt légal majoré seront applicables de plein droit.

Le règlement sera opéré sur le compte suivant (*cf. RIB en annexe*) :

Titulaire : Trésorerie de Deville

Domiciliation : Banque de France Rouen

Numéro de compte : 30001 00707 D7670000000 07

ARTICLE 7 : ASSURANCES et RESPONSABILITES

L'Assistant à Maître d'Ouvrage doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de sa mission.

A tout moment durant l'exécution de la présente convention, l'Assistant à Maître d'Ouvrage doit produire l'attestation d'assurances établissant l'étendue de la responsabilité garantie, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande écrite du Maître d'Ouvrage.

A la date d'établissement de la présente convention, l'Assistant à Maître d'Ouvrage est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie AXA sous le numéro de police 5223288904 (*cf. Annexe*).

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Maître d'Ouvrage par l'Assistant au Maître d'Ouvrage du fait de l'exécution de la présente convention sont à la charge de l'Assistant à Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, l'Assistant à Maître d'Ouvrage n'assumera les responsabilités professionnelles que dans la mesure de ses fautes. Il ne pourra ainsi être tenu responsable des fautes commises par d'autres intervenants à l'opération objet de la présente convention.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'Assistant à Maître d'Ouvrage par le Maître d'Ouvrage du fait de l'exécution de la présente convention sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution des éléments de mission mentionnés à l'article 2. L'exécution commence à compter de la notification à l'Assistant à Maître d'Ouvrage de l'ordre de service ou du bon de commande.

Le délai d'exécution de chaque ordre de service ou de chaque bon de commande court à compter de la date de leur notification à l'Assistant à Maître d'Ouvrage.

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai :

- Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai ;
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Lorsque l'Assistant à Maître d'Ouvrage se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution mentionné dans le présent article du fait du Maître d'Ouvrage, de l'un des autres intervenants à l'opération ou d'un cas de force majeure, le Maître d'Ouvrage est tenu de prolonger ce délai.

Cette prolongation fait l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 9 : RECEPTION

Au terme de l'exécution de la mission, le Maître d'Ouvrage notifie à l'Assistant à Maître d'Ouvrage une décision de réception, d'ajournement ou de rejet.

La décision de réception est la décision par laquelle le Maître d'Ouvrage reconnaît la conformité des prestations exécutées aux stipulations de la présente convention. Elle vaut attestation de service fait.

La décision d'ajournement est la décision par laquelle le Maître d'Ouvrage estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par l'Assistant à Maître d'Ouvrage.

La décision de rejet est la décision par laquelle le Maître d'Ouvrage estime que les prestations ne peuvent être reçues en l'état.

Si le Maître d'Ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai de un (1) mois à compter de la demande écrite de réception qui lui a été notifiée par l'Assistant à Maître d'Ouvrage, la mission est considérée comme reçue à la date d'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Hors cas de résiliation de la convention mentionnés à l'article 11, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En outre, l'Assistant à Maître d'Ouvrage notifie dans les plus brefs délais au Maître d'Ouvrage toute modification dans son fonctionnement susceptible d'influer sur l'exécution de la présente convention. Cette modification pourra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le Maître d'Ouvrage peut mettre fin à l'exécution de la présente convention avant son achèvement :

- Soit pour événements liés à l'exécution de la mission de l'Assistant à Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 11.1 ;
- soit pour faute de l'Assistant à Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 11.2 ;
- soit pour motif d'intérêt général dans les conditions fixées à l'article 11.3.

La résiliation peut également résulter d'un accord des deux parties. Dans ce cas, la résiliation est opérée selon les conditions fixées à l'article 10.

La décision de résiliation est notifiée à l'Assistant à Maître d'Ouvrage et indique le motif de résiliation.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle mention, à la date de sa notification à l'Assistant à Maître d'Ouvrage.

11.1 - Résiliation pour événements liés à l'exécution de la mission de l'Assistant à Maître d'Ouvrage

Lorsque l'Assistant à Maître d'Ouvrage rencontre, au cours de l'exécution de sa mission des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la présente convention, le Maître d'Ouvrage peut résilier la convention de sa propre initiative ou doit la résilier sur demande écrite de l'Assistant à Maître d'Ouvrage.

Lorsque l'Assistant à Maître d'Ouvrage est mis dans l'impossibilité d'exécuter sa mission du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Maître d'Ouvrage est tenu de résilier la présente convention.

11.2 - Résiliation pour faute de l'Assistant à Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention pour faute de l'Assistant à Maître d'Ouvrage dans les cas suivants :

- a) l'Assistant à Maître d'Ouvrage ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- b) l'Assistant à Maître d'Ouvrage déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 11.1, ne pas pouvoir exécuter ses obligations contractuelles ;
- c) l'Assistant à Maître d'Ouvrage s'est livré, à l'occasion de l'exécution de sa mission, à des actes frauduleux ;
- d) l'Assistant à Maître d'Ouvrage ne respecte pas ses obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel définies à l'article 3 ;
- e) l'Assistant à Maître d'Ouvrage n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans ces cas, une mise en demeure préalable doit être notifiée par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant à Maître d'Ouvrage.

A peine de nullité de la décision de résiliation, cette mise en demeure doit :

- être assortie d'un délai d'exécution ;
- inviter l'Assistant à Maître d'Ouvrage à présenter ses observations ;
- informer l'Assistant à Maître d'Ouvrage de la sanction envisagée ;
- être restée infructueuse.

11.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Assistant à Maître d'Ouvrage a droit à une indemnité de résiliation de 5% du montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes des prestations exécutées et réglées.

Cette indemnité s'applique de plein droit, sans qu'il soit nécessaire à l'Assistant à Maître d'Ouvrage de présenter une demande particulière à ce titre au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 12 : LITIGES

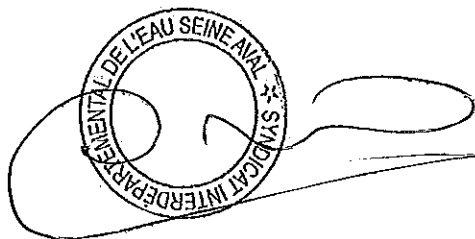
Le Maître d'Ouvrage et l'Assistant à Maître d'Ouvrage s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

La présente convention comprend 12 articles et 7 pages.

Fait deux exemplaires originaux, le 13 novembre 2015,

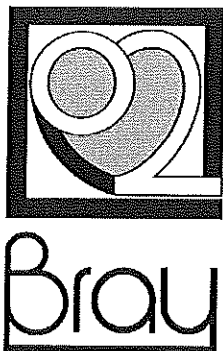
L'Assistant à Maître d'Ouvrage



Charles REVET
Président du SIDESA

Le Maître d'Ouvrage

Marc TURPIN
Président du SIAEPA O2BRAY



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : direction-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet Travaux ANC 11^{ème} tranche
Consultation et réalisation de l'emprunt

Délibération N°2015-12-74

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL
(Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils)
et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Mrs Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

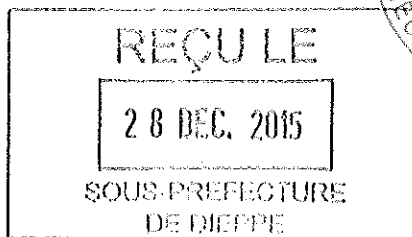
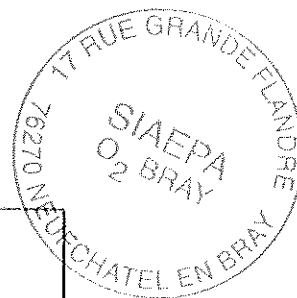
Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

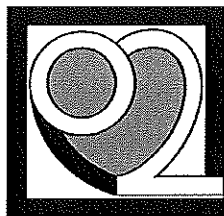
Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité : autorise Mr le Président à contracter un emprunt à taux fixe sur 20 ans pour financer les travaux de réhabilitation d'assainissement autonome de la 11^è tranche.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 22 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN

Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 22/12/15

M/2





Bray

S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
17 Rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL-en-BRAY
Tél: 02.35.94.35.17 ou 02.35.94.64.89
E-mail : secretariat-o2bray@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 22
Votants : 22

Objet : Remboursement de frais
Prestation Bray Compost

Délibération N°2015-12-75

Légalement convoqué le 16 novembre 2015, le Comité Syndical s'est réuni le 1^{er} décembre 2015 à 20h00 à la Mairie de Neufchâtel-en-Bray sous la présidence de Monsieur Marc TURPIN, Président.

Présents : Mme Annie BIOT et Mr Mickaël LEJEUNE (Beaussault),
Mrs Achille LENORMAND et Olivier MALOUITRE (Bouelles),
Mme Jocelyne LORMIER et Mr Hervé KROPFELD (Bully),
Mr Jean MINEL (Flamets-Frétils),
Mr Marc TURPIN (Graval),
Mrs Patrick BUREL (Mesnières en Bray),
Mrs Claude GALLAIS et Christian PORTIER (Nesle-Hodeng),
Mmes Raymonde LE JUEZ et Alexandra DUNET,
Mrs Patrice CAUCHETIEZ, Alain DUMOUCHEL et Bernard DUVAL (Neufchâtel-en-Bray)
Mrs Hervé GUÉRARD et Bernard SANSON (Neuville Ferrières),
Mrs Manuel BEAUVAL et Jean-Marie GUÉRARD (Saint Martin l'Hortier),
Mr Michel LAHAYE (Saint Saire)
Délégués titulaires,
Mr Pascal LETELLIER (suppléant pour Graval).

Assistaient à la réunion : Mmes Céline HOUARD et Christelle MYLLE.

Absents excusés : Mme Laurence DESREUMAUX, Mrs Michel BAJARD (Flamets-Frétils) et François DURIEU (Saint Saire)

Absents : Bruno DOSSIER (Mesnières en Bray) et Mr Xavier LEFRANÇOIS (Neufchâtel-en-Bray)

Secrétaire : Mme Alexandra DUNET est élue secrétaire de séance.

Mr le Président fait part du fait que, comme le matériel livré au syndicat et garanti opérationnel n'a pas pu être utilisé le 25 septembre dernier pour charger les boues, Mr Vieuxbled de Bray Compost a fait venir de son entreprise un chargeur avec son personnel et a facturé au syndicat la somme de

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

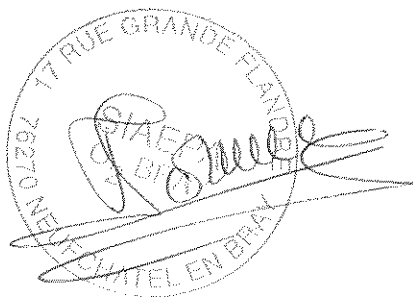
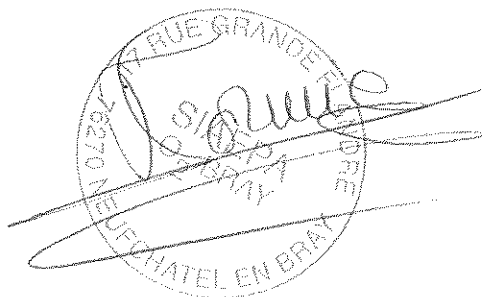
325 EUR HT soit 390 EUR TTC. Mr le Président a demandé la prise en charge de cette prestation aux établissements Guérard.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité : autorise Mr le Président à émettre un titre de recettes du même montant que celui facturé au syndicat par la société Bray Compost à la société Manuco sise à Saint Jacques sur Darnétal, ZA de la Briqueterie en remboursement des frais facturés pour la journée du 25 septembre.

Pour copie conforme,
A Neufchâtel-en-Bray, le 10 décembre 2015
Le Président,
Marc TURPIN



Transmis, publié et rendu exécutoire
en Sous-Préfecture le 10/12/15



Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.